1480 aa 10

RECUEIL INTÉRESSANT,

SUR l'affaire de la mutilation du CRUCIFIX D'ABBEVILLE, arrivée le 9 Août 1765, & sur la mort du Chevalier DE LA BARRE.

POUR SERVIR

DE SUPPLEMENT

AUX CAUSES CELEBRES.

A LONDRES.

1776.

RÉCUEIL INTERESSANT,

Sur l'affaire de la mutilation du Crucifix d'Abbeville, arrivée le 9 Août 1765, & sur la mort du Chevalier de la Barre.

POUR SERVIR

DE SUPPLEMENT

AUX CAUSES CELEBRES.

A LONDRES.

1776.

AVANT-PROPOS DE L'EDITEUR ANGLAIS.

NOus entreprenons de donner un Recueil complet de tout ce qui a paru dans le public ſur la malheureuſe affaire d'Abbeville en France. Nous le donnons ſans aigreur, ſans partialité, à charge & à décharge. [illegible] mettons les pièces ſ[illegible] le Bureau, comme feroit le Rapporteur le plus exact. Les vues d'équité qui nous animent, l'ar-

deur que nous avons à ſaiſir par-tout la vérité, nous ont engagés à nous procurer ſur les lieux des correſpondances ſûres & reſpectables qui, ayant été à portée de pénétrer le ſecret de la procédure criminelle, ſe ſont donnés la peine de vérifier, de rectifier tout ce qui a déjà été imprimé, & ſe ſont empreſſés même de nous fournir des matériaux inconnus, très-précieux, & des anecdotes neuves très-intéreſſantes & très-propres à jetter le plus grand jour ſur toutes les parties de ce fameux procès. Nous

croyons pouvoir aſſurer que l'horreur & l'indignation, juſte ou non juſte, que la majeure partie de l'Europe montre encore aujourd'hui contre le jugement qui a condamné au feu les deux jeunes coupables, ſe retrouve à Abbeville même, dans toute la partie ſaine, éclairée & nombreuſe des honnêtes gens de cette Ville conſidérable. On nous a fait même remarquer que lorſque les cendres du Chevalier de la Barre fumoient encore, il parut ouvertement dans cette Ville une Hiſtoire très-philoſophique du

Comté de Ponthieu, dont elle eſt la Capitale, dans laquelle, par une ſorte de diſgreſſion, on trouve ce paſſage : „ les Français aſſiegés „ dans Sueſſe par les Eſpa- „ gnols, étoient prêts à ſe „ rendre par la diſette d'eau „ douce ; des Sorciers traî- „ nent le Crucifix par les „ rues, lui diſant mille inju- „ res & blaſphêmes, & le „ jettent à la mer. Après „ cette cérémonie déteſta- „ ble, il tomba, dit-on, „ une pluie ſi violente, que „ les Eſpagnols furent obli- „ gés de lever le ſiège. Et „ qu'on ne croie point que

„ c'étoit ici une choſe extra-
„ ordinaire : non, cette cou-
„ tume de traîner les Cruci-
„ fix & les images en la ri-
„ viere, pour avoir de la
„ pluie, ſe pratiquoit en-
„ core en Gaſcogne ; je l'ai
„ vû faire à Toulouſe, dit
„ l'Auteur cité, en plein
„ jour, par les petits en-
„ fans, qui appellent cela la
„ *Tire-maſſe* ". L'Auteur de l'Hiſtoire ajoûte à ceci quelques réflexions remarquables : „ C'étoit donc dans
„ cette même Ville (Tou-
„ louſe) où l'on a fait juſ-
„ qu'ici une proceſſion cha-
„ que année en action de

„ graces du meurtre de ſix
„ mille Proteſtants, & où
„ l'innocence expira de nos
„ jours ſous les coups du fa-
„ natiſme, que l'on inſultoit
„ ſi horriblement à la Divi-
„ nité. C'eſt dans le même
„ tems où l'on brûloit les
„ Sorciers, que ſe commet-
„ toient avec appareil ces
„ horreurs impunies & par
„ conſéquent autoriſées &c.

Il réſultoit de cette expoſition une réflexion plus frapante encore ſur-tout dans les circonſtances, & que l'Auteur laiſſoit faire, c'eſt qu'il ſembloit qu'on pût reprocher aux dévots d'avoir

été bien plus loin par ſuperſtition, qu'on n'avoit fait à Abbeville par incrédulité, & d'avoir puni tout récemment par le dernier ſupplice une inſulte que, quoique bien plus grave, la piété célébroit deux ſiècles auparavant par des éclats bruyans, &c.

Mais ces autres réflexions qui terminoient cette Hiſtoire, ſembloient encore plus directes: „ Puiſſe l'Hiſ„ torien qui nous ſuivra, „ n'avoir plus à peindre les „ horreurs des guerres civi„ les, ni les ſuites peut-être „ plus cruelles du fanatiſme.

„ Puiſſe-t-on ne plus voir
„ les Citoyens d'une même
„ Ville, diviſés ſe proſcrire
„ & chercher dans les ſe-
„ crets de la Religion des
„ motifs de cruauté & de
„ vengeance qui la déſho-
„ norent “.

Nous ignorons ſi le Juge d'Abbeville ſe fit l'application de ces réflexions ; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il fit ſolliciter vivement à Paris, la ſuppreſſion de cette Hiſtoire. Elle trouva heureuſement dans le Secretaire du Magiſtrat qui préſidoit alors à la Librairie, & dans les lumieres mêmes de ce

Magiſtrat, un appui ſolide.

On ne doit donc pas croire que la Ville où expira le Chevalier de la Barre, fût alors dépourvue de connoiſſances & de Philoſophie. Athènes n'en manquoit pas lorſque les *Thermes* y furent mutilés, & peut-être ne peut-on rien trouver de ſi ſemblable à l'affaire du Crucifix d'Abbeville, que celle des *Thermes* d'Athènes, ſi l'on veut y faire attention, en laiſſant toutefois à part la vérité des objets du culte Catholique, comme on le doit. Nous allons mettre nos Lecteurs à portée d'en faire

la comparaiſon avec nous.

Les *Thermes*, ou Statues de Mercure, faites de pierre d'une figure quarrée, qu'on plaçoit devant les portes des maiſons, furent toutes détruites ou mutilées en une nuit. Ce ſacrilège cauſa dans Athènes un très grand trouble. La vengeance en fut pourſuivie avec éclat, & on reçut les dépoſitions mêmes des étrangers & des eſclaves ſans qu'on pût pour cela déchirer le voile qui couvroit cet attentat. Mais les ennemis d'Alcibiade profiterent de cette circonſtance pour le perdre. Quelques arti-

ſans obſcurs, ſéduits par un nommé Androcles, l'un des Démagogues, dépoſent que quelque tems avant cet événement, les ſacrés myſtères avoient été profanés par une troupe de jeunes Libertins, dans l'yvreſſe, & qu'Alcibiade qui étoit du nombre, avoit lancé les ſarcaſmes les plus amers contre les Dieux, & leurs adorateurs. Alors, on recherche la vie licencieuſe du jeune Athénien; on la donne en preuve de l'inſulte faite aux Termes; on le cite devant les Magiſtrats. Un des complices, nommé Andocidas, s'a-

voue coupable du crime ; on lui pardonne. Mais comme il faut & au peuple & aux Dieux outragés une victime, on condamne à la mort tous ceux qu'Andocidas accuſe d'impieté, & Alcibiade lui-même, diſciple de Socrate, Général de l'armée, eſt forcé de s'exiler chez les Spartiates, pour ſe dérober à ces condamnations.

Ainſi, à Athènes comme à Abbeville, même événement. La mutilation des Statues dont on n'a jamais découvert les Auteurs, a donné lieu à d'autres recherches, à d'autres plain-

tes : à Abbeville comme à Athènes, on reçut des dépositions à l'infini. Ces dépositions dans l'une & l'autre Ville, dans l'une & l'autre région, dans l'un & l'autre ſiècle, annoncerent d'autres impiétés commiſes dans l'yvreſſe, & pour leſquelles le ſupplice fut ordonné. Enfin à Abbeville comme à Athènes, la vengeance particuliere influa beaucoup ſur le jugement. De la Barre fut chargé par la haine comme Alcibiade, tant il ſemble que les crimes les plus ſinguliers ſe reproduiſent de loin en loin, & ſemblent

participer aux mêmes loix générales qui perpétuent le mouvement de la Nature entiere.

Nous autres Anglais à qui on reproche avec raiſon les maſſacres d'Irlande, & tant d'autres barbaries qui ne le cedent peut-être pas aux barbaries fanatiques des autres Nations, nous nous glorifierons du moins d'avoir vû luire dans notre Iſle le beau jour de la Philoſophie depuis qu'il nous éclaire, ſans ces nuages affreux qui l'ont obſcurci dans la France & dans la Gréce. C'eſt en France, il eſt vrai, que le

célèbre Monteſquieu a dit : *honorez la Divinité, & ne la vengez jamais.* Mais c'eſt en Angleterre que ce trait de lumière ne ſera pas perdu, que cette autre maxime de Ciceron : *Deorum injuriæ, Diis curæ*, demeurera gravée dans le cœur de tous nos Magiſtrats, & inſcrite dans tous nos livres de juriſprudence, au mot, LEZE-MAJESTÉ DIVINE, qui occupe tant de place dans le Code de Juriſprudence des Nations voiſines.

L'ordre que nous avions à ſuivre dans ce Recueil, nous étoit indiqué par celui

des faits. Nous préſentons les pièces ſelon le tems où elles ſe ſont produites. Nous les lions les unes aux autres par quelques réflexions, quand nous le croyons néceſſaire. C'eſt une hiſtoire que nous écrivons par ce moyen, en apportant à chaque inſtant les pièces juſtificatives.

RECUEIL

RECUEIL
INTERESSANT.

L'USAGE de placer des Crucifix au coin des Carrefours & ſur les Ponts, eſt abuſif ſans doute. Si les Catholiques ſont flattés de trouver de moment en moment ſur leur paſſage les objets de leur vénération & de leur culte, n'eſt-il pas à craindre que les Juifs, les Hérétiques, tous les Incrédules qui fréquentent ces paſſages, n'y trouvent auſſi ſans ceſſe un ſujet propre à exciter leurs déclamations ? Mais cet uſage enfin paroît être ancien. Les Eſclaves, à Rome, trouvoient aux pieds des Statues de leurs Empereurs, une ſauve-garde contre leurs tyrans. Les vaſſaux Chrétiens, dans les troubles de la féodalité, s'abrioient auprès des Crucifix, contre l'ar-

deur de leurs Seigneurs à les pourſuivre en pleine campagne, & à les tailler en pièces. Le même motif qui laiſſoit le peuple Romain voir avec plaiſir ſe multiplier ſur les places publiques les Statues que la lâcheté, la baſſeſſe du Sénat élévoit ſouvent aux plus indignes de ſes Maîtres, put porter les peuples guerriers de la Picardie, indépendamment d'une piété réelle, à planter par-tout des Crucifix, comme autant de retranchemens faciles, aſſurés contre la violence.

Les troubles de la Ligue, toutes ces Proceſſions fanatiques, où avec le capuchon, le mouſquet ſur l'épaule, & la *chauſſe* du tems, miſe en forme de maſque ſur le viſage, on ſe repoſoit de diſtance en diſtance pour ſe déchirer le corps à coups de fouet, ont donné lieu depuis, d'un autre côté, à ces petits Oratoires, à ces *Ecce Homo*, qui ſe ſont produits dans les Villes & dans les Campagnes, à côté des Crucifix. Les Miſſionnaires Jéſuites enfin, qui ont été introduits particulièrement par des Evêques qui leur étoient attachés dans cette partie de la Picardie, qui eſt du Diocèſe d'Amiens, en affectant de cou-

ronner toujours l'œuvre de leurs Miſſions par l'elévation d'un Crucifix, comme pour laiſſer un monument durable de leur ſéjour, ainſi que les la Condamine élévoient des Pyramides en partant de Quitto, ont contribué encore à multiplier les Crucifix dans cette Province, plus peut-être que dans bien d'autres de France. On compte dans Abbeville quatorze à quinze Crucifix expoſés à la vénération publique, dans les rues, ſur les ponts. Pluſieurs ſont dûs à ces Miſſionnaires Jéſuites dont nous parlons, & particulièrement à un Pere Dupleſſis, Canadien, qui fut célèbre dans cette Société. Celui dont il va être ici queſtion, étoit placé ſur le pont-neuf d'Abbeville, à peu d'elévation; & en le retirant mutilé de ce lieu, pour le placer dans un lieu ſaint, on l'a remplacé par un autre Crucifix. Voici les deux Plaintes qui, de la part du Miniſtère public, ont commencé l'inſtruction de la fameuſe affaire de cette mutilation.

PREMIERE PLAINTE.

Du 10 Août 1765.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Benoît-Alexandre, Comte DE MONCHY, Chevalier, Baron de Viſmes, Seigneur de Sailli, Flibaucourt & autres lieux, Sénéchal du Pays de Ponthieu : SALUT. Savoir faiſons que, vû la Plainte à nous préſentée cejourd'hui par le Procureur-du-Roi, expoſitive, qu'ayant pris communication du procès-verbal par nous dreſſé cejourd'hui, il auroit appris que la nuit du 8 au 9 de ce mois, un ou pluſieurs particuliers auroient pouſſé l'inſolence & l'impiété au point de mutiler le Crucifix qui ſe trouve placé ſur le milieu du pont-neuf de cette Ville; qu'ils auroient fait au-deſſous de l'eſtomac, du côté gauche du Crucifix & un peu plus bas, quatre coupures ou inciſions avec un inſtrument long & tranchant, tel que ſabre ou couteau de chaſſe; qu'ils auroient fait en outre, avec le même

inſtrument, à la jambe droite, trois coupures ou inciſions de plus d'un pouce de longueur, & de trois ou quatre lignes de profondeur ; qu'il a appris en outre qu'ils ſe ſont enſuite rendus dans le Cimetière de Sainte Catherine, dans lequel ils ont couvert d'ordures le Crucifix qui s'y trouve ; qu'il ſait enfin que de jeunes gens ſe ſont vantés d'avoir commis des impiétés encore plus grandes que celles ci-deſſus relatées ; &, comme il eſt important de ne pas laiſſer de ſemblables forfaits impunis, & de ne rien négliger pour en découvrir les auteurs, à ces cauſes, a requis le Procureur-du-Roi qu'il nous plaiſe lui donner acte de ſa plainte des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, lui permettre d'en faire informer pardevant nous, même d'obtenir & faire publier monitoire en forme de droit ; ladite plainte ſignée Hecquet. Vu ladite plainte, nous avons donné acte de laplainte, permis d'informer du contenu en icelle, circonſtances & dépendances, même d'obtenir & faire publier monitoire en forme de droit ; ce qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation

quelconques & ſans préjudice d'icelles ; attendu qu'il s'agit d'inſtruction. Donné & expédié à Abbeville, pardevant nous Nicolas-Pierre Duval, Sieur de Soicourt, Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeur-Criminel en la Sénéchauſſée de Ponthieu & Siège Préſidial d'Abbeville, pour la vacance de l'Office de Lieutenant-Criminel, le 10 Août 1765. *Signé*, MARCOTTE, avec paraphe, Commis-Greffier, pour la vacance du Greffe Criminel. Scellé *gratis*. A Abbeville le 12 Août 1765. *Signé*, DUMONTIER.

TEMOINS

Entendus dans l'Information du 13 Août 1765.

1 CHolet, [Denis] Perruquier.
2 Naturé, [Etienne] Maître en fait d'Armes.
3 Duvanel, [Charles] dit la Bredaine, Perruquier.
4 Diſembourg, [Jean-Baptiſte] Bourrelier.

5 Le Long, [Marie-Antoinette] femme de Racine.
6 Racine, [Pierre] Maître de Billard.
7 Bacchelier. [Jeanne-Agnès]
8 Dimpre, [Jean-Jacques] dit Marin, Perruquier.
9 Danzel. [Jean]
10 Le Febvre de Vadicourt. [Pierre]
11 Joſſe, [Marie-Anne] femme de Charles le Blond.
12 Calais, [Pierre] Plaqueur.
13 Grévin, [Pierre-Ovide] Concierge de Madame de Popencourt.
14 Caillaud, [Paul] Revendeur de Meubles.
15 Mazure. [Jean]
16 Le Blond. [Louis]
17 Leuillier. [Marie-Madelaine]
18 D'Auxi, [Marie] femme de Jean le Febvre.
19 Hokemberg fils, [Jean] Contremaître à la M. de MM. de V.
20 Dumaiſniel de Belleval. [Charles-François]
21 Duvanel. [Madelaine]
22 Moinel. [Charles-François-Marc]

23 Cayet, [Marie - Catherine] dite Cayette.
24 Le Cat. [Nicolas]
25 Mauvoiſin. [Pierre-Louis]
26 Geſt, [Marie-Catherine-Véronique] veuve d'André Fréville.
27 Le Febvre. [Jean]
28 Formentin, [Daniel - François] Avocat du Roi.
29 Dumontois, [Marc-Antoine] Directeur de la Poſte.
30 Blondin, [Felix-Nicolas-Valeri] Seigneur de Bréville.
31 Beauvarlet, [Philippe] Sieur de Drucat.
32 Beauvarlet, [Philippe - Louis-Adrien]
33 Douville, [Pierre-Jean-François] Sieur de Maillefeu.
34 Becquin, [Charles-Philippe] Seigneur de Nampont.
35 Le Febvre, [François - Jean] Sieur de la Barre.
36 Dupont, [Louis] Caffetier.
37 Bernonville. [Marie-Barbe]
38 Contet. [Jean-Joſeph]
39 Deſtré. [Nicolas-Honoré]
40 Lavallée, [Lazard-Nic.] Perruq.

41 Libaude. [Antoine-Vulfran]
42 Graire. [Jean-Charles]
43 Thomas. [Pierre]
44 Heluin. [Pierre]
45 De la Porte. [Claude]
46 Legras, [Pierre] dit Desjardins.
47 Ducatel. [Théodore]
48 Bethune. [François]
49 Legrand. [Antoinette]
50 Copart. [Marie-Marguerite]
51 Termiſien. [Jean-Joſſe]
52 Duflos. [Nicolas-Jean-Vulfran-François]
53 Lecouvée. [Antoine]
54 Dubos. [Charles]
55 Polenne. [Firmin]
56 Ricart. [Marc-Suzanne]
57 Fourdrin. [Jean]
58 Segret. [Agnès]
59 Frêville, dit Bacquet. [Robert-François]
60 Doliger. [Jean]
61 Dumaiſniel de Belleval pere. [Charles-Joſeph]
62 Flamen. [Jean-Charles-Urbain]
63 Le Franc. [Marie-Louiſe]
64 Bloche. [Ignace]
65 Baringer. [Marie-Françoiſe]

66 Godart de Beaulieu, [Jean-Louis] Commandeur de l'Ordre de Malthe.

67 Levêque de Neuvillette, [Pierre-Charles-Alexandre] Capitaine d'Infanterie.

68 Aliamet de Metigni. [Nicolas-Antoine-François]

69 Maneſſier de la Vieuville. [Marie-Elizabeth]

70 Maneſſier de la Vieuville. [Marie-Madelaine-Félicité]

71 Coupe, dit Saint-Etienne, [Michel] Domeſtique de Madame l'Abbeſſe de Willancourt.

72 Vergnoles, [Jacques] Plaqueur.

73 Petignat, [Catherine] fille d'un Fabricant de métier à faire des bas.

74 Capet, [Jean-Louis] Aubergiſte.

75 Meſlier. [Jean]

76 Dumaiſniel de Saveuſe. [Pierre-François]

77 Maneſſier de Selincourt. [Jean-Baptiſte-Marie]

Pendant que le Juge inſtruiſoit le Procès, feu M. de Lamotte, Evêque

d'Amiens, Prélat d'une piété fort renommée, fut vivement ſollicité par le Clergé Abbevillois, par des Magiſtrats & par quelques perſonnes pieuſes & de conſidération, de venir faire à Abbeville une Amende-honorable pour appaiſer la colère céleſte. Il ſe rendit à leurs ſollicitations, après s'être aſſuré cependant que les Corps de la Ville deſiroient également cette démarche, & ſe trouveroient à cette cérémonie. Voici l'Amende-honorable qu'il fit en cette occaſion.

AMENDE-HONORABLE.

Pénétré, ô mon Dieu, des outrages que vous ont fait quelques impies, en frappant l'image ſainte de votre corps adorable, cloué à la croix pour le ſalut de tous les hommes, je vous en fais ici une amende honorable en réparation d'honneur.

Combien n'eſt-il pas douloureux de voir des Chrétiens qui ne doivent ce titre précieux qu'aux mérites d'un Dieu crucifié, porter l'ingratitude juſqu'à l'outrager même dans ſon image ſur la Croix! Ils ſe ſont par-là rendus DIGNES

DES DERNIERS SUPPLICES en ce monde, & des peines éternelles en l'autre ; mais parce que nul péché n'eſt irrémiſſible auprès de votre miſéricorde, ô mon Dieu, quand elle eſt ſollicitée par les mérites infinis de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, nous réclamons cette même miſéricorde & ces mêmes mérites, pour obtenir la converſion de ceux qui ont commis une ſi grande impiété. Faites leur grace, ô mon Dieu, changez leurs cœurs de pierre en cœurs de chair, afin que reconnoiſſant leur noirceur, ils viennent ſe joindre à nous pour la pleurer & la déteſter ; que ſi malheureuſement ils endurciſſent leurs cœurs, juſqu'à ne plus écouter votre voix, daignez recevoir en dédommagement de leurs outrages, l'hommage de notre adoration, ainſi que celui d'un amour tendre & conſtant, que nous vous promettons aux pieds de ce Chriſt même, qui a été outragé. C'eſt dans ces ſentimens que, moyennant votre ſainte grace, nous voulons vivre & mourir, pour n'être jamais ſéparés de vous, ni dans le tems, ni dans l'eternité. Ainſi ſoit-il.

Nous Evêque d'Amiens, accordons quarante jours d'indulgence à ceux & celles qui viſiteront le Chriſt outragé, lequel a été tranſporté dans l'Egliſe Royale & Collégiale de Saint Vulfran, & y diront, ou le *Vexilla Regis*, ou l'Amende-honorable ci-deſſus, ou cinq *Pater* & cinq *Ave*, à leur choix, tous les Vendredis de l'année. Les Religieux & les Religieuſes gagneront la même indulgence, en faiſant les mêmes prieres à un Chriſt que leur Supérieur déſignera. Ceux & celles qui ſeront retenus dans leurs maiſons par leurs infirmités, à tel Chriſt qu'ils choiſiront eux-mêmes; le tout à perpétuité. Donné à Amiens, ce douze Septembre mil ſept cens ſoixante-cinq. *Signé*, † Louis-François-Gabriel, Evêque d'Amiens. *Par Monſeigneur*, Maurice, Secretaire.

On ne ſauroit nier que cette auguſte cérémonie, faite pieds nuds, la corde au col, par un Evêque mort en odeur de ſainteté, à laquelle le Sénéchal du Ponthieu vint exprès de ſa campagne

pour assister à la tête de sa Compagnie & du Corps Municipal, suivis d'un peuple innombrable, échauffa beaucoup les esprits. Aussi remarqua-t-on que le Prélat avoit déjà prononcé hautement sur le sort des coupables, en disant *qu'ils s'étoient rendus dignes des derniers supplices en ce monde.* Les indulgences que M. de Lamotte accordoit, sont du douze Septembre. Une seconde plainte fut rendue dès le lendemain par le Ministère public. L'information faite sur la premiere n'avoit rien appris de ce qui en faisoit l'objet. Les témoins entendus n'avoient fait mention que de choses étrangéres à la mutilation dont il s'agissoit de découvrir les Auteurs. Sans la Procession Générale, que M. l'Evêque avoit toujours déclaré ne vouloir faire qu'autant que les Corps y assisteroient, on auroit pu en rester là, & laisser ce secret dans l'ombre dont il étoit & est encore couvert. Mais les consciences étoient allarmées par le monitoire qu'on voyoit fulminer, par l'Amende-honorable imprimée qu'on distribuoit; on pouvoit se flatter d'un meilleur succès en informant encore,

SECONDE PLAINTE.

Du 13 Septembre 1765.

REmontre le Procureur-du-Roi de ce Siège, qu'il a appris qu'un jeune-homme, demeurant en cette Ville, ayant été voir il y a environ ſix ſemaines ou deux mois le ſieur Beauvarlet, ancien Marchand, réſident actuellement à l'Abbaye de Willancourt, ce jeune-homme remarquant dans la chambre dudit ſieur Beauvarlet un Crucifix de plâtre, lui demanda s'il vouloit lui vendre ce Crucifix; que le ſieur Beauvarlet lui ayant demandé ce qu'il en vouloit faire, il répondit que c'étoit pour le briſer; qu'il a appris en outre que le même jeune-homme, accompagné de deux autres jeunes gens de cette Ville, s'étant trouvé ſur la Place de Saint-Pierre le jour de la Fête-Dieu derniere, dans le moment où la Proceſſion du Saint-Sacrement ſortoit de l'Egliſe de Saint-Pierre, ces trois jeunes gens paſſerent devant le Saint-Sacrement ſans

ôter leur chapeau & ſans ſe mettre à genoux ; & qu'ils s'en ſont vantés depuis, comme s'ils euſſent fait une belle action ; qu'il ſait qu'il y en a d'entr'eux *qui ont tenu des diſcours & fait d'autres actions impies.*

Et comme il eſt eſſentiel, &c.

L'objet en partie de cette Plainte n'étoit-il pas un peu vague ? Informer *ſur des diſcours & autres actions impies*, n'étoit-ce pas armer tous les Citoyens les uns contre les autres ? N'étoit-ce pas les engager à trahir les ſecrets de l'intimité, les exciter à faire une ſorte de confeſſion générale, non pas de l'état de leur conſcience, mais de ce qu'ils avoient appris de celle d'autrui ? Qu'eſt-ce qu'il falloit entendre d'ailleurs par des diſcours & actions impies, alors que le bruit des miracles prétendus que faiſoit le Chriſt mutilé, excitoit un Peuple qui ſe portoit en foule dans le Temple où il étoit placé ; un Peuple tumultueux, qui voyoit un Chriſt outragé roulant les yeux & faiſant effort pour s'arracher de la croix ;

un Peuple qu'il fallut contenir par des gardes? Auſſi, dès que le ſecret de cette plainte fut répandu, une foule de Citoyens quitterent la Ville. On ſembloit ſe rappeller qu'un Roi d'Eſpagne commit une impiété en laiſſant échapper un gémiſſement ſur le ſort de quelques malheureux Juifs qu'on alloit brûler dans un Auto-da-fé, après une proceſſion générale, que les Inquiſiteurs le condamnerent, en réparation, à ſe laiſſer tirer trois palettes de ſang, qui furent brûlées par le bourreau. Ce qui étoit impie à Madrid, à Goa, pouvoit l'être alors à Abbeville? Mais parlons ici d'après l'Ecrivain le plus célebre que la France ait produit. Liſons les mots IMPIE & BLASPHEME, aux Queſtions ſur l'Encyclopédie: l'Auteur de ces articles ne paroît pas avoir perdu de vue l'affaire d'Abbeville, en les rédigeant.

„ Quel eſt l'Impie? c'eſt celui qui donne une barbe blanche, des pieds & des mains à l'Etre des êtres, au grand *Demiourgos*, à l'intelligence éternelle par laquelle la nature eſt gouvernée. Mais ce n'eſt qu'un Impie excuſable,

un pauvre Impie contre lequel on ne doit pas se fâcher.

„ Si même il peint le grand Etre incompréhensible porté sur un nuage qui ne peut rien porter ; s'il est assez bête pour mettre Dieu dans un brouillard, dans la pluie ou sur une montagne, & pour l'entourer de petites faces rondes joufflues enluminées, accompagnées de deux aîles, je ris & je lui pardonne de tout mon cœur.

„ L'Impie qui attribue à l'Etre des êtres des prédictions déraisonnables & des injustices, me fâcheroit, si ce grand Etre ne m'avoit fait présent d'une raison qui réprime ma colère. Ce sot fanatique me répète, après d'autres, que ce n'est pas à nous à juger de ce qui est raisonnable & juste dans le grand Etre, que sa raison n'est pas comme notre raison, que sa justice n'est pas comme notre justice. Eh ! comment veux-tu mon fou d'énergumène, que je juge autrement de la justice & de la raison que par les notions que j'en ai ? veux-tu que je marche autrement qu'avec mes pieds, & que je te parle autrement qu'avec ma bouche ?

„ L'Impie qui ſuppoſe le grand Etre jaloux, orgueilleux, malin, vindicatif, eſt plus dangereux. Je ne voudrais pas coucher ſous même toît avec cet homme.

„ Mais comment traiterez-vous l'Impie qui vous dit : ne vois que par mes yeux, ne penſe point ; je t'annonce un Dieu tyran qui m'a fait pour être ton tyran ; je ſuis ſon bien-aimé ; il tourmentera pendant toute l'éternité des millions de ſes créatures qu'il déteſte, pour me réjouir ; je ſerai ton maître dans ce monde, & je rirai de tes ſupplices dans l'autre.

„ Ne vous ſentez-vous pas une démangeaiſon de roſſer ce cruel Impie ? & ſi vous êtes né doux, ne courez-vous pas de toutes vos forces à l'occident, quand ce barbare débite ſes rêveries atroces à l'orient ?

„ A l'égard des Impies qui manquent à ſe laver le coude vers Alep & vers Erivan, ou qui ne ſe mettent pas à genoux devant une proceſſion de Capucins à Perpignan, ils ſont coupables ſans doute ; mais je ne crois pas qu'on doive les empaler. "

Mais les Blaſphémateurs !

Eh bien ! „ c'eſt un mot grec qui ſignifie, *atteinte à la réputation. Blaſphemia* ſe trouve dans *Démoſthène*. Delà vient, dit Menage, le mot de *blâmer*. *Blaſphême* ne fut employé dans l'Egliſe Grecque que pour ſignifier *injure faite à* DIEU. Les Romains n'employerent jamais cette expreſſion, ne croyant pas apparemment qu'on pût jamais offenſer l'honneur de Dieu comme on offenſe celui des hommes.

„ Il n'y a preſque point de ſynonime. *Blaſphême* n'emporte pas tout-à-fait l'idée de *ſacrilège*. On dira d'un homme qui aura pris le nom de Dieu en vain, qui dans l'emportement de la colere aura ce qu'on appelle *juré le nom de Dieu*, c'eſt un blaſphémateur ; mais on ne dira pas, c'eſt *un ſacrilège*. L'homme ſacrilège eſt celui qui ſe parjure ſur l'Evangile ; qui étend ſa rapacité ſur les choſes conſacrées, qui détruit les autels, qui trempe ſa main dans le ſang des prêtres.

„ Les grands ſacrilèges ont toujours été punis de mort chez toutes les na-

tions, & ſur-tout les ſacrilèges avec effuſion de ſang.

„ Les blaſphêmes prononcés dans l'yvreſſe, dans la colere, dans l'excès de la débauche, dans la chaleur d'une converſation indiſcrette, ont été ſoumis par les Légiſlateurs à des peines beaucoup plus légères. Par exemple, un Avocat célebre dit que les loix de France condamnent les ſimples blaſphémateurs à une amende pour la premiere fois, double pour la ſeconde, triple pour la troiſième, quadruple pour la quatrième. Le coupable eſt mis au carcan pour la cinquième récidive; au carcan encore pour la ſixième, & la lèvre ſupérieure eſt coupée avec un fer chaud; & pour la ſeptième fois on lui coupe la langue. Il falloit ajoûter que c'eſt l'ordonnance de 1666 “.

C'eſt à peu-près ainſi que raiſonnoient, avec M. de Voltaire, quelques perſonnes ſans miſſion & ſans grades; mais le Juge d'Abbeville, qu'un autre motif paroiſſoit animer, inſtruiſoit ſans ceſſe, & entendoit les témoins que voici.

INFORMATION

Du 26 Septembre 1765.

L'Astérique [*] indique les Témoins réassignés.

1 * NAturé, [Etienne] Maître en fait d'Armes.
2 Goudalier, [Ursule-Scolastique] femme Tirmon.
3 Manessier de Raimboval. [Jacques-Alexandre]
4 Dargnies de Fresne, [Jacq. Claude] Avocat.
5 Beauvarlet, [Philippe-Louis-Adrien]
6 Laurent, [Thomas] Chirurgien.
7 * Lavallée. [Lazare-Nicolas]
8 * Dumaisniel de Belleval pere. [Charles-Joseph]
9 Létudier, dit la Cour. [Claude-Antoine]
10 Lefebvre, [Jeanne-Françoise] Tourriere.
11 * Petignat, [Joseph] fils d'un faiseur de métier à fabriquer des bas.
12 Tirmont, [Jacques-Antoine]

Ire Addition d'Information.

Du 28 Septembre 1765.

1 * L Evêque de Neuvilette. [Pierre-Charles-Alexandre]
2 * Aliamet de Metigni. [Nicolas-Antoine-François]
3 * Maneſſier de la Vieville. [Marie-Elizabeth]
4 Hecquet. [Pierre-Alexandre]
4 * Maneſſier de la Vieville. [Marie-Madelaine-Félicité]
6 Dumontois. [Pierre-Remi-Jean]
7 * Coupe, [dit Saint-Etienne]
8 * Vergnoles. [Jacques]
9 * Petignat. [Catherine]
10 * Dumaiſniel de Saveuſe. [Pi. Fr.]
11 * Maneſſier de Selincourt. [Jean-Baptiſte-Marie]
12 Vatier. [Antoine]

2de Addition d'Information.

Du 5 Décembre 1765.

1 V Uiſ, [Benoît] ancien Directeur des Dames Religieuſes de Willencourt.

2 * Lelong, [Marie-Antoinette] femme de Racine.
3 Level, [Pierre] Menuiſier.
4 * Blondin de Breville. [Felix-Nicolas-Valeri]
5 Gignon. [Marie-Charlotte]
6 Verdun. [François]
7 * Racine. [Pierre]
8 Maneſſier de la Vieville. [Louis-Jacques]
9 Vateblé, [Madelaine] veuve de Lattre, Cabaretiere à la Portelette.
10 Maton. [Pierre]
11 Petit, [Marie-Jacqueline] Tourriere aux Urſulines.
12 Lœuilliot. [Jacques-Pierre-Clément]
13 Bilhaut, dit la Brie. [Georges]
14 Civis, [Joſeph] Peintre & Décorateur.

Premiere Information. . 77. Témoins.
Seconde Information. . 12.
Premiere Addition. . . 12.
Seconde Addition. . . . 14.

Total. . . 115. dont 16 entendus deux fois.

C'eſt d'après ces informations nombreuſes, que le Juge d'Abbeville, par ſa Sentence du 8 Octobre 1765, joignit les deux plaintes, *pour être ſtatué ſur icelles par un ſeul & même jugement.* Nous verrons que les Juriſconſultes lui reprocherent cette jonction : l'Arrêt du Parlement confirma ſix mois après une autre Sentence de ce Juge, qui prononçoit la condamnation la plus ſévere, tandis que le miniſtère public, compoſé de quatre Officiers éclairés, n'avoit conclu à aucune peine capitale.

ARRET du Parlement, du 4 Juin 1766.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, le Procès criminel fait par le Lieutenant-Criminel de la Sénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville, à la requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siège, Demandeur & Accuſateur, contre Jean-François Lefebvre, Chevalier, Sieur de la Barre, & Charles-François-Marcel Moiſnel, défendeurs & accuſés, Priſonniers ès pri-

ſons de la Conciergerie du Palais à Paris; & encore contre Gaillard d'Eſtalonde, Pierre-Jean-François Douville de Mailleſeu, & Pierre-François Dumaiſniel de Saveuſe, auſſi défendeurs & accuſés, abſens & contumax; leſdits Jean-François Lefebvre, Chevalier de la Barre, & Charles-François-Marcel Moiſnel, appellans de la Sentence contr'eux rendue ſur ledit Procès le 28 Février 1766, par laquelle la contumace auroit été déclarée valablement inſtruite contre Gaillard d'Eſtalonde, accuſé & contumax, & en adjugeant le profit d'icelle, il auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir, par impiété & de propos délibéré, paſſé le jour de la Fête-Dieu derniere, à vingt-cinq pas du Saint-Sacrement que l'on portoit à la Proceſſion des Religieux de Saint Pierre de ladite Ville, ſans ôter ſon chapeau qu'il avoit ſur ſa tête, & ſans ſe mettre à genoux; d'avoir voulu acheter du ſieur Beauvarlet un Crucifix de plâtre qui étoit dans ſa chambre, & d'avoir dit que c'étoit pour le briſer & fouler aux pieds; d'avoir proféré les blaſphêmes énormes & exécrables contre Dieu,

mentionnés au Procès ; d'avoir chanté publiquement & différentes fois deux chanſons impies & remplies de blaſphémes les plus énormes, les plus abominables & exécrables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, les Saints & Saintes mentionnés au Procès ; d'avoir enfin un des jours de l'Eté dernier, donné des coups de canne à un Crucifix qui étoit alors placé ſur le pont-neuf de ladite Ville ; pour réparation de quoi, condamné à faire amende-honorable devant le Crucifix placé ſur ledit Pont & devant la principale porte de l'Egliſe Royale & Collégiale de Saint Vulfran de ladite Ville, où il ſeroit mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans un tombereau ; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au col, écriteaux devant & derriere portant ces mots : *Impie, Blaſphémateur & Sacrilège exécrable & abominable*, & tenant en ſes mains une torche de cire jaune ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, *que méchamment & par impiété, il a paſſé de propos délibéré devant le Saint-Sacrement ſans ôter ſon chapeau*,

& ſans ſe mettre à genoux ; a proféré les blaſphêmes contre Dieu mentionnés au Procès ; a chanté les deux chanſons remplies de blaſphêmes exécrables & abominables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, les Saints & les Saintes, mentionnés au Procès ; & a donné des coups de canne ſur le Crucifix qui étoit ſur le pont-neuf de ladite Ville, dont il ſe repent, demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ; & audit dernier lieu avoir la langue coupée, & le poing coupé ſur un poteau qui ſera planté devant lad. porte de ladite Egliſe ; ce fait, conduit dans ledit tombereau dans la Place publique & principal Marché de ladite Ville, pour y être attaché avec une chaîne de fer à un poteau qui y ſera à cet effet planté, & brûlé vif, ſon corps réduit en cendres, & icelles jettées au vent, tous ſes biens acquis & confiſqués au profit du Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'eût lieu à ſon profit ; & ſeroit ladite Sentence, en ce qui regardoit ledit Gaillard d'Eſtalonde, accuſé, contumax,

exécutée par effigie en un tableau qui ſeroit attaché par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à un poteau qui ſeroit à cet effet planté ſur ladite Place ; en ce qui touchoit Jean-François Lefebvre, Chevalier de la Barre, il auroit été déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir par impiété & de propos délibéré, paſſé le jour de la Fête-Dieu derniere à vingt-cinq pas du Saint-Sacrement que l'on portoit à la Proceſſion des Religieux de Saint-Pierre de ladite Ville, ſans ôter ſon chapeau qu'il avoit ſur la tête, & ſans ſe mettre à genoux ; d'avoir proféré les blaſphêmes énormes & exécrables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, la Religion & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, mentionnés au Procès ; d'avoir chanté les deux chanſons impies & remplies de blaſphêmes les plus énormes, les plus exécrables & abominables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge & les Saints & Saintes, mentionnés au Procès ; d'avoir rendu des marques de reſpect & d'adoration aux Livres infames & impurs qui étoient placés ſur une planche dans ſa chambre,

en faiſant des genuflexions, en paſſant devant, & diſant, qu'on devoit faire des genuflexions lorſque l'on paſſoit devant le Tabernacle; d'avoir profané le ſigne de la Croix, en faiſant ce ſigne, en ſe mettant à genoux, & prononçant les termes impurs mentionnés au Procès; d'avoir profané le Myſtère de la conſécration du vin, l'ayant tourné en dériſion, en prononçant à voix demi-baſſe & à différentes repriſes, deſſus un verre de vin qu'il tenoit à la main, les termes impurs mentionnés au Procès, & bu enſuite le vin; d'avoir profané les Bénédictions en uſage dans l'Egliſe & chez les Chrétiens, en faiſant des croix & des bénédictions avec la main ſur différentes choſes, en prononçant les termes impurs mentionnés au Procès; d'avoir enfin propoſé au nommé Petignot, qui ſervoit la Meſſe, & étant auprès de lui au bas de l'Autel, de bénir les burettes, en prononçant les paroles impures mentionnées au Procès; pour réparation de quoi, condamné à faire amende-honorable devant la principale porte de l'Egliſe Royale & Collégiale de Saint Vulfran de ladite Ville d'Abbeville, où il

ſeroit mené & conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans un tombereau; delà, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au col, écriteaux devant & derrière portant ces mots : *Impie, Blaſphémateur & Sacrilége exécrable & abominable*, & tenant en ſes mains une torche de cire jaune ardente du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, *que méchamment, & par impiété, il a paſſé de propos délibéré devant le Saint Sacrement, ſans ôter ſon chapeau & ſans ſe mettre à genoux, & proféré les blaſphêmes contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, le ſainte Vierge, la Religion & les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, mentionnés au Procès; & chanté les deux chanſons remplies de blaſphêmes exécrables & abominables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, & les Saints & Saintes mentionnés au Procès; & a rendu des marques de reſpect & d'adoration à des Livres infâmes, & profané le ſigne de la Croix, le Myſtère de la conſécration du vin, & les bénédictions en uſage dans l'Egliſe & chez les Chrétiens, dont il ſe repent, & demande pardon à*

Dieu, au Roi & à Juſtice, & audit lieu avoir la langue coupée; ce fait, conduit dans ledit tombereau dans la Place publique & principal Marché de ladite Ville, pour, ſur un échaffaud qui y ſeroit à cet effet dreſſé, avoir la tête tranchée, & être ſon corps mort & ſa tête jettés au feu dans un bûcher ardent, pour y être réduits en cendres, & les cendres jettées au vent; & avant l'exécution, ledit Lefebvre de la Barre appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & la révélation de ſes complices, tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens liv. d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'eût lieu à ſon profit; auroit été ſurſis à faire droit ſur les accuſations intentées contre Charles-François-Marcel Moiſnel; & avant d'adjuger le profit de la contumace contre Pierre-François Douville de Maillefeu, & Pierre-François Dumaiſniel de Saveuſe, accuſés, contumax, il auroit pareillement été ſurſis à faire droit ſur les

accuſations contr'eux intentées, juſqu'après l'entière exécution de ladite Sentence contre ledit Lefebvre de la Barre, & ordonné que le Réquiſitoire du Subſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siège, du 7 Octobre dernier, & le procès-verbal de ſaiſie de Livres faite en la chambre dudit Lefebvre de la Barre, en conſéquence de l'Ordonnance étant au bas dudit Réquiſitoire, demeureroient joints au Procès; ce faiſant, que le Dictionnaire Philoſophique portatif, faiſant partie deſdits Livres qui ont été dépoſés au Greffe de ladite Sénéchauſſée, ſeroit jetté par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dans le même bûcher où ſeroit jetté le corps dudit Lefebvre de la Barre & en même-tems. Ouis & interrogés en la Cour leſdits Jean-François Lefebvre de la Barre & Charles-François-Marcel Moiſnel ſur leurſdites cauſes d'appel, cas à eux impoſés & faits réſultans du Procès. Oui le rapport de Me Pellot, Conſeiller: Tout conſidéré.

LA COUR, la Grand'Chambre aſſemblée, dit qu'il a été bien jugé par

le Lieutenant-Criminel d'Abbeville ; mal & ſans griefs appellé par ledit Lefebvre de la Barre, & l'amendera ; ordonne en conſéquence que le Dictionnaire Philoſophique portatif, qui a été apporté au Greffe Criminel de la Cour, ſera, avec les autres Livres, reporté au Greffe Criminel de ladite Sénéchauſſée d'Abbeville ; faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Charles-François-Marcel Moiſnel de la même Sentence, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet à l'égard dudit Charles-François-Marçel Moiſnel, le condamne en l'amende ordinaire ; ordonne pareillement que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment en la Ville d'Abbeville ; & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoie leſdits Jean-François Lefebvre de la Barre & Charles-François-Marcel Moiſnel, priſonniers pardevant ledit Lieutenant-Criminel de la Sénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville. Fait en Parlement, la Grand'Chambre aſſemblée, le 4 Juin 1766. *Collationné*, MASSIEU.

PARTICULARITE'S

SUR LA MORT

DU CHEVALIER DE LA BARRE.

LE Parlement avoit différé de ſix jours à ſigner l'Arrêt qu'on vient de lire. Il avoit cru du moins devoir ménager ce délai, pour pouvoir aller ſe jetter aux pieds du Roi dont l'extrême bonté étoit connue, & demander grace. Le Chevalier de la Barre tenoit de près à la famille des Dorm... conſidérable dans la robbe. Tous avoient du crédit & des amis qui s'intéreſſerent pour la faire obtenir. Mais Louis XV. dit-on, fut inflexible. On répandoit dans le tems, que ce Monarque répondit que, lorſqu'il avoit paru ſouhaiter que ſon Parlement ceſſât de faire le procès au monſtre Damiens, ce Parlement lui avoit fait des remontrances; & qu'à plus forte raiſon, le coupable de lèze-Majeſté divine, ne devoit pas être traité plus favorablement que le coupable

de lèze-Majeſté humaine. Il fallut donc que le Chevalier de la Barre revînt à Abbeville, au vœu de cet Arrêt, pour marcher au ſupplice. Mais comme ſi l'on eût craint quelque révolte, quelque conſpiration pour le ſauver, on prit des précautions. On l'engagea dans une route détournée; on le fit paſſer par Rouen. Il arriva enfin à Abbeville, ſur les trois à quatre heures d'après-midi dans une chaiſe de poſte, au milieu de deux Exempts, & eſcorté de pluſieurs archers déguiſés en courriers. Quoiqu'il entrât dans la Ville par une porte oppoſée à celle de Paris, comme on l'attendoit, on le reconnut aiſément. Il ſaluoit ſes connoiſſances en paſſant rapidement. On ſe mettoit aux portes de tout côté, & la terreur conſternoit tous les cœurs; la pâleur s'emparoit de tous les viſages. On n'avoit pu ſe perſuader juſqu'ici que l'Arrêt qui le condamnoit auroit ſon exécution. On penſoit qu'allié à une famille puiſſante, il obtiendroit enfin ſa grace. On le ſouhaitoit généralement. Chaque jour, chaque inſtant qui ſuivit ſon arrivée, tout homme à cheval arri-

vant par la porte de Paris, étoit pris pour un courrier qui apportoit cette grace tant desirée. On passoit de la joie à l'abattement successivement. La confiance fut poussée si loin, que l'heure même du supplice fut différée ; & un frere du sieur d'Etalonde, homme aimable & opulent, qu'on se porta, peu après l'exécution de son frere par contumace, à faire nommer Mayeur-Commandant pour le Roi à Abbeville, attendant alors de moment à autre le retour du courrier, marchant éperdu au travers de la Ville avec les bourreaux, ne croyoit pas trop faire pour les retarder encore.

Cependant de la Barre plus tranquille avoit pris son parti, avec la plus grande fermeté. *Je vois bien*, disoit-il, *qu'il faut une victime, que je serai le dindon de la fête.* On lui avoit donné pour Confesseur, suivant l'usage, un Dominicain nommé le P. Bosquier. C'étoit de tous les Confesseurs d'Abbeville alors, celui qu'on croyoit le plus Théologien & le plus propre à persuader un esprit fort, *in articulo mortis*. Mais ce Moine soupçonné d'être un peu plus Philosophe

encore que Théologien, en fut d'autant plus propre à le conſoler & à conſerver ſon courage. *Prenons du caffé*, lui dit le Chevalier de la Barre, après le dîner le plus paiſible, quelques heures avant ſon exécution, *il ne m'empêchera pas de dormir.* Ce fut la même fermeté, le même héroïſme pour marcher au ſupplice. Il s'y porta en ſouriant en quelque ſorte. *Ce qui me fait le plus de peine en ce jour*, dit-il, *c'eſt d'appercevoir aux croiſées, de tes gens que je croyois mes amis.* Parvenu devant le portail de l'Egliſe principale de S. Vulfran, où il devoit faire l'amende- honorable, il perſiſta à ſoutenir qu'il n'avoit point offenſé l'Etre ſuprême, & refuſa de la réciter. On la récita pour lui. L'Arrêt avoit ordonné, comme on l'a vu, que devant ce portail, on lui perceroit la langue d'un fer rouge; mais de la Barre s'y refuſant, les bourreaux ne furent pas aſſez impitoyables pour le vouloir exécuter à la lettre. Ils en ſimulerent l'action. Ramené delà au pied de l'échaffaud, on le voyoit toujours ſe montrer avec la même fermeté. En montant à cet échaffaud, il laiſſa tomber ſa pan-

touſle ſur l'eſcalier : il deſcendit auſſi-tôt pour la ramaſſer, & remonta ſans aide, ſans effort. Parvenu ſur ce théatre d'ignominie, où le crime & l'innocence ſe ſont quelquefois confondus, où l'équité & l'injuſtice ont mêlé plus d'une fois leurs victimes, entouré des cinq bourreaux qu'on avoit appellés de cinq Villes différentes, un d'eux ſe préſenta pour lui couper les cheveux, ſuivant ce qui ſe pratique lorſqu'on décolle. *A quoi bon*, dit le Chevalier ? *veut-on faire de moi un enfant de chœur?* Il apperçut à l'inſtant le damas deſtiné à lui trancher la tête. Il le fixa avec attention. *Tes armes ſont-elles bonnes*, dit-il au bourreau de Paris ? *eſt-ce toi qui as tranché la tête au Comte de Lally* ? oui, Monſieur, lui répondit ce bourreau. *Tu l'as manqué* ! Il ſe tenoit mal. Placez-vous bien, & je ne vous manquerai pas. *Ne crains rien, je me tiendrai bien & ne ferai pas l'enfant.* Il ſe banda les yeux lui-même, ſe tint bien ferme en effet, & ſa tête fut enlevée avec une adreſſe qui concilia à l'exécuteur un battement de mains univerſel. Son corps fut bientôt précipité dans le bûcher,

avec le Dictionnaire Philoſophique.

Une choſe qu'on doit remarquer, c'eſt que le peuple d'Abbeville, qui, quelque tems auparavant, avoit été chercher dans la cendre d'un ſemblable bûcher, & ramaſſer les prétendues reliques d'un jeune ſcélérat de condition, qui avoit empoiſonné ſes pere & mere, & tenté d'empoiſonner le reſte de ſa famille & trente autres perſonnes dans un repas chez lui auquel il avoit invité, mais qui étoit mort avec beaucoup d'onction & de piété, ce même peuple indigné ne vit qu'avec le plus grand mépris les cendres de de la Barre, & les diſperſa.

Un de ſes bourreaux, celui de Saint-Omer, s'efforça de flétrir encore ſa mémoire, dans des relations *véritables & remarquables*, & dans des chanſons *lamentables*, très-pieuſes & très-pathétiques, que cette étrange eſpèce de Poëte & d'Hiſtorien a l'uſage de compoſer dans tous les événemens intéreſſans où lui & ſes pareils ſignalent leur adreſſe, pour être imprimées & vendues au petit peuple de France, qui ne goûte pas moins ſa littérature

legère ; que les ſublimes & profondes connoiſſances aſtronomiques & prophétiques de l'immortel Mathieu Lanſberg.

Après cette fameuſe exécution, reſtoit dans les priſons encore le Sr. Moiſnel, à l'egard duquel l'Arrêt avoit ſurſi. On ſentit bien vivement alors la prompte néceſſité de parler & de le juſtifier. M. Linguet, connu, chéri dans Abbeville du peu de perſonnes auxquelles il s'étoit livré, cet Avocat, homme de lettres, qui depuis s'eſt rendu ſi célèbre au Barreau, avoit, pour ainſi dire, débuté dans la carrière par un Mémoire compoſé avant même la mort du Chevalier de la Barre, mais tenu ſecret, & qu'il auroit été peut-être plus utile de répandre. Diverſes circonſtances en avoient retardé la publicité. Il parut enfin & l'on fut étonné.

Les perſonnes qui ſavent que cet Avocat reçut *une inſulte méditée au fond de ſa retraite* *, de la part du Juge de de la Barre, que ce Juge, Mayeur-Com-

* Il s'en eſt plaint en ces termes dans des ouvrages imprimés. Il étoit logé à Abbeville, chez la veuve Deverité, Libraire.

mandant pour le Roi à Abbeville en 1764, appella chez lui & réprimanda durement l'Auteur des *Canaux navigables*, pour avoir demandé ſur le rivage, aux Nautoniers, *juſqu'où remontoit le flux de la mer dans la Somme*, admirent comment cet homme en place ſe trouvoit expoſé peu d'années après, à être compromis par un Ecrivain célèbre, qu'il avoit traité avec mépris dans l'obſcurité où il vivoit, & qui oſoit alors le nommer en face dans les Salles du Palais, *le Capitoul d'Abbeville.*

Mais elles regrettent auſſi que M. Linguet qui avoit conféré avec de la Barre dans ſa priſon, qui avoit été chargé par lui & par écrit de le juſtifier, n'ait pu ſe livrer à ces occupations, & qu'ayant mis de côté le grand Mémoire qu'il avoit fait ſur le fond de cette affaire, il n'en ait pas encore du moins donné l'hiſtoire, comme il l'avoit promis au Public. Le Chevalier de la Barre étoit perdu. M. Linguet ſe borna à conſulter au nom du ſieur Moiſnel & autres accuſés qu'il falloit ſauver.

MEMOIRE
A CONSULTER.
POUR le Sieur MOISNEL, & autres Accusés.

ON a beaucoup parlé du terrible Procès d'Abbeville. L'attentat qui semble en être le sujet, est devenu celui de toutes les conversations. Il n'y a personne qui n'ait voulu paroître instruit de cette affaire, & qui ne l'ait débitée avec des circonstances plus ou moins atroces. Il s'en faut cependant bien que le Public en connoisse véritablement le fond. Presque tous les discours qu'elle occasionne sont des méprises continuelles, & affreuses par leurs conséquences.

En général, on la croit fondée sur un crime de léze-Majesté divine. On pense que de tous les accusés il n'y en a pas un qui n'ait trempé. On les regarde tous comme une troupe d'impies, qui ont, d'après un systême réfléchi, ou entrepris de former une nouvelle secte, ou renou-

vellé les excès de ces hérétiques connus & condamnés au quatrième siècle sous le nom d'*Iconoclastes*. On se persuade qu'il s'agit uniquement d'une insulte faite de sang froid à un Crucifix, & que les peines rigoureuses prononcées par le premier Juge, en sont l'expiation. L'Arrêt qui confirme la Sentence, justifie en quelque sorte cette idée, ou du moins l'autorise.

Ce n'est cependant qu'une erreur cruelle, quoique tout concoure à lui donner l'apparence de la vérité. L'insulte faite à la Croix, est bien le prétexte du Procès; mais elle n'en est pas l'objet. C'est l'occasion de l'affaire, & non le motif de la condamnation. Elle n'entre absolument pour rien dans la Sentence, ni dans l'Arrêt. La mutilation du Crucifix n'est même rappellée ni dans l'une ni dans l'autre. L'auteur en est inconnu; aucun des accusés n'en est chargé par des témoignages précis; & quand le Parlement s'est décidé à livrer deux d'entre eux à toute la rigueur de la Justice, ce n'est pas la considération de ce crime, qui a déterminé les suffrages, puisque dans les informations, suivant les per-

ſonnes inſtruites, il n'y a pas un mot qui puiſſe faire croire qu'on ait découvert les coupables.

Le Procès ne porte donc pas ſur des imputations ſi énormes : il n'y eſt queſtion que de faits beaucoup graves. C'eſt déjà une réforme importante à faire dans les idées du Public. C'eſt un avertiſſement pour lui de ne pas ſe livrer à des bruits ſans vraiſemblance & ſans vérité. C'en eſt un de ſe tenir en garde contre des rumeurs fauſſes autant qu'horribles, qui, par une fatalité déplorable, ſemblent acquérir de la certitude en ſe multipliant, & parviennent inſenſiblement, à force de ſe répandre, à faire impreſſion ſur les eſprits mêmes qui devroient le plus ſavoir s'en défier. Enfin, c'en eſt un de ne pas prodiguer ſa haine, ſans examen, à de malheureux jeunes gens qui méritent peut-être ſa compaſſion.

On ſait qu'il y en a deux de condamnés ; mais on ne ſait pas qu'il en reſte trois, ſur le ſort deſquels l'Arrêt n'a prononcé qu'un ſurſis. On ne ſait pas que dès le commencement, long-tems avant la Sentence définitive, ils ſe ſont rendus appellans des décrets de priſe de corps

lancés contre eux, d'une Sentence préliminaire & abuſive dans la forme, comme dans le fond, que la Cour n'a pas confirmée *, & de toute la procédure dont ils n'avoient pas mérité d'eſſuyer l'ignominie. On ne ſait pas que cet appel ſubſiſte encore dans toute ſa force, & que ſon but étoit de démontrer avec combien d'injuſtice on les avoit compris dans une affaire odieuſe qui ne pouvoit les regarder.

C'eſt cet appel qu'ils ſe propoſent aujourd'hui de pourſuivre ; & c'eſt pour s'aſſurer de ſa validité, qu'ils ont recours à un Conſeil éclairé. Ils vont mettre ſous ſes yeux les détails du Procès, au moins pour la partie qui les concerne. C'eſt ſur ſes avis qu'ils dirigeront les démarches néceſſaires pour opérer leur juſtification.

C'eſt pour eux une néceſſité indiſpenſable d'y travailler promptement. Le ſurſis prononcé contre eux eſt, ſans contredit, une peine cruelle, s'ils ne ſont pas coupables. Il les place dans cet état affreux d'incertitude, qui ſuppoſe plu-

* Elle n'a pas même ſtatué ſur cet objet.

tôt le crime que l'innocence, ou, pour mieux dire, qui ne jette des doutes que ſur l'innocence. Par conſéquent il en réſulteroit pour eux une flétriſſure réelle, ſi on le laiſſoit ſubſiſter.

Leur extrême jeuneſſe eſt d'ailleurs une raiſon de plus pour les tirer de cette ſituation affligeante. Le plus avancé d'entr'eux n'a pas dix-huit ans. Une pareille tache fixée ſur ce premier âge, s'étendroit delà ſur le reſte de leur vie. Ils retrouveroient à la fin de leur carrière l'opprobre dont ils ne ſe ſeroient pas lavés en y entrant; & ce malheur ſeroit d'autant plus accablant, qu'ils ne l'auroient pas plus mérité dans un tems que dans un autre.

FAIT.

Perſonne n'ignore qu'il s'eſt commis l'année derniere, la nuit du huit au neuf d'Août, un attentat étrange à Abbeville. Un Crucifix de bois, expoſé ſur un pont à la vénération publique, ſe trouve le matin chargé de pluſieurs coups de ſabre ou de couteau de chaſſe, qui y avoient laiſſé des traces profondes. Cet événe-

ment, dès qu'il fut connu, excita dans la Ville une conſternation générale. Tout ſe mit en mouvement. Le peuple s'aſſembla autour de la Croix, pour en déteſter la profanation. Le Clergé ſe prépara à l'expier, & les Juges laïques à la venger. On publia des monitoires pour en découvrir l'auteur. Le Procureur-du-Roi, l'Aſſeſſeur-Criminel, faiſant les fonctions de Lieutenant, s'acquitterent de leur devoir. L'un rendit ſa plainte le 10 du même mois, & l'autre une Sentence qui permit d'informer. Ces Juges s'appliquoient à chercher de quelle main étoit partie l'inſulte faite à la Croix, tandis que M. l'Evéque d'Amiens aſſiſtoit en perſonne à une proceſſion ſolemnelle ordonnée pour la réparer. La démarche de ce Prélat étoit édifiante; mais on ne ſauroit diſſimuler qu'elle fit ſur l'eſprit du peuple une impreſſion que ſans doute il ne prévoyoit pas lui-même. La pompe de cette cérémonie, l'éclat qui l'avoit accompagnée, échauffa les imaginations. On ne parloit plus d'autre choſe dans la Ville. Les entretiens particuliers nourriſſoient l'émotion publique. Celle-ci portoit l'alarme dans les

conſciences. La frayeur y faiſoit naître des ſcrupules, qui, à leur tour, produiſoient des indiſcrétions.

On put bien s'en appercevoir, ſurtout dans les informations. Perſonne ne connoiſſoit le ſacrilège. Il avoit enveloppé ſon crime dans l'ombre de la nuit & du myſtère ; mais au défaut de cette connoiſſance, qui étoit pourtant le ſeul but du Procès, les témoins, en ſe préſentant devant le Juge, s'efforçoient de paroître inſtruits, au moins ſur quelques chefs relatifs à celui qu'il s'agiſſoit d'éclaircir. Ils faiſoient une eſpèce d'examen de leur conduite. Les oui-dires, les ſimples ſoupçons même ſe trouvoient rappellés comme des vérités eſſentielles ; & les rumeurs les moins probables prenoient, en paſſant par leurs bouches, toute l'apparence de la certitude.

Ainſi un jeune-homme de la Ville, ſe trouvant avec quelques-uns de ſes camarades, après la mutilation de la Croix, raconta cette ancienne hiſtoire d'un Juif qui acheta d'une vieille femme une hoſtie conſacrée, & oſa la profaner par toutes les abominations dont les légendes ont conſervé le détail. Elle eſt arrivée, dit-

on, en différens endroits. Le Couvent des Billettes *, à Paris, eſt une preuve authentique que cette horreur appartient à des ſiècles reculés. Cependant elle a été recueillie & conſignée dans les dépoſitions comme un fait récent. On n'en nommoit pas l'auteur, à la vérité ; mais on la ſuppoſoit nouvellement commiſe. On en faiſoit des applications indirectes, & l'on déſignoit tacitement ceux à qui elle pouvoit s'adapter. Quoiqu'à la fin les informations aient fait évanouir cette chimère, & juſtifié notre ſiècle à qui on oſoit l'attribuer, c'eſt delà pourtant qu'eſt venu ce roman abſurde, mais terrible, qui a ſéduit tant de perſonnes mal informées. Il s'eſt débité dans Abbeville ; il a même pénétré juſqu'à Paris, & s'y ſoutient encore. C'eſt ce qui a fait croire & aſſurer que des hoſties conſacrées avoient été percées, coupées, profanées par les Accuſés. C'eſt d'après cette idée, ſans vraiſemblance comme ſans fondement, qu'à une affaire, déjà ſi grave par elle-même, on a joint tant d'imputations calomnieuſes ; & il paroît que ce

* Il a été fondé à cette occaſion.

fait n'eſt pas le ſeul qui ait été auſſi étrangement défiguré dans le Procès.

L'objet principal ne s'éclairciſſoit point. Le nom du profanateur reſtoit toujours inconnu; & les témoins appellés pour dépoſer de la mutilation, parloient de toute autre choſe. Ils révéloient des irrévérences, des indiſcrétions, des diſcours impies tenus par de jeunes gens de la Ville; mais qui étoient antérieurs au délit dont on s'informoit, & qui juſques-là n'avoient cauſé aucune eſpèce de ſcandale.

Cependant le Procureur-du-Roi crut devoir les dénoncer à la Juſtice. Il y trouva la matière d'une ſeconde plainte qu'il rendit en effet le 13 Septembre 1765, c'eſt-à-dire, à plus d'un mois d'intervalle de la première. Elle ne tendoit qu'à obtenir la permiſſion d'informer *ſur les impiétés & blaſphêmes commis dans la Ville.*

Il ſemble que l'équité demandoit de lui & du Juge-Criminel qui reçut les deux plaintes, qu'ils euſſent ſoin de diſtinguer les deux objets qu'elles concernoient. Il eſt ſûr que le blaſphême eſt un grand crime; mais la mutilation d'une

Croix eſt un crime encore plus grand. Le premier conſiſte dans des paroles; le ſecond conſiſte dans des actes. L'un a différentes nuances, différens degrés qui peuvent le rendre plus ou moins grave; l'autre eſt énorme de ſa nature: c'eſt toujours un crime de lèze-Majeſté divine. Il étoit donc important de les ſéparer; la juſtice exigeoit qu'on évitât ſoigneuſement d'en faire un ſeul & même titre d'accuſation.

Ce ne fut pourtant pas le principe que ſuivit l'Aſſeſſeur d'Abbeville. Au contraire, il parut ſe propoſer de confondre les deux affaires; & dès le commencement des informations, ſur la ſeconde plainte du 13 Septembre, il rendit une Sentence dont voici les diſpoſitions. Elle ordonnoit que les deux Procès faits, tant ſur la plainte du 10 Août portant ſur la mutilation, que ſur celle du 13 Septembre bornée aux impiétés & blaſphêmes, *ſeroient & demeureroient joints, pour être ſur iceux ſtatué par un ſeul & même Jugement.*

Il faut l'avouer, cette procédure paroît bien ſingulière. Elle eſt uſitée dans les affaires civiles, où la déciſion d'un

article dépend ſouvent de celle d'un autre. Les joindre enſemble, c'eſt faciliter l'inſtruction de tous les deux. Mais elle eſt inouie dans le criminel, au moins avant la perfection de la procédure extraordinaire. Elle n'y a lieu que quand la vérification des témoignages établit l'identité des crimes ; elle n'opère point la confuſion des matières, elle ne fait que rapprocher les Jugemens ; alors même elle n'eſt point à l'arbitrage du Juge, mais elle dépend de la nature des dépoſitions, qui n'eſt bien certaine que quand elles ſont conſtantes & irrévocables, c'eſt-à-dire, après le récollement. Or, ici la Sentence de jonction précédoit de beaucoup cette formalité, puiſqu'elle eſt du 8 Octobre, & que le récollement n'a commencé qu'au 28 Novembre 1765. Il y a eu encore des informations poſtérieures ; & la Sentence définitive eſt du 26 Février 1766. On prie le Conſeil de vouloir bien ne pas perdre ces dates de vue.

Sur la plainte du 13 Septembre, trois jeunes gens furent décrétés de priſe de corps, & deux ſeulement furent arrêtés. L'un, ainſi que le contumace, eſt con-

damné par l'Arrêt. L'autre, nommé Moiſnel, eſt un des Accuſés, au nom de qui l'on conſulte. Il eſt difficile de penſer, ſans attendriſſement, au ſort de ce malheureux jeune homme.

A dix-ſept ans il a eſſuyé l'opprobre d'un décret de priſe de corps, l'ignominie qui en ſuit l'exécution, l'horreur d'une longue & dure captivité. Outre ſa propre infortune, il a encore à ſe reprocher celle de deux de ſes camarades, que ſon inconſidération a jettés dans le même embarras, comme on va le voir. Il éprouve à la fois des malheurs & des remords; & ni les uns ni les autres ne ſont produits par des crimes, mais par des imprudences. S'il eſt compromis encore aujourd'hui dans une affaire auſſi grave, ce n'eſt pas pour s'être ſouillé d'aucun attentat, mais pour avoir révélé des fautes dont il ne devoit l'aveu qu'à ſon Confeſſeur.

Il paroît certain qu'au tems du décret lancé contre lui, il n'y avoit aucune eſpèce de grief à ſa charge, ſinon d'être paſſé un jour de Fête-Dieu, le chapeau ſous le bras, à la vue d'une proceſſion du Saint-Sacrement, en ſuivant deux autres

autres perſonnes qui avoient le chapeau ſur la tête. Il n'étoit point coupable de cette irrévérence, & n'en pouvoit paſſer pour complice : cependant on croit pouvoir aſſurer qu'il n'y a point eu d'autre cauſe de ſa détention.

Dans le cours du mois d'Octobre 1765, il ſubit trois interrogatoires. Le premier fut une négative, ſoutenue ſur tous les objets qu'on lui demanda; mais au ſecond, ſa contenance fut bien différente. Il s'étoit écoulé huit jours depuis ſa captivité, & ce court eſpace avoit occaſionné dans ſa tête une cruelle altération.

Il n'avoit, comme on l'a dit, que dix-ſept ans. Il eſt par lui-même d'une conſtitution foible & mélancolique. Qu'on ſe figure un enfant de cet âge & de ce tempérament, accoutumé à la vie la plus libre, la plus indépendante, arraché tout d'un coup à ſa famille & à ſes amuſemens, renfermé dans une priſon obſcure, ſans ſociété, impliqué à grand bruit dans une affaire affreuſe, dont tout le monde parloit depuis longtems avec horreur, & n'ayant, pour ſe ſoutenir au milieu de tant de ſujets

d'alarmes, d'autre reſſource que ſon innocence, que ſon état même devoit, en quelque ſorte, lui rendre ſuſpecte. Qu'on ſe le repréſente ſortant de ſon cachot pour ſubir un interrogatoire, ne revoyant la lumière que pour découvrir en même tems, d'une part, le viſage ſévère d'un Juge qui lui intime, au nom de Dieu & de la Juſtice, l'obligation de dire la vérité; & de l'autre, un Greffier prêt à écrire ſes réponſes, dont on lui fait ſentir que ſon ſort va dépendre; on ne ſera pas étonné, ſans doute, que cet appareil formidable ait renverſé une tête ſi jeune, déjà vivement ébranlée par l'inquiétude & le chagrin.

Auſſi, ſes déclarations ſe ſentirent-elles du trouble & de l'effroi qui rempliſſoient ſon ame. Au lieu de réclamer contre la violence qu'il ſouffroit, il crut être obligé de chercher lui-même dans ſon propre cœur de quoi la juſtifier. Ne pouvant avouer des crimes, puiſqu'il n'en avoit point commis, il y ſubſtitua l'aveu de ſes fautes. On ne devoit l'interroger que ſur ces attentats ſcandaleux, qui choquent les Loix &

l'ordre public : il répondit, en révélant de ces délits ſecrets dont la Juſtice humaine ne connoît point, & qui ſont réſervés au Tribunal de la Pénitence.

Ainſi, par exemple, il demanda pardon à l'Aſſeſſeur, en propres termes, dans l'interrogatoire du 7 Octobre, qui étoit le ſecond, *de n'avoir pas tout déclaré la premiere fois.* Il le pria de *vouloir bien le mettre à portée de réparer ſa faute ;* ajoûtant *qu'il eſpéroit qu'on voudroit bien avoir égard à ſa jeuneſſe & à ſon peu d'expérience, qui faiſoit qu'il ne ſavoit pas la conſéquence des choſes.* Et en effet, il parut bien à quel point il l'ignoroit ; car confondant dans tout le reſte de ſes réponſes, les péchés avec les crimes ; faiſant un objet de dépoſition judiciaire de ce qui ne devoit en être qu'un de repentir ſecret & de confeſſion eccléſiaſtique, il s'accuſa, 1°. d'avoir paſſé à vingt-cinq pas du Saint-Sacrement, ſans ſe mettre à genoux ; 2°. d'avoir, après gouter, dans une guinguette, craché ſur le verre d'une boëtte qui contenoit une Sainte-Face ; 3°. d'avoir chanté, mais non pas en public, deux chanſons licencieuſes, qu'il récita

toutes entieres, & qui furent copiées mot pour mot dans cet interrogatoire.

Dans le troiſième, du 26 Octobre, il tint le même langage. Il pouſſa la bonne foi, la ſimplicité, diſons mieux, l'envie de ſe trouver coupable, au point de s'accuſer d'orgueil ſur ce que l'un des Condamnés, *en lui faiſant réciter quelquefois des pièces de vers licencieuſes, lui* FRAPPOIT SUR L'EPAULE QUAND IL RECITOIT, ET DISOIT: *nous ferons quelque choſe de ce jeune-homme-là.* Telle étoit donc ſon heureuſe impuiſſance à devenir criminel, que ſes efforts, même pour le paroître, étoient infructueux. Il conſtatoit ſon innocence, du moins aux yeux de la Juſtice humaine préciſément, par les tentatives qu'il multiplioit pour la rendre ſuſpecte.

On ne ſait s'il eſt poſſible d'imaginer un ſpectacle plus touchant que celui de ce malheureux enfant proſterné aux pieds de ſon Juge *, mettant, pour ainſi

* Ce n'eſt point ici une figure de Réthorique. Ce jeune homme s'y proſterna en effet, en lui demandant pardon de n'avoir pas tout dit dans ſon premier inter-

dire, ſa conſcience au jour, récapitulant toute ſa conduite paſſée, pour en tirer quelques indices propres à le charger, & réduit enfin, par un excès de ſcrupule, à porter un faux témoignage contre lui-même; car, comme on le verra dans la ſuite, ſes aveux ſont au moins auſſi douteux qu'indiſcrets. Au milieu des convulſions que lui cauſoit ſa délicateſſe, le ſieur Moiſnel, dans la liſte de ſes fautes, en plaçoit qu'il n'a-

---

rogatoire. Mais il faut auſſi ſavoir que le ſieur de Belleval, ſon tuteur, l'ayant été voir dans ſa priſon, avoit fait un crime à ſon pupille, de n'avoir pas tout révélé cette premiere fois, & lui avoit recommandé de ne rien cacher de ce qu'il ſavoit du Chevalier de la Barre. Voici le motif de cette animoſité particuliere. Le ſieur de la Barre arrivé chez l'Abbeſſe de Villancourt, ſa tante, faiſoit alors ſa ſociété, & remplaçoit le ſieur de Belleval ſon voiſin. Celui-ci en fut offenſé: il oſa s'en plaindre à cette Abbeſſe dans une lettre que de la Barre intercepta. Comme il ſe trouvoit particuliérement inſulté dans cette lettre, il crut devoir en propoſer la vengeance audit ſieur de Belleval, un jour qu'il le rencontra ſur le pont des Capucins d'Abbeville. M. de Belleval, en ne l'acceptant pas, eut d'autant plus lieu d'en être courroucé, qu'il ne lui fut plus permis de voir Madame l'Abbeſſe, avec laquelle il étoit fort lié d'amitié Mais, en preſſant ſi vivement le jeune Moiſnel de ne rien déguiſer, M. de Belleval étoit loin de ſoupçonner que ſes aveux indiſcrets duſſent compromettre avec le Chevalier de la Barre le ſieur de Saveuſe ſon propre fils, qui fut auſſi décreté. (*Note de l'Editeur.*)

voit pas commiſes ; & de peur de nuire à la vérité par des réticences, il la bleſſoit par des déclarations haſardées. Il ſemble qu'une conſcience ſi timorée eſt incompatible avec le ſoupçon d'irréligion ; du moins elle exclut à coup ſûr celui d'une impiété habituelle.

Ce fut pourtant en conſéquence de ces deux interrogatoires, ce fut uniquement d'après les griefs qui y avoient été développés, que le 30 Octobre 1765, deux nouveaux décrets de priſe de corps furent lancés contre deux autres jeunes gens, moins âgés encore que lui, & dont il avoit fait la confeſſion en même tems que la ſienne. Il avoit déclaré dans ſon interrogatoire du 7 Octobre, avoir entendu *chanter au ſieur Douville de Mailleſeu la Madelaine & la Saint-Cyr* *, QU'IL NE SAVOIT PAS BIEN, *& au ſieur Dumaiſniel de Saveuſe, la Madelaine ſeulement.* Ce ſont les deux Accuſés qui implorent aujourd'hui les lumieres & l'aſſiſtance du Conſeil.

---

* Noms ſous leſquels ont été déſignées au Procès les deux chanſons licencieuſes dont il a parlé.

On peut obſerver à leur égard bien des choſes.

1°. En ſuppoſant même qu'ils euſſent chanté les chanſons, quoiqu'il n'y en ait point de preuve, puiſqu'aucun témoin ne les a nommés, on ne ſauroit les ſoupçonner d'en être les auteurs. Elles ſont anciennes. L'une n'eſt qu'ordurière, l'autre eſt horrible ; mais toutes deux ſont nées au milieu de la licence des camps. Ce ſont de ces jeux de mots groſſiers & libertins que les Régimens tranſplantent ſouvent avec eux, & dont ils donnent des leçons funeſtes à la jeuneſſe des Villes où ils ſe trouvent placés. C'eſt un ſcandale puniſſable, ſans contredit ; mais enfin le châtiment doit-il être plus ſévère pour les diſciples que pour les maîtres ? & s'il eſt juſte d'avoir quelqu'indulgence, n'eſt-ce pas pour celui qui reçoit le poiſon, plutôt que pour celui qui le préſente ?

2°. Des deux Accuſés, celui qui a chanté les deux chanſons, *ne ſavoit pas bien la derniere*. Le ſecond eſt moins coupable, puiſqu'il *n'en a chanté qu'une* : elles n'ont fait aucun ſcandale, puiſque, comme on l'a dit, il n'y a pas un ſeul

témoin qui en parle, & que dans la diſpoſition où étoient alors les eſprits, on n'auroit ſans doute épargné perſonne de ceux ſur qui pouvoient tomber les moindres ſoupçons. Ces circonſtances ſont eſſentielles, ſur-tout ſi l'on ſonge que ces deux griefs ſont le ſeul fondement d'un décret de priſe de corps contre des enfans de ſeize ans. Tous deux n'en avoient pas davantage.

3°. Tous deux auſſi ſont des meilleures familles de la Ville. L'un eſt fils du Lieutenant de l'Election : l'autre eſt celui d'un Conſeiller au Préſidial, chéri, aimé à juſte titre dans ſa patrie, honoré de toutes les diſtinctions qui peuvent s'accorder au mérite dans la Province, & plus reſpectable encore par ſes vertus perſonnelles, que pas les emplois où il a eu l'occaſion de ſes développer. Ainſi ils tenoient un des premiers rangs parmi la jeuneſſe de la Ville. D'ailleurs on ne leur reprochoit aucun deſordre. Leur conduite étoit juſques-là à l'abri de tout ſoupçon : ce qui, d'après la raiſon, d'après l'équité, d'après le texte des Ordonnances, ſembloit devoir les garantir d'une procédure ſi bruſque,

Cependant ils ſe trouvoient impliqués dans un Procès criminel : dans un Procès où le titre d'accuſation ſembloit être un crime de lèze-Majeſté divine, & où par conſéquent les décrets même légèrement lancés, pouvoient paroître juſtifiés par l'importance de la matiere. Ce fut alors que l'on ſentit les ſuites terribles de cette Sentence de jonction du 8 Octobre. Ce fut alors qu'on apperçut combien il étoit intéreſſant de l'attaquer, combien il étoit néceſſaire de ſéparer les objets dont elle opéroit la confuſion, & de replacer chacun à leur rang ceux qu'elle avoit raſſemblés, incorporés avec tant d'imprudence.

Le 9 Décembre 1765, les Accuſés ſe pourvurent par appel contre les décrets, contre la Sentence du 8 Octobre, & par conſéquent contre le titre d'accuſation dont on avoit abuſé pour les traiter avec tant de rigueur. Leur appel fut reçu par la Cour, & notifié à M. le Procureur-Général. Mais des motifs particuliers les empêcherent d'en pourſuivre le Jugement. Des raiſons qu'ils ne ſont pas plus les maîtres de découvrir aujourd'hui,

qu'ils ne l'étoient alors de les combattre ; ont mis un obſtacle invincible à l'inſtruction de cette partie du Procès ; elle eſt reſtée dans le même état ; & l'Arrêt intervenu pendant l'inaction forcée qui la faiſoit languir, ne prive pas les Accuſés du droit de la reprendre.

Cette inaction, outre qu'elle étoit involontaire, ſe trouvoit auſſi motivée par l'eſpérance d'un Jugement plus doux. Un événement ſingulier, arrivé lors du récollement, autoriſoit les Accuſés à la concevoir. Il leur étoit difficile d'imaginer qu'on pourroit ſe décider à les traiter comme coupables, quand il n'exiſteroit plus contre eux l'ombre même d'une charge ; & que la Juſtice ſuſpecteroit encore leur innocence, lorſque la ſeule diſpoſition qui pouvoit l'avoir attaquée, étoit entiérement détruite.

En effet, au récollement, le ſieur Moiſnel s'étoit enfin apperçu de ſon imprudence. Il avoit ſenti, à la lecture de ſes deux dépoſitions, qu'elles étoient plutôt faites pour le confeſſionnal, que pour être conſignées dans une informa-

tion juridique *. Il les rétracta authentiquement, & dit en propres termes, *qu'il avoit eu tort de déclarer qu'il eût chanté lui-même ou entendu chanter aux ſieurs Douville & Dumaiſniel les deux chanſons*, qui ſeules faiſoient ſon crime & le leur ; *que quand il avoit fait ces déclarations, il avoit la tête troublée.*

Il ſemble que ce déſaveu ne doit produire aucune impreſſion défavorable pour lui. Que le fait fût vrai ou non, il eſt certain qu'il n'en devoit pas compte à la Juſtice, dès que perſonne ne le connoiſſoit, dès qu'il n'avoit cauſé aucun ſcandale ; & on doit croire qu'il n'en avoit point cauſé, puiſque de tant de témoins venus à révélation, pas un n'en a parlé. Le ſieur Moiſnel s'exprimoit donc avec juſteſſe, en diſant qu'il avoit eu tort de ſe charger lui-même, & ſes deux amis, d'un délit caché, ſecret que

* Il eſt vrai qu'on avoit trouvé le moyen de le faire ſentir au ſieur Moiſnel, en lui faiſant parvenir un mot d'avis par l'adreſſe d'un Tailleur chargé, en apparence, de lui prendre meſure d'une robbe de chambre. La colère du Juge, entendant cette rétractation, fut, dit-on, très-remarquable : le ſieur Moiſnel fut chargé d'injures. (*Note de l'Editeur.*)

rien ne l'obligeoit de publier, & qui de ſa nature étoit fait pour reſter dans l'oubli.

Quelque valeur, au reſte, qu'eût ſa rétractation, relativement à lui-même, il eſt sûr qu'elle juſtifioit les deux autres Acculés. Ils n'étoient devenus coupables, ou du moins ſuſpects, que ſur ſa ſeule parole. Sa ſeule parole ſuffiſoit pour les rendre innocens. Le Juge, à qui il faut des preuves plus claires que le jour pour condamner, n'a beſoin que du défaut de preuves pour abſoudre. Les Accuſés étoient donc dans le cas d'attendre leur renvoi pur & ſimple. C'eſt à quoi tendoient les concluſions du Miniſtère public; mais elles ne furent point ſuivies par la Sentence définitive du 26 Février 1766. Elle a condamné deux des cinq jeunes gens décrétés, aux peines les plus grièves, *& ſurſeoit, à l'égard des trois autres, juſqu'après l'exécution.*

Cette ſurſéance même eſt aſſurément une peine, ſur-tout dans les circonſtances préſentes. C'étoit, comme on voit, une ſuite de ce premier Jugement du 8 Septembre 1765. Le Juge perſiſtoit à vouloir unir toutes ces matières, à les

regarder comme dépendantes, comme inſéparables les unes des autres ; & dès qu'il condamnoit au feu deux des perſonnes impliquées dans le Procès, il compromettoit l'honneur des trois autres, qu'il lioit, en quelque ſorte, à l'infamie des premiers. C'eſt-là l'effet infaillible du ſurſis. Il ſemble qu'il ne peut, ou du moins qu'il ne doit s'infliger qu'à des criminels à-demi convain-vaincus du même crime. En ſuivant les règles de la Juſtice, il n'a lieu qu'envers des malfaiteurs reconnus, & contre qui on ne cherche plus qu'un ſupplément de preuves. Il emporte preſqu'autant d'ignominie, que l'exécution. Entre le ſcélérat qui a reçu ſa condamnation, & celui qui l'attend, elle ne laiſſe preſque d'autre différence que le ſupplice. Si un pareil délai peut être enviſagé comme une grace pour le crime, c'eſt un affront inſupportable pour l'innocence ; & le Juge qui ordonne une remiſe auſſi cruelle, doit héſiter autant à la prononcer, que pour ſe fixer à la déciſion la plus ſévère.

On avoue que l'Arrêt a confirmé cette diſpoſition de la Sentence comme

les autres ; mais on peut obſerver que les Accuſés, tous mineurs, n'ont été défendus en aucune manière : la ſeule tentative qu'on ait haſardée en leur faveur, c'eſt l'appel. Depuis ce moment, on eſt reſté, à leur égard, dans le ſilence le plus exact ; de ſorte que les Juges ſouverains ont ignoré une foule de choſes qu'il auroit été très-important qu'ils appriſſent, & qui auroient jetté une grande lumière ſur tout le Procès, quoiqu'elles ne fuſſent pas d'une eſpèce à y entrer.

Par exemple, on auroit dû leur apprendre que, ſans vouloir élever contre le Juge d'Abbeville une inculpation perſonnelle & odieuſe, il y avoit pourtant bien des raiſons qui devoient lui interdire la connoiſſance de cette affaire. Des cinq Accuſés, il y en a quatre dont les parens ont eu avec lui, ou des torts, ou des procédés qui peuvent lui paroître mériter ce nom. Parconſéquent il n'auroit pas dû ſe préſenter pour les juger, & moins encore pour inſtruire le Procès où ils ſont compromis.

Le fait eſt tout récent. Il ſe trouvoit Curateur d'une jeune perſonne, riche

& ſa parente. Il avoit formé le projet de la marier à ſon fils unique. Il avoit ſollicité vivement la Supérieure d'une Maiſon religieuſe où demeuroit la Demoiſelle, de travailler pour l'amener à ſes vûes. Cette Supérieure s'y étoit refuſée. On avoit tenu, devant un Conſeiller au Préſidial, une aſſemblée de parens pour le dépouiller, malgré lui, du titre de Curateur, & conclure le mariage de la mineure avec un étranger. Or, des quatre Accuſés, le premier eſt parent proche & chéri de la Supérieure; le ſecond & le troiſième ſont, l'un frere, l'autre couſin-germain du rival préféré; & le quatrième eſt fils du Conſeiller devant qui l'aſſemblée s'eſt tenue. Le reſſentiment de l'Aſſeſſeur avoit éclaté. Il ſembloit que la délicateſſe, la décence, & même l'équité, lui ordonnoient de ſe déporter d'un Jugement où il voyoit compromiſes tant de perſonnes qu'on pouvoit le ſoupçonner de ne pas aimer.

Il y a plus. La Sentence définitive & les Décrets de priſe de corps des deux derniers Accuſés, pourroient être attaqués vivement dans la forme. Des trois

Juges qui les ont ſignés, l'un eſt Avocat, dont l'état ne paroît rien moins que certain. La Compagnie des Avocats d'Abbeville s'eſt oppoſée à ſa réception par un acte juridique, dont la force n'eſt point anéantie; & celle de l'Election de la même Ville, dont il a acheté la Préſidence, a également refuſé de l'admettre. Elle a actuellement contre lui un Procès à la Cour des Aides, pour ſe diſpenſer de l'avoir pour Chef. Deux excluſions authentiques ne devoient pas, ce ſemble, être un titre pour le faire monter ſur un Siège où il s'agiſſoit de décider de l'honneur & de la vie de pluſieurs Citoyens, d'autant plus qu'il y avoit d'autres Juges qu'on pouvoit appeller; d'autant plus qu'en lui ſuppoſant la qualité d'Avocat, il ſeroit le dernier reçu, & que l'ordre du tableau ne permettoit de recourir à lui qu'après avoir demandé le ſecours de tous les autres; d'autant plus qu'on lui conteſte juſqu'à ſes grades; qu'il y a des actes de lui ſignés en qualité de Procureur, préciſément dans le tems même qu'il étoit cenſé faire ſes étude de Droit; d'autant plus enfin que ſa con-

duite perſonnelle * répugnoit aux fonctions de Juriſconſulte, & plus encore à celles de Juge. Il eſt notoire que ſon unique occupation eſt le commerce, & on ne ſeroit pas embarraſſé à trouver des Sentences des Conſuls, qui lui enjoignent de *produire ſes livres*.

Il eſt à croire que ſi toutes ces particularités avoient été remiſes ſous les yeux de la Cour, & prouvées comme elles le ſeront, ſi on eſt dans le cas d'en faire uſage, elle auroit apporté une attention plus rigoureuſe, non pas au fonds du Procès, mais à ces détails qui ne lui ſont pas étrangers à beaucoup près, & qui l'éclairciſſent. En rapprochant les interrogatoires du S. Moiſnel, la Sentence de jonction, les Décrets, & cette affectation de chercher au dernier rang des Juriſconſultes un Particulier qui n'y eſt tout au plus que

* La ſœur de cet Avocat a plaidé au Parlement pour faire caſſer ſon teſtament, ſur ce qu'on ne pouvoit faire à une femme, avec laquelle on avoit vécu publiquement en concubinage, des avantages auſſi conſidérables que ceux qu'il avoit faits à la Dame veuve D***. qu'il avoit connue du vivant même de ſon mari. (*Note de l'Editeur.*)

toléré, pour lui confier un Jugement de la derniere importance ; elle auroit craint que tant de myſtères, tant de démarches obſcures n'enveloppaſſent quelque ſyſtême caché : & peut-être l'auroit-elle découvert.

On dit, à la vérité, pour motiver l'invitation faite à cet Avocat de monter ſur le Tribunal, que la parenté avec les Accuſés en écartoit tous les Juges & tous les Avocats ; mais cette parenté n'étoit pas générale, elle n'embraſſoit pas les deux Compagnies : d'ailleurs les Juges auroient dû ſe déporter en règle. Les Ordonnances preſcrivent les formalités qui doivent s'obſerver en pareil cas, & l'on peut aſſurer qu'il n'y en a eu aucunes de pratiquées. De même on auroit dû, ſuivant les Ordonnances encore, s'aſtreindre à l'ordre du tableau, pour appeller les Avocats ſur le Siège, & c'eſt ce qu'on n'a point fait.

De plus, pour répondre complettement à l'eſpèce d'objection que peut faire naître l'Arrêt contre les démarches des Accuſés, on peut ajoûter qu'il n'a point fait droit ſur leur appel du 9 Décembre 1765. En confirmant la ſur-

séance à leur égard, il semble avoir craint de changer leur état, & de leur ôter le pouvoir de suivre jusqu'au bout la voie qu'ils avoient embrassée pour défendre leur innocence. Ce sursis n'opère dans leur façon d'être, relativement à la Justice, aucune innovation; & si, avant qu'il fût prononcé, ils avoient le droit de demander à se justifier, il semble que depuis même qu'il l'est, ce droit leur reste encore.

D'après ces faits qui sont exacts & certains, on prie donc le Conseil de vouloir bien tracer aux Accusés la voie qu'ils doivent suivre dans leur défense. Il est sûr en général qu'il est à craindre pour eux d'être de nouveau traduits devant le Tribunal d'Abbeville. Ils y courroient des risques plus redoutables pour eux, que tout ce qui précède. Les Juges dont ils auroient décliné la juridiction, auroient alors une raison de plus pour les poursuivre, sinon par des Sentences, au moins par des sollicitations. En évitant de les avoir pour Juges, ils risqueroient de les avoir pour Parties; & si les Accusés veulent jamais en venir avec eux à cette extrémité, il faut que

ce soit ouvertement, avec l'éclat qui convient à l'innocence outragée, & non dans ces souterreins obscurs, où les recommandations, les intrigues, les liaisons secrettes ont souvent plus de force que l'équité.

CONSULTATION.

LES SOUSSIGNE'S qui ont vu le Mémoire d'autre part,

Sont d'avis que les trois Accusés pour lesquels on consulte, sont bien fondés à se pourvoir contre l'Arrêt qui a confirmé la Sentence du Juge d'Abbeville, par laquelle il a été sursi de statuer, à leur égard, jusqu'après l'exécution d'un Accusé qui a été condamné au dernier supplice.

Il y a, dans les Procédures & dans les Jugemens intervenus dans cette affaire, des vices qui ne peuvent être réformés que par des Tribunaux supérieurs : ainsi l'on peut employer la voie de la Requête civile, ou celle de la révision.

Quant à la REQUETE CIVILE, cette

voie n'eſt pas fort uſitée en matière criminelle ; on n'en trouve même aucune trace dans les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670. Elle eſt néanmoins autoriſée par pluſieurs monumens de Juriſprudence rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts, & même par une Déclaration poſtérieure à cette Loi. C'eſt celle du mois de Février 1682. Elle porte expreſſément que „ les Requêtes civiles que l'on prendra dorénavant contre les Arrêts rendus en la Chambre Tournelle du Parlement de Toulouſe, ſeront plaidées en ladite Chambre Tournelle, ſans que la Grand'Chambre en puiſſe prendre connoiſſance “.

Bornier (*a*), en citant cette Loi, obſerve que la Requête civile eſt ſur-tout favorablement reçue lorſqu'elle eſt employée par l'Accuſé : en ſorte que l'on peut dire qu'il n'y a proprement d'autre différence entre la Requête civile qui s'obtient en matière criminelle, & la réviſion, ſinon que celle-ci eſt em-

(*a*) Voyez Bornier, ſur l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

ployée plus ordinairement en cette matière, parce qu'elle n'embraſſe pas ſeulement les moyens de forme, qui ſont le principal objet de la Requête civile, mais encore ceux du fonds. C'eſt auſſi par cette raiſon que l'on conſeille de préférer cette derniere voie.

Il ne reſte donc plus qu'à tracer ici, en peu de mots, les moyens particuliers ſur leſquels cette réviſion peut être fondée.

Le premier ſe tire de ce que l'Arrêt n'a point ſtatué ſur l'appel que les Accuſés avoient interjetté de la Sentence de jonction rendue dans les premiers tems de l'inſtruction faite à Abbeville, & qu'il n'eſt pas fait mention, dans le vu de l'Arrêt, de cet appel, quoiqu'il ait été relevé, & qu'on ait intimé M. le Procureur-Général en conſéquence. Ce moyen eſt fondé ſur l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, qui admet à ſe pourvoir contre des Arrêts où l'on a *omis de prononcer ſur quelques-uns des chefs de demande.*

Un ſecond moyen qui ſert à démontrer la néceſſité qu'il y avoit de ſtatuer ſur cet appel, ſe tire de l'irrégularité

& de l'injuſtice de la Sentence qui en étoit l'objet. En effet, de quelque côté qu'on enviſage cette Sentence de jonction, ſoit par rapport au tems où elle a été rendue, ſoit par rapport à la qualité des Procédures qui ont fait la matière de cette jonction, ſoit enfin par rapport aux conſéquences qui en ont réſulté contre les Accuſés, l'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il n'eſt pas poſſible de la laiſſer ſubſiſter.

D'abord, quant au *tems* où cette jonction a été prononcée, perſonne n'ignore qu'il n'en eſt pas des matières criminelles, ſur ce point, comme des matières civiles. Dans celles-ci, la jonction peut être ordonnée en tout état de Cauſe, parce qu'elles ſont auſſi également ſuſceptibles de disjonction dans tous les tems: au lieu qu'en matière criminelle, où les Procédures doivent ſe faire dans le ſecret, il n'eſt pas poſſible de s'aſſurer s'il y a lieu de les joindre avec d'autres qui paroiſſent relatives à la même accuſation, avant que l'inſtruction ſoit entièrement achevée. Ces Procédures ne prennent la qualité de *criminelles*, que par le réglement

à l'extraordinaire ; & les preuves qui en réſultent, ne peuvent avoir de conſiſtance, que par le récollement des témoins & leurs confrontations à l'Accuſé, qui peut alors les reprocher. Il eſt donc certain qu'on ne peut ordonner cette jonction avant ce même tems-là, attendu qu'elle n'a & ne peut avoir d'autre objet, que d'empêcher la multiplicité des Jugemens, c'eſt-à-dire, de mettre les Juges en état de ſtatuer, par un ſeul & même Jugement, ſur toutes ces différentes procédures.

Il n'y a qu'un ſeul cas où la jonction peut être faite avant ce tems-là en matière criminelle ; c'eſt celui marqué par l'article 5 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, par lequel il eſt dit que „ les groſſes des informations qui „ compoſent le Procès, ou qui y au„ront été jointes, enſemble les infor„mations, pièces & procédures faites „ devant tous autres Juges, concernant „ l'accuſation, doivent être portées au „ Greffe du Juge pardevant lequel „ l'Accuſé ſera conduit, *s'il eſt ainſi par „ lui ordonné* ". Mais l'on ſent d'avance que ce ne peut être ici le cas de l'application

plication de cet article qui n'a pour objet que la jonction des procédures qui ont été faites par différens Juges, & qui concernent la même accusation : au lieu que dans l'espèce particulière, il s'agissoit de procédures faites par le même Juge contre différentes personnes accusées de crimes différens ; la premiere accusation ayant pour objet un *sacrilège* commis par la mutilation d'un CHRIST ; & la derniere, qui concerne singulièrement les trois Accusés dont il s'agit, portant sur des *Blasphêmes* par eux prétendus commis, pour avoir chanté des chansons dont ils n'étoient point les auteurs.

Rien ne peut donc, encore une fois, excuser la précipitation du Juge d'Abbeville à ordonner, comme il a fait, la jonction de deux procédures dont les objets sont différens, sur la seule plainte & information faite contre les Accusés, sans attendre que la procédure eût été réglée à l'extraordinaire, & que les témoins eussent été récolés & confrontés. Cette jonction prématurée a eu, pour les Accusés, les conséquences les plus fâcheuses, en ce qu'elle a

mis les Juges dans la néceſſité de les comprendre dans le Jugement définitif qu'ils ont rendu contre les deux condamnés; la jonction ne pouvant, comme on l'a dit, avoir lieu en matière criminelle *.

Un troiſième moyen qui frappe ſingulièrement ſur la Sentence définitive, confirmée par l'Arrêt, conſiſte en ce que le Juge qui a préſidé à ces Sentences, a affecté de choiſir pour Aſſeſſeur un Gradué, quoiqu'il y eût dans le Siège des Officiers qui n'étoient pour lors ni abſens, ni récuſés, ni même récuſables. Que de plus, dans ce nombre des Gradués qui ſont attachés à

* C'eſt pourtant le Juge capable de faire une pareille faute dans une inſtruction auſſi importante, que l'Auteur d'un nouveau *Style criminel* fait regarder dans une petite Préface écrite d'un ſtyle très-précieux, comme un Juriſconſulte des plus éclairés, un des meilleurs Praticiens dans les formes criminelles. Quelques-uns ſoupçonnerent, mais ſans doute à tort, que cet oubli des formes avoit un motif: en confondant ces deux plaintes, en inſtruiſant à la fois contre le fils du Conſeiller au Préſidial, & contre de la Barre, ce Juge écartoit, diſent-ils, un Magiſtrat qui, par ſon rang d'ancienneté, & par l'excluſion que donnoit la parenté aux autres Juges, ſeroit devenu néceſſairement le Juge du Chevalier avec lui. (*Note de l'Editeur.*)

te même Siege, il a affecté de ne point prendre le plus ancien, ſuivant l'ordre du tableau; & que même celui qu'il a choiſi, ne faiſoit point profeſſion actuelle de l'état d'Avocat. En quoi l'on peut dire que ce Juge a commis pluſieurs contraventions aux Loix du Royaume: d'abord à l'art. 11 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, qui veut „ qu'il ne ſoit pris des Gradués, „ qu'en cas que quelqu'un des Officiers „ fût abſent, récuſé, ou s'abſtienne „ pour cauſe légitime, jugée telle par le „ Siège ". 2°. A l'article 20 du titre 14 de l'Ordonnance de 1667, qui veut „ qu'en cas de récuſation de quelques Juges, il ſoit procédé par un „ autre des Juges ou Praticien du Siège, „ *non ſuſpect* aux Parties, ſelon l'ordre „ du tableau " 3°. Enfin aux articles 17 & 19 de l'Ordonnance de François Ier. en Décembre 1540 (*a*), qui portent „ qu'il ne ſera pris Conſeillers, Avocats „ ou Praticiens en Cour, autres que

(*a*) Voyez la Conférence de Guenois, Liv. 2, tit. 5, des Conventions.

„ ceux réſidans & *pratiquans* en ladite
„ Cour où ils feront les Conſultations,
„ & qui auront, *pendant trois ans con-*
„ *tinuels*, réſidé *& pratiqué* en icelle
„ Cour, s'ils y ſont; & qu'autrement
„ l'on pourra aller au plus prochain lieu
„ d'autre Siège, où il y aura gens ſa-
„ vans & pratiquans, de telle qualité
„ que deſſus..... Et que, où celui
„ qui tient le Siège ſe trouve récuſable,
„ il ſera tenu céder le lieu à autre Juge,
„ ſi aucun y en a alors de l'expédition;
„ & s'il n'y en a, *au plus ancien Avo-*
„ *cat* ".

C'eſt en faiſant l'application de ces Loix à l'eſpèce particuliere, que l'on pourra faire valoir ces moyens particuliers de récuſation & d'incapacité, qui ſont énoncés dans le Mémoire, ſi l'on eſt en état d'en adminiſtrer la preuve par des actes de notoriété, ou AUTREMENT.

Un quatrième moyen qui eſt commun à tous les Accuſés, eſt fondé ſur l'article 35 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, qui admet les mineurs à ſe pourvoir contre les Jugemens où ils n'ont point été défendus, ou ne

ſont pas été valablement. Le plus âgé des Accuſés, comme on l'obſerve dans le Mémoire, a à peine atteint la dix-ſeptième année. L'on vient de voir d'ailleurs qu'on a totalement négligé leur défenſe, en ne donnant point ſuite à l'appel de la Sentence de jonction, qui étoit ſi intéreſſant pour eux. Mais cette négligence paroît bien davantage encore, en ce qu'on ne leur a point fait donner, ſoit en premiere inſtance, ſoit ſur l'appel, les requêtes d'*attenuation*, qui ſont uſitées en pareil cas, & qui ſont formellement autoriſées par la diſpoſition de l'article 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

En vain oppoſeroit-on à cet égard la différence que les Loix mettent entre la défenſe des mineurs en matière criminelle, & celle en matière civile, où ils ne peuvent procéder ſans l'aſſiſtance de leurs tuteurs ou curateurs. On convient que lorſqu'il s'agit de défendre à une *accuſation*, les mineurs n'ont pas plus de privilège que les majeurs, & qu'ils ſont tenus, comme eux, de répondre par leur propre bouche, parce qu'ayant été capables de commettre le

crime, ils ſont cenſés être en état de ſe défendre ; mais cette rigueur doit ceſſer abſolument lorſque, comme dans le cas particulier, il s'agit de la *forme* de l'inſtruction, à laquelle les mineurs, & ſur-tout lorſqu'ils ſont priſonniers tels que l'un des Accuſés, n'étant point en état de veiller par eux-mêmes, & encore moins d'en relever les nullités, il eſt juſte de les laiſſer jouir à cet égard des mêmes privilèges qui leur ſont accordés en matière civile ; & il n'y auroit pas plus de raiſon de les en priver, que de leur interdire la voie de la Requête civile, dont c'eſt ici l'un des moyens les plus ordinaires.

Enfin un cinquième moyen qui frappe ſur le fond, réſulte de la foibleſſe, ou plutôt de la fauſſeté évidente des imputations alléguées contre les Accuſés. D'abord, quant à celui qui eſt actuellement priſonnier, les prétendues preuves qu'on lui oppoſe ſe tirent d'une part des dépoſitions des témoins ouis dans l'information ſur laquelle il a été décrété, & de l'autre des aveux par lui faits dans un ſecond interrogatoire. Mais par rapport aux *dépoſitions*, bien loin qu'il en

puiſſe réſulter aucune preuve contre cet Accuſé, on peut dire qu'elles ne ſervent au contraire qu'à favoriſer ſa juſtification, en ce qu'en même tems que les témoins y déclarent avoir vu l'Accuſé dans la compagnie de deux jeunes gens qui paſſoient devant la Proceſſion du Saint Sacrement, ayant leur chapeau ſur leur tête, ils ajoûtent que l'Accuſé avoit le ſien ſous le bras. Quant à l'*aveu* par lui fait dans ſon interrogatoire, d'avoir chanté des chanſons impies & blaſphématoires avec les deux Accuſés contumax, pour faire juger du peu d'égard que doit mériter un pareil aveu, il ſuffira d'obſerver 1°. qu'il eſt directement contraire aux déclarations que ce même Accuſé avoit fait faites dans ſon premier interrogatoire ſous la religion du ſerment; 2°. qu'il a été fait dans des circonſtances qui ne permettent de le regarder que comme l'effet de l'altération de ſon eſprit, cauſée par les vives impreſſions qu'avoit faites ſur lui l'horreur d'une priſon, jointe à l'appareil d'une procédure extraordinaire & à la foibleſſe de ſon âge : altération prouvée d'ailleurs par la ſingularité des détails où

il eſt entré ſur de certains points qui étoient uniquement du reſſort du Tribunal de la pénitence, & qui en tout cas ne pourroient nullement ſe concilier avec cet eſprit d'irréligion que ſuppoſe le crime dont on l'accuſe. 3°. Enfin ce qui paroît trancher abſolument toute difficulté à cet égard, c'eſt la rétractation qu'il a faite de ces mêmes aveux dans un dernier interrogatoire.

En effet cette rétractation eſt d'autant plus importante en cette matière, qu'elle comprend en même tems les déclarations que cet Accuſé avoit faites contre les deux *contumax*, & qui formoient préciſément la ſeule preuve que l'on oppoſe à ces derniers. Ainſi, quand ceux-ci n'auroient déja pas en leur faveur les principes & les circonſtances qui s'élevent contre ces ſortes de déclarations, il ſuffit pour les écarter entièrement, que celui qui les a faites n'y ait point perſiſté; parce qu'en effet, de même que les dépoſitions des témoins n'ont & ne peuvent avoir de force qu'autant qu'elles ſont confirmées par leur récollement, l'on ne doit pas avoir égard aux déclarations d'un Accuſé, lorſqu'il vient à les

rétracter dans son récollement sur son interrogatoire.

Délibéré à Paris le 27 Juin 1766. Signés,

CELLIER, TIMBERGUE,
D'OUTREMONT, BENOIST fils,
MUYART DE VOUGLANS, TURPIN,
GERBIER, LINGUET.

Nota. On a fait dans l'impression de cette Consultation le retranchement suivant, pour des raisons particulieres qui ne subsistent pas ici.

Enfin un dernier moyen qui frappe également sur la disposition de la Sentence définitive & de l'Arrêt, par laquelle il est ordonné un sursis à l'égard des trois Accusés jusqu'après l'exécution de cette Sentence, se tire de l'irrégularité & de l'injustice que renferme cette disposition, d'abord en ce qu'elle introduit une forme de prononcer qui a été jusqu'ici inconnue, sur-tout dans les premiers Tribunaux, & qui est absolument contraire à la lettre & à l'esprit de l'Ordonnance, suivant laquelle, dès le moment que le procès a été réglé à l'extraordinaire & suivi de confrontation,

les Juges ne peuvent plus prononcer que par abſolution ou condamnation, ou tout au plus par un hors de Cour, ou un plus amplement informé ; (art. 4 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1670 ; voyez auſſi le procès-verbal de conférence ſur cet article) & qui, en un mot, à le ſuppoſer admiſſible, ne pourroit l'être qu'autant qu'elle ſeroit précédée d'une autre diſpoſition qui pût lui donner quelqu'effet, en mettant le condamné dans la néceſſité de faire une déclaration pour ou contre les Accuſés, à l'égard deſquels on ordonne le ſurſis : l'on veut parler de celle par laquelle on auroit ordonné la queſtion préalable contre ce même condamné, parce qu'en effet, en n'ordonnant point cette queſtion, comme dans le cas particulier, l'on laiſſe néceſſairement le ſort de ces derniers dans une perpétuelle incertitude, à cauſe de la liberté qu'ont les condamnés de faire ou ne point faire de teſtamens de mort ; car enfin, s'ils n'uſent point de cette liberté, l'on pourra dire que ce n'a été que dans la vue de favoriſer l'accuſé qui n'en reſtera pas moins noté aux yeux du Public, que

s'il avoit eſſuyé un hors de Cour.

En ſecond lieu, parce que cette diſpoſition eſt abſolument illuſoire, en ce qu'elle fait dépendre le ſort des accuſés des déclarations d'un condamné, qui, ſi elles leur ſont contraires, ne peuvent mériter aucun égard; & cela, non-ſeulement parce que, comme l'obſervent les Auteurs, il y a des accuſés dont la méchanceté ne les quitte qu'avec la vie; (voyez Bruneau, obſ. cri. tit. 21, max. 7: voyez Jul. Clar. liv. 5, fin. Prat. crim 21, 20) mais encore parce que l'infamie que produit leur condamnation, les rend également incapables d'être témoins & accuſateurs: auſſi ces mêmes Auteurs conviennent unanimement que ces ſortes de déclarations ne peuvent ſervir qu'à donner lieu à la capture de ceux contre leſquels elles ſont faites; & encore veulent-ils pour cela, qu'il y ait un corps de délit conſtant, & que le crime qui fait le titre de l'accuſation, ſoit de nature à ne pouvoir être commis que par différentes perſonnes: c'eſt ce qu'on ne peut dire aſſurément dans l'eſpèce particuliere.

Mais il y a plus, cette diſpoſition eſt abſolument irréguliere & illuſoire. Elle eſt encore ſouverainement injuſte, en ce que le ſurſis qu'elle ordonne, ſuppoſe néceſſairement de deux choſes l'une, ou qu'il y a déjà au procès quelque preuve acquiſe contre les accuſés, de maniére qu'il ne manque plus que la déclaration du condamné pour la rendre complette, ou bien que l'on a regardé la déclaration que pouvoit faire le condamné, comme capable de former ſeule cette preuve. Or l'on vient de voir d'après les principes les plus notoires, qu'il n'eſt pas poſſible d'eſpérer aucune preuve concluante de l'événement de l'exécution. Il ne reſte donc plus qu'à écarter pareillement, d'après les faits contenus dans le Mémoire, celle que l'ou voudroit faire réſulter des charges & informations.

Le Mémoire que nous venons de lire, avoit jetté un ſi grand jour, un jour ſi odieux ſur le procès, qu'il ne ſe trouvoit plus de Juges qui vouluſſent ſuivre l'inſtruction contre les autres co-accu-

ſés. On intéreſſa enfin l'un des Juges de la Barre, qui avoit ſignalé ſa clémence, à quitter la campagne qu'il habitoit ordinairement. Il crut devoir du moins admonêter le jeune & infortuné Moiſnel qu'on avoit vu transféré de priſon en priſon, accompagnant partout le Chevalier de la Barre, & qu'on croyoit près de partager ſon ſort. Les deux autres contumaces n'eurent pas même beſoin de ſe repréſenter, & furent renvoyés abſous purement & ſimplement. Ils s'adreſſerent à ce Juge dans ces circonſtances, & lui préſenterent la Requête ſuivante.

A Monſieur, M. LEFEBVRE DE VILLERS, Juge-Criminel en la Sénéchauſſée de Ponthieu, & Rapporteur du Procès des Parties.

SUpplient humblement, Pierre-François Dumaiſniel de Saveuſe & Pierre-Jean-François Douville de Maillefeu, demeurans en la Ville d'Abbeville; diſant, qu'il s'eſt commis l'an-

née derniere la nuit du 8 au 9 Août, *un attentat étrange* en cette Ville. Un Crucifix de bois exposé sur le pont-neuf à la vénération publique a été mutilé ; cette mutilation a donné lieu aux poursuites les plus rigoureuses de la part de M. le Procureur-du-Roi en ce Siège pour en découvrir les Auteurs & les faire punir.

Ce Magistrat ayant rendu une autre plainte dans cette affaire, sur des impiétés & blasphêmes commis dans la Ville, les Supplians ont eu le malheur d'être impliqués dans ce Procès, & d'être décrétés de prise-de-corps, par Sentence du trente Octobre audit an 1765 ; ils ont appris que la cause de leur décret étoit que le sieur Moisnel, l'un des accusés, avoit dit, dans un interrogatoire, avoir entendu chanter à Douville de Maillefeu, deux chansons licencieuses désignées au Procès sous le nom de *la Madelaine* & la *Saint-Cyr*, *qu'il ne savoit pas bien*, & au sieur Dumaisniel de Saveuse, *la Madelaine* seulement.

Les Supplians qui étoient fort assurés de ne pas avoir chanté ces chansons,

n'ont pas redouté l'inſtruction qui a été faite par contumace contre eux, pour en acquérir la preuve.

Le ſieur Moiſnel qui les avoit accuſés de leur avoir entendu chanter ces chanſons, a reconnu lui-même au récollement l'injuſtice de ſon acccuſation. Il a dit qu'il avoit eu tort de déclarer qu'il eût entendu chanter aux Supplians les deux chanſons *qui ſeules faiſoient leur crime*, & qui avoient donné lieu au décret rigoureux décerné contre eux.

Ne ſe trouvant aucune charge telle qu'elle ſoit contre les Supplians, ils étoient dans le cas d'attendre promptement leur renvoi *pur & ſimple* de cette accuſation; mais comme les Supplians ſe trouvoient impliqués dans un Procès où il y avoit pluſieurs accuſés, ils ont été détenus dans les liens du décret pendant dix mois & plus. Ils ont été obligés pendant ce long intervalle d'être fugitifs; & ce n'a été que le 10 de Septembre, préſent mois, que les Supplians, ſe trouvant pleinement juſtifiés par la rétractation du ſieur *Moiſnel*, du fait qu'il leur avoit mal-à-propos im-

puté, vous les avez, par votre Sentence définitive, déchargés & renvoyés de l'accuſation : la juſtice que vous avez eu la bonté de rendre aux Supplians, ne ſeroit pas entière ſi elle n'étoit pas connue & publique.

L'affaire malheureuſe dans laquelle ils ont été enveloppés, a acquis dans le Royaume, & même dans les pays étrangers la plus grande publicité. Elle a fait l'objet de tous les entretiens & des Papiers publics pendant un long temps ; on en a nommé tous les accuſés ; on leur a imputé des crimes horribles. Deux d'entre les accuſés ayant été condamnés à des peines capitales, les Supplians qui étoient compris dans le Procès, ont eu la douleur de voir leurs noms dans l'Arrêt de condamnation, qui a été imprimé, affiché & diſtribué dans toute la France.

Il eſt de la dernière importance pour les Supplians d'effacer les impreſſions ſiniſtres que le Public a priſes ſur leur compte. Il faut que leur innocence ſoit connue & publique, & ils ne ſauroient la faire éclater qu'en obtenant de vous la permiſſion de faire imprimer la Sen-

tence qui a prononcé leur abſolution.

Ce considere', Monſieur, il vous plaiſe permettre aux Supplians de faire imprimer, afficher & publier votre Sentence dudit jour 10 Septembre, préſent mois, qui les a déchargés de l'accuſation intentée contre eux en ce qui les concerne, & vous ferez juſtice, conſtituant *Nicolas Berte* pour leur Procureur. Préſenté le 18 Septembre 1766, Dumaisniel de Saveuse, Douville de Maillefeu. *BERTE, avec paraphe.*

Soit fait ainſi qu'il eſt requis. A Abbeville, ce dix-huit Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix. Signé, Lefebvre de Villers, avec paraphe.

EXTRAIT des Minutes du Greffe Criminel de la Sénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville.

Nous, par notre Sentence & Jugement, avons déclaré la contumace bien inſtruite contre Pierre-Jean-

François Douville de Maillefeu, & Pierre-François Dumaiſniel de Saveuſe, & prononçant ſur le chef d'accuſation formé contre eux, les en avons déchargés & renvoyés quittes & abſous. Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil criminel de la Sénéchauſſée de Ponthieu, à Abbeville, ce dix Septembre mil ſept cent ſoixante-ſix. *Signé*, LEFEBVE DE VILLERS, CRIGNON, & LEFEBVRE, *avec paraphes.*

LETTRE

De Monſieur CASSEN, *Avocat au Conſeil du Roi, à Monſieur le Marquis de* BECCARIA.

Le 15 Juillet 1766.

IL ſemble, Monſieur, que toutes les fois qu'un génie bienfaiſant cherche à rendre ſervice au genre-humain, un démon funeſte s'éleve auſſi-tôt pour détruire l'ouvrage de la raiſon.

A peine eûtes-vous inſtruit l'Europe

par votre excellent Livre ſur les Délits & les Peines, qu'un homme, qui ſe dit Juriſconſulte, écrivit contre vous en France ; vous aviez ſoutenu la cauſe de l'humanité, & il fut l'Avocat de la barbarie. C'eſt peut-être ce qui a préparé la cataſtrophe du jeune Chevalier de la Barre, âgé de dix-neuf ans, & du fils du Préſident de B***, qui n'en avoit pas encore dix-huit.

Avant que je vous raconte, Monſieur ; cette horrible aventure qui a indigné l'Europe entiere, (excepté peut-être quelques fanatiques ennemis de la nature humaine) permettez-moi de poſer ici deux principes que vous trouverez inconteſtables.

1°. Quand une nation eſt encore aſſez plongée dans la barbarie pour faire ſubir aux Accuſés le ſupplice de la torture, c'eſt-à-dire, pour leur faire ſouffrir mille morts au lieu d'une, ſans ſavoir s'ils ſont innocens ou coupables, il eſt clair au moins qu'on ne doit point exercer cette énorme fureur contre un Accuſé quand il convient de ſon crime, & qu'on n'a plus beſoin d'aucune preuve.

2°. Il eſt auſſi abſurde que cruel de

punir les violations des uſages reçus dans un pays, les délits commis contre l'opinion régnante, & qui n'ont opéré aucun mal phyſique, du même ſupplice dont on punit les parricides & les empoiſonneurs.

Si ces deux règles ne ſont pas démontrées, il n'y a plus de loix, il n'y a plus de raiſon ſur la terre : les hommes ſont abandonnés à la plus capricieuſe tyrannie, & leur ſort eſt fort au-deſſous de celui des bêtes.

Ces deux principes établis, je viens, Monſieur, à la funeſte hiſtoire que je vous ai promiſe.

Il y avoit dans Abbeville, petite Cité de Picardie, une Abbeſſe, fille d'un Conſeiller d'Etat très-eſtimé. C'eſt une Dame aimable, de mœurs très-régulieres, d'une humeur douce & enjouée, bienfaiſante, & ſage ſans ſuperſtition.

* Un nommé *Soicourt*, eſpèce de Ju-

---

* Il y avoit un autre début dans des Editions antérieures à cette dernière. On y chargeoit M. de Belleval. C'étoit ſa haine qui paroiſſoit avoir provoqué, pouſſé le ſieur de Soicourt. On a bien fait de ſupprimer ce paſſage. Tout le mal que fit cet Officier de l'Election, ſe réduit à ce que nous en avons dit dans une note. Il eſt regardé d'ailleurs dans ſa patrie comme

riſconſulte d'Abbeville *, était ulcéré contre cette Dame, parce que lui ayant demandé pour ſon fils une Demoiſelle riche & de qualité, penſionnaire dans ce Couvent, elle l'avait mariée à un autre. Ce *Soicourt* venait encore de perdre un procès contre un citoyen d'Abbeville, pere d'un des jeunes gens qui furent impliqués dans l'horrible aventure du Chevalier de la Barre. *Soicourt* cherchait à ſe venger. Il avait tout le fanatiſme du Capitoul de Toulouſe, David, principal aſſaſſin des Calas, & il joignait l'hypocriſie à ce fanatiſme.

Madame l'Abbeſſe avait fait venir chez elle dans ce tems-là, en 1764, le Chevalier de la Barre ſon neveu, petit-fils d'un Lieutenant-Général des Armées, mais dont le pere avait diſſipé une fortune de plus de quarante mille livres de rente. Elle prit ſoin de ce jeune homme, comme de ſon fils, & elle était prête de

---

me un honnête Citoyen. Nous voyons que l'Auteur qui a écrit ſous le nom de M. d'Etalonde, dans ſa Requête au Roi, a voulu corriger encore mieux cette erreur ; mais la manière dont il le fait, eſt gauche & embarraſſée.

* C'étoit réellement un Magiſtrat.

lui faire obtenir une compagnie de Cavalerie : il fut logé dans l'extérieur du Couvent, & Madame ſa tante lui donnait ſouvent à ſouper, ainſi qu'à quelques jeunes gens de ſes amis. Le ſieur *Soicourt* commença d'abord par accuſer ce Chevalier, auprès de l'Evêque d'Amiens, de s'être habillé en fille dans le Couvent.

Il ſut que le Chevalier de la Barre & le jeune d'Etalonde, fils du Préſident de la Ville, avaient paſſé depuis peu à quarante pas d'une Proceſſion de Capucins, ſans ôter leur chapeau : c'était au mois de Juillet 1765. Il chercha dès ce moment à faire regarder cet oubli momentané des bienſéances comme une inſulte préméditée faite à la religion. Tandis qu'il ourdiſſait ſecrettement cette trame, il arriva malheureuſement que le 9 Août de la même année, on s'apperçut que le Crucifix de bois poſé ſur le pont neuf d'Abbeville était endommagé, & l'on ſoupçonna que des ſoldats ivres avaient commis cette inſolence impie.

Je ne puis m'empêcher, Monſieur, de remarquer ici qu'il eſt peut-être indécent & dangereux d'expoſer ſur un pont

ce qui doit être révéré dans un Temple Catholique ; les voitures publiques puvent aiſément le briſer ou le renverſer par terre. Des ivrognes peuvent l'inſulter au ſortir d'un Cabaret, ſans ſavoir même quel excès ils commettent. Il faut remarquer encore que ces ouvrages groſſiers, ces Crucifix de grand chemin, ces Enfans JESUS qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de pluſieurs Villes, ne ſont pas un objet d'adoration tels qu'ils le ſont dans nos Egliſes : cela eſt ſi vrai, qu'il eſt permis de paſſer devant ces images ſans les ſaluer. Ce ſont des monumens d'une piété mal éclairée ; & au jugement de tous les hommes ſenſés, ce qui eſt ſaint ne doit être que dans le lieu ſaint.

Malheureuſement l'Evêque d'Amiens étant auſſi Evêque d'Abbeville, donna à cette aventure une célébrité, & une importance qu'elle ne méritait pas. Il fit lancer des monitoires ; il vint faire une Proceſſion ſolemnelle auprès de ce Crucifix, & on ne parla dans Abbeville que de ſacrilèges pendant une année entiere. On diſait qu'il ſe formait une nouvelle ſecte qui briſait tous les Crucifix, qui

jettait par terre toutes les hoſties, & les perçait à coups de couteaux. On aſſurait qu'elles avaient répandu beaucoup de ſang. Il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On renouvella tous les contes calomnieux répandus contre les Juifs dans tant de Villes de l'Europe. Vous connaiſſez, Monſieur, à quel excès la populace porte la crédulité & le fanatiſme, trop ſouvent encouragés par quelques Moines.

Soicourt voyant les eſprits échauffés, confondit malicieuſement enſemble l'aventure du Crucifix & celle de la Proceſſion, qui n'avoient aucune connexité. Il rechercha toute la vie du Chevalier de la Barre : il fit venir chez lui valets, ſervantes, manœuvres ; * il leur dit d'un ton d'inſpiré qu'ils étoient obligés en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avoient pu apprendre à la charge de ce jeune-homme ; ils répondirent tous qu'ils n'avoient jamais entendu dire que le Chevalier de

* On a vu par la liſte des témoins qu'il y en avoit d'une condition très-ſupérieure, & même d'un rang diſtingué.

la Barre eût la moindre part à l'endommagement du Crucifix.

On ne découvrit aucun indice touchant cette mutilation, & même alors il parut fort douteux que le Crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui eſt aſſez vraiſemblable) que quelque charrette chargée de bois avait cauſé cet accident *.

Mais, dit *Soicourt* à ceux qu'il voulait faire parler, ſi vous n'êtes pas ſûrs que le Chevalier de la Barre ait mutilé un Crucifix en paſſant ſur le pont, vous ſavez au moins que cette année au mois de Juillet, il a paſſé dans une rue avec deux de ſes amis à trente pas d'une proceſſion ſans ôter ſon chapeau. Vous avez oui dire qu'il a chanté une fois des chanſons libertines; vous êtes obligés de l'accuſer ſous peine de péché mortel.

Après avoir aiguiſé ainſi le poignard qu'on appelle le glaive de la juſtice, il tint la place de Lieutenant-Criminel, pour frapper des enfans innocens avec ce poignard.

* On n'a jamais cru cela à Abbeville, & l'on voit bien par les détails de la plainte, qu'il n'en pouvoit être ainſi. (*Note de l'Editeur.*)

La procédure une fois commencée, il y eut une foule de délations ; chacun disait ce qu'il avait vu ou cru voir, ce qu'il avait entendu ou cru entendre. Le trouble, la désolation étoient dans toute la Ville. Elle tremblait sous trois Juges qui jugerent cet affreux procès. Et qui étoient ces trois Juges? ce *Soicourt*, un nommé *Broutelles*, autrefois Procureur, depuis marchand de bois, de vin, de cochons, qui ne fut jamais reconnu pour Avocat ; j'ignore quel était le troisième. C'est de ce petit aréopage que dépendait l'honneur & la vie de plusieurs Gentilshommes, dont le plus vieux avait dix-neuf ans, & les autres sortaient de l'enfance.

Voici, Monsieur, quelles sont les charges.

Le 13 Août 1765, six témoins déposent qu'ils ont vu passer trois jeunes gens à trente pas d'une procession, que les sieurs de la Barre & d'Etalonde avaient leur chapeau sur la tête, & le sieur Moisnel le chapeau sous le bras.

Dans une addition d'information, une Elizabeth Lacrivel dépose avoir entendu dire à un de ses cousins, que ce

couſin avait entendu dire au Chevalier de la Barre, qu'il n'avait pas ôté ſon chapeau.

Le 26 Septembre, une femme du peuple nommée Urſule Gondalier, dépoſe qu'elle a entendu dire que le Chevalier de la Barre voyant une image de S. Nicolas en plâtre chez la ſœur Marie, Tourrière du Couvent, il demanda à cette Tourrière ſi elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.

La nommée Beauvarlet dépoſe que le Chevalier de la Barre a proféré un mot impie en parlant de la Vierge Marie.

Claude, dit Sélincourt, témoin unique, dépoſe que l'accuſé lui a dit que les Commandemens de Dieu ont été faits par des Prêtres; mais à la confrontation, l'accuſé ſoutient que Sélincourt eſt un calomniateur, & qu'il n'a été queſtion que des Commandemens de l'Egliſe.

Le nommé Hecquet, témoin unique, dépoſe que l'accuſé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avait adoré un Dieu de pâte. L'accuſé, dans la confrontation, ſoutient qu'il a parlé des Egyptiens.

Nicolas la Vallée dépoſe qu'il a entendu chanter au Chevalier de la Barre deux chanſons libertines de corps-de-garde. L'accuſé avoue qu'un jour étant yvre il les a chantées avec le ſieur d'Etalonde, ſans ſavoir ce qu'il diſait ; que dans cette chanſon on appelle à la vérité la ſainte Marie-Madelaine *putain* ; mais qu'avant ſa converſion elle avoit mené une vie débordée. Il eſt convenu d'avoir réçité l'Ode à Priape du ſieur Pirron.

Le nommé Hecquet dépoſe encore dans une addition, qu'il a vu le Chevalier de la Barre faire une petite génuflexion devant les Livres intitulés, *Thérèſe philoſophe*, la *Tourrière des Carmélites*, & *le Portier des Chartreux*. Il ne déſigne aucun autre Livre ; mais au récollement & à la confrontation, il dit qu'il n'eſt pas sûr que ce fut le Chevalier de la Barre qui fit ces génuflexions.

Le nommé la Cour dépoſe qu'il a entendu dire à l'Accuſé au nom du C..., au lieu de dire au nom du Pere, &c. Le Chevalier, dans ſon interrogatoire ſur la ſellette, a nié ce fait.

Le nommé Petignat dépoſe qu'il a entendu l'Accuſé réciter les Litanies du C..., telles à-peu-près qu'on les trouve dans Rabelais, & que je n'oſe rapporter ici. L'Accuſé le nie dans ſon interrogatoire ſur la ſellette : il avoue qu'il a en effet prononcé C...; mais il nie tout le reſte.

Ce ſont-là, Monſieur, toutes les accuſations que j'ai vues portées contre le Chevalier de la Barre, le ſieur Moiſnel, le ſieur d'Etalonde, Jean-François Douville de Maillefeu, & le ſieur de Saveuſe.

Il eſt conſtaté qu'il n'y avait eu aucun ſcandale public, puiſque de la Barre & Moiſnel ne furent arrêtés que ſur des monitoires lancés à l'occaſion de la mutilation du Crucifix, dont ils ne furent chargés par aucun témoin. On rechercha toutes les actions de leur vie, leurs converſations ſecrettes, des paroles échappées un an auparavant; on accumula des choſes qui n'avaient aucun rapport enſemble, & en cela même la procédure fut très-vicieuſe.

Sans ces monitoires & ſans les mouvemens violens que ſe donna le fanatiſ-

me, il n'y aurait jamais eu, de la part de ces enfans infortunés, ni ſcandale, ni procès criminel. Le ſcandale public a été, ſur-tout dans le procès même.

Le monitoire d'Abbeville fit préciſément le même effet que celui de Toulouſe contre les Calas; il troubla les cervelles & les conſciences. Les témoins excités par un Juge même, comme ceux de Toulouſe l'avaient été par le Capitoul David, rappellerent dans leur mémoire des faits, des diſcours vagues, dont il n'était guère poſſible qu'on pût ſe rappeller exactement les circonſtances ou favorables ou aggravantes.

Il faut avouer, Monſieur, que s'il y a quelques cas où un monitoire eſt néceſſaire, il y en a beaucoup d'autres où il eſt très-dangereux. Il invite les gens de la lie du peuple à porter des accuſations contre les perſonnes élevées au-deſſus d'eux, dont ils ſont toujours jaloux. C'eſt alors un ordre intimé par l'Egliſe de faire le métier infâme de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer, ſi vous ne mettez pas votre prochain en péril de ſa vie.

Il n'y a peut-être rien de plus illégal

dans les Tribunaux de l'Inquiſition ; & une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'eſt qu'ils n'émanent point directement des Magiſtrats, c'eſt le pouvoir Eccléſiaſtique qui les décerne. Choſe étrange qu'un Eccléſiaſtique qui ne peut juger à mort, mette ainſi dans la main des Juges le glaive qu'il lui eſt défendu de porter !

Il n'y eut d'interrogés que le Chevalier & le ſieur Moiſnel, enfant d'environ quinze ans. Moiſnel, tout intimidé, & entendant prononcer au Juge le mot d'attentat contre la réligion, fut ſi hors de lui, qu'il ſe jetta à genoux, & fit une confeſſion générale, comme s'il eût été devant un Prêtre. Le Chevalier de la Barre, plus inſtruit & d'un eſprit plus ferme, répondit toujours avec beaucoup de raiſon, & diſculpa Moiſnel, dont il avait pitié. Cette conduite, qu'il eut juſqu'au dernier moment, prouve qu'il avait une belle ame. Cette preuve aurait dû être comptée pour beaucoup aux yeux des Juges intelligens, & ne lui ſervit de rien.

Dans ce procès, Monſieur, qui a eu

des ſuites ſi affreuſes, vous ne voyez que des indécences réprimables, & pas une action noire; vous n'y trouvez pas un ſeul de ces délits qui ſont des crimes chez toutes les nations, point de brigandage, point de violence, point de lâcheté; rien de ce qu'on reproche à ces enfans, ne ſerait même un délit dans les autres communions chrétiennes. Je ſuppoſe que le Chevalier de la Barre & M. d'Etalonde aient dit que *l'on ne doit pas adorer un Dieu de pâte*, ils ont commis une très-grande faute parmi nous; mais c'eſt préciſément, & mot-à-mot, ce que diſent tous ceux de la religion réformée.

Le Chancelier d'Angleterre prononcerait ces mots en plein Parlement, ſans qu'ils fuſſent relevés par perſonne. Lorſque Mylord Lockart était Ambaſſadeur à Paris, un Habitué de Paroiſſe porta furtivement l'Euchariſtie dans ſon hôtel à un domeſtique malade, qui était Catholique. Mylord Lockart qui le ſut, chaſſa l'Habitué de ſa maiſon. Il dit au Cardinal Mazarin, qu'il ne ſouffrirait pas cette inſulte. Il traita en pro-

pres termes l'Euchariſtie de Dieu de pâte & d'idolâtrie. Le Cardinal Mazarin lui fit des excuſes.

Le grand Archevêque Tillotſon, le meilleur Prédicateur de l'Europe, & preſque le ſeul qui n'ait point déshonoré l'éloquence par de fades lieux communs, ou par de vaines phraſes fleuries comme Cheminais, ou par de faux raiſonnemens comme Bourdaloue; l'Archevêque Tillotſon, dis-je, parle préciſément de notre Euchariſtie comme le Chevalier de la Barre. Les mêmes paroles reſpectées dans Mylord Lockart à Paris, & dans la bouche de Mylord Tillotſon à Londres, ne peuvent donc être en France qu'un délit local, un délit de lieu & de tems, un mépris de l'opinion vulgaire, un diſcours échappé au hazard devant une ou deux perſonnes? N'eſt-ce pas le comble de la cruauté de punir ces diſcours ſecrets, du même ſupplice dont on puniroit celui qui aurait empoiſonné ſon pere & ſa mere, & qui aurait mis le feu aux quatre coins de la Ville?

Remarquez, Monſieur, je vous en ſupplie, combien on a deux poids &

deux meſures. Vous trouverez dans la 24me. Lettre Perſanne de M. de Monteſquieu, Préſident à Mortier du Parlement de Bordeaux, de l'Académie Françoiſe, ces propres paroles : *Ce Magicien s'appelle le Pape ; tantôt il fait croire que trois ne ſont qu'un ; tantôt que le pain qu'on mange, n'eſt pas du pain, & que le vin qu'on boit, n'eſt pas du vin ;* & mille autres traits de cette eſpèce.

M. de Fontenelle s'était exprimé de la même manière dãns ſa Relation de Rome & de Genève, ſous le nom de *Mero* & d'*Enegu*. Il y avait dix mille fois plus de ſcandale dans ces paroles de Mrs. de Fontenelle & de Monteſquieu, expoſées par la lecture aux yeux du Public, qu'il n'y en avoit dans deux ou trois mots échappés au Chevalier de la Barre devant un ſeul témoin : paroles perdues dont il ne reſtait aucune trace. Les diſcours ſecrets devraient être regardés comme des penſées : c'eſt un axiôme dont la plus déteſtable barbarie doit convenir.

Je vous dirai plus, Monſieur : il n'y a point en France de loi expreſſe, qui condamne à mort pour des blaſphêmes.

L'Ordonnance de 1666, preſcrit une amende pour la premiere fois, le double pour la ſeconde, &c. & le pilori pour la ſixième récidive.

Cependant les Juges d'Abbeville, par une ignorance & une cruauté inconcevable, condamnerent le jeune d'Etalonde, âgé de dix-huit ans, 1°. à ſouffrir le ſupplice de l'amputation de la langue juſqu'à la racine; ce qui s'exécute de maniere que ſi le patient ne préſente pas la langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, & on la lui arrache.

2°. On devoit lui couper la main droite à la porte de la principale Egliſe.

3°. Enſuite il devoit être conduit dans un tombereau à la place du marché; être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, & être brûlé à petit feu. Le ſieur d'Etalonde avoit heureuſement épargné à ſes Juges l'horreur de cette exécution, par la fuite.

Le Chevalier de la Barre étant entre leurs mains, ils eurent l'humanité d'adoucir la ſentence, en ordonnant qu'il ſerait décapité avant d'être jetté dans les flammes; mais s'ils diminuerent le

ſupplice d'un côté, ils l'augmenterent de l'autre, en le condamnant à ſubir la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour lui faire déclarer ſes complices; comme ſi des extravagances de jeune-homme, des paroles emportées dont il ne reſte pas le moindre veſtige, étaient un crime d'Etat, une conſpiration. Cette étonnante ſentence fut rendue le 28 Février de l'année 1766.

La Juriſprudence de France eſt dans un ſi grand chaos, & conſéquemment l'ignorance des Juges de Provinces eſt ſi grande, que ceux qui porterent cette ſentence, ſe fonderent ſur une Déclaration de Louis XIV. émanée en 1682, à l'occaſion des prétendus ſortilèges & empoiſonnemens réels commis par la Voiſin, la Vigoureux, & les deux Prêtres nommés le Vigoureux & le Sage. Cette Ordonnance de 1682, preſcrit, à la vérité, la peine de mort pour le ſacrilège joint à la ſuperſtition; mais il n'eſt queſtion dans cette loi que de magie & de ſortilège, c'eſt-à-dire, de ceux qui, en abuſant de la crédulité du peuple, & en ſe diſant magiciens, ſont à-la-fois profanateurs & empoiſonneurs.

Voilà la lettre & l'eſprit de la loi ; il s'agit dans cette loi de faits criminels, pernicieux à la ſociété, & non pas de vaines paroles, d'imprudences, de legeretés, de ſottiſes commiſes ſans aucun deſſein prémédité, ſans aucun complot, ſans même aucun ſcandale public.

Que diroit-on d'un Juge qui condamnerait aux galères perpétuelles une famille honnête, pour avoir entrepris un pélérinage à Notre-Dame de Lorette, ſous prétexte qu'en effet il y a une loi de Louis XIV. enrégiſtrée, laquelle condamne à cette peine les vagabonds, les artiſans qui abandonnent leur profeſſion, qui menent une vie licencieuſe, & qui vont en pélérinage à Notre-Dame de Lorette, ſans une permiſſion ſignée du Miniſtre d'Etat ?

Les Juges de la Ville d'Abbeville ſemblaient donc pécher viſiblement contre la loi autant que contre l'humanité, en condamnant à des ſupplices auſſi épouventables que recherchés, deux Gentilshommes qui n'avoient fait de mal à perſonne, tous deux dans un âge où l'on ne pouvait regarder leur imprudence que comme un égarement

qu'un mois de priſon aurait corrigé. Il y avoit même ſi peu de corps de délit, que les Juges, dans leur ſentence, ſe ſervent de ces termes vagues & ridicules, employés par le petit peuple, *pour avoir chanté des chanſons abominables & exécrables contre la Vierge Marie, les Saints & Saintes*; remarquez, Monſieur, qu'ils n'avaient chanté *ces chanſons abominables & exécrables contre les Saints & Saintes*, que devant un ſeul témoin qu'ils pouvoient récuſer légalement. Ces épithètes ſont-elles de la dignité de la Magiſtrature? Une ancienne chanſon de table n'eſt, après tout, qu'une chanſon. C'eſt le ſang humain legérement répandu; c'eſt la torture, c'eſt le ſupplice de la langue arrachée, de la main coupée, du corps jetté dans les flammes, qui *eſt abominable & exécrable*.

La Sénéchauſſée d'Abbeville reſſortit au Parlement de Paris. Le Chevalier de la Barre y fut transféré; ſon procès y fut *inſtruit*. Huit des plus célèbres Avocats de Paris ſignerent une Conſultation, par laquelle ils démontrerent l'illégalité des procédures, & l'indul-

gence qu'on doit à des enfans mineurs, qui ne ſont accuſés ni d'un complot, ni d'un crime réfléchi : le Procureur-Général verſé dans la Juriſprudence, conclut à réformer la ſentence d'Abbeville. Il y avait ving-cinq Juges, dix acquieſcerent aux concluſions du Procureur-Général ; les quinze autres, animés par des principes reſpectables, dont ils tiraient des concluſions affreuſes, ſe crurent obligés de confirmer cette abominable ſentence le 5 Juin de cette année 1766 *. Ils voulaient ſignaler leur zèle pour la Religion catholique ; mais ils pouvaient être religieux ſans être meurtriers.

Il eſt triſte, Monſieur, que cinq voix ſur vingt-cinq ſuffiſent pour arracher la vie à un accuſé, & quelquefois à un innocent. Ne faudroit-il pas peut-être dans un tel cas de l'unanimité ? Ne faudroit-il pas au moins que les trois quarts des voix concluſſent à la mort ?

* Les Députés du Clergé étoient alors à Verſailles, après la diſſolution de l'Aſſemblée générale. (*Note de l'Editeur.*)

Encore en ce dernier cas le quart des Juges qui mitigerait l'Arrêt, ne pourrait-il pas, dans l'opinion des cœurs bien faits, l'emporter ſur les trois quarts ? Je ne vous propoſe cette idée que comme un doute, en reſpectant le ſanctuaire de la Juſtice, & en le plaignant.

Le Chevalier de la Barre fut renvoyé à Abbeville pour y ſubir ſon horrible ſupplice ; & c'eſt dans la patrie des plaiſirs & des arts qui adouciſſent les mœurs, dans ce même Royaume ſi fameux par les graces & par la molleſſe, qu'on voit de ces horribles aventures. Mais ſavez-vous que ce pays n'eſt pas moins fameux par la S. Barthélémi, & par les plus énormes cruautés ?

Enfin, le premier Juillet de cette année ſe fit, dans Abbeville, cette exécution trop mémorable. Cet enfant fut d'abord appliqué à la torture. Voici quel eſt ce genre de tourment.

Les jambes du patient ſont ſerrées entre des ais ; on enfonce des coins de fer ou de bois entre les ais & les genoux, les os en ſont briſés. Le Chevalier s'évanouit ; mais il revint bientôt à lui à l'aide de quelques liqueurs ſpiritueuſes,

& déclara, ſans ſe plaindre, qu'il n'avait point de complices *.

On lui donna pour Confeſſeur & pour aſſiſtant un Dominicain, ami de ſa tante l'Abbeſſe, avec lequel il avait ſouvent ſoupé dans le Couvent. Ce bon homme pleurait, & le Chevalier le conſolait. On leur ſervit à dîner. Le Dominicain ne pouvait manger. *Prenons un peu de nourriture*, lui dit le Chevalier ; *vous aurez beſoin de force autant que moi pour ſoutenir le ſpectacle que je vais donner.*

Le ſpectacle en effet était terrible. On avait envoyée de Paris cinq bourreaux pour cette exécution. Je ne puis dire en effet ſi on lui coupa la langue & la main. Tout ce que je ſais par les lettres d'Abbeville, c'eſt qu'il monta ſur l'échaffaut avec un courage tranquille, ſans plainte, ſans colère & ſans oſtentation. Tout ce qu'il dit au Religieux qui l'aſſiſtoit, ſe réduit à ces paroles : *Je ne croyais pas qu'on pût faire*

* Peut-être devoit-on dire ici que le Procès-verbal de torture fait mention que de la Barre s'avoua coupable d'avoir couvert d'ordures le Crucifix placé dans le cimetière de Ste. Catherine. (*Note de l'Éditeur.*)

mourir un jeune-homme pour ſi peu de choſe *.

Il ſerait devenu certainement un excellent Officier ; il étudiait la guerre par principes ; il avait fait des remarques ſur quelques ouvrages du Roi de Pruſſe & du Maréchal de Saxe, les deux plus grands Généraux de l'Europe §.

Lorſque la nouvelle de ſa mort fut reçue à Paris, le Nonce dit publiquement qu'il n'aurait point été traité ainſi à Rome ; & que s'il avait avoué ſes fautes à l'Inquiſition d'Eſpagne ou de Portugal, il n'eût été condamné qu'à une pénitence de quelques années.

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien me communiquer vos penſées ſur cet événement.

Chaque ſiècle voit de ces cataſtro-

---

* L'Auteur ne fut pas inſtruit de tout ce qu'il dit : on l'a vu au chapitre des Particularités ſur ſa mort. Il mangea ſon poulet & but ſa bouteille de vin au dîner dont on parle ci-deſſus. (*Note de l'Editeur.*)

§ Cette manière de le peindre eſt propre ſans doute à le rendre intéreſſant ; mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt que de la Barre étoit regardé comme un jeune-homme doux, ſimple, modeſte, dont l'éducation avoit été très-négligée, & qui, par ſes études, étoit en chemin de réparer ce que la ruine de ſes parens avoit été forcée de refuſer à ſa jeuneſſe. (*Note de l'Editeur.*)

phes qui effraient la nature. Les circonſtances ne ſont jamais les mêmes. Ce qui eût été regardé avec indulgence il y a quarante ans, peut attirer une mort affreuſe quarante ans après. Le Cardinal de Retz prend ſéance au Parlement de Paris avec un poignard qui déborde quatre doigts hors de ſa ſoutane; & cela ne produit qu'un bon mot. Des Frondeurs jettent par terre le Saint Sacrement qu'on portoit à un malade, domeſtique du Cardinal Mazarin, & chaſſent les Prêtres à coups de plat d'épée, & on n'y prend pas garde. Ce même Mazarin, ce premier Miniſtre revêtu du Sacerdoce, honoré du Cardinalat, eſt proſcrit ſans être entendu, ſon ſang eſt proclamé à cinquante mille écus. On vend ſes livres pour payer ſa tête, dans le tems même qu'il conclut la paix de Munſter, & qu'il rend le repos à l'Europe; mais on n'en fait que rire, & cette proſcription ne produit que des chanſons.

Altri tempi, altre cure; ajoûtons d'autres tems, d'autres malheurs, & ces malheurs s'oublieront pour faire place à d'autres. Soumettons-nous à la Pro-

vidence qui nous éprouve tantôt par des calamités publiques, tantôt par des déſaſtres particuliers. Souhaitons des loix plus ſenſées, des Miniſtres des loix plus ſages, plus éclairés, plus humains.

Dès que la nouvelle de la mort de la Barre s'étoit répandue, le bruit courut que le plus célebre Ecrivain de la nation vouloit quitter la France. On ſait du moins que dans une lettre il s'exprimoit ainſi.

„ Il eſt vrai que j'ai été ſaiſi de l'in-
„ dignation la plus vive & en même-
„ tems la plus durable; mais je n'ai pas
„ pris le parti qu'on ſuppoſe. J'en ſerois
„ très-capable, ſi j'étois plus jeune &
„ plus vigoureux; mais il eſt très-diffi-
„ cile de ſe tranſporter à mon âge, &
„ dans l'état de langueur où je ſuis.
„ J'attendrai ſous les arbres que j'ai
„ plantés, le moment que je n'entendrai
„ plus parler des horreurs qui font pré-
„ férer les ours de nos montagnes à des
„ ſinges, à des tigres déguiſés en hom-
„ mes “.

Tandis que cet Ecrivain immortel

faiſoit d'abord entendre les gémiſſemens de ſon indignation dans la Suiſſe & dans l'Italie, paroiſſoit à Londres un Ouvrage remarquable par la nouveauté des idées, par la chaleur du ſtyle, par la richeſſe des métaphores (*la Théorie des Loix civiles*), où on parloit auſſi de l'affaire de cette mutilation. M. Linguet adreſſoit ſon Livre à M. Douville, Conſeiller au Préſidial d'Abbeville, ſon ami. Il étoit queſtion de faire voir combien nos Loix ſont confuſes & embarraſſées, dans quel chaos nous vivons. L'occaſion de parler de l'affaire d'Abbeville, venoit aſſez naturellement. L'Auteur écrivoit ainſi.

„ L'hiſtoire de l'affaire où j'ai eu le bonheur de vous ſervir, ſeroit peut-être le meilleur ſupplément que je puſſe donner à mon Livre. Si les détails en étoient bien connus, il ne faudroit pas d'autres preuves de la néceſſité de réformer notre Juriſprudence dans preſque toutes ſes parties. On y verroit un terrible exemple de l'abus que l'on peut faire contre l'innocence des reſſources imaginées pour la punition du crime. On y remarqueroit avec effroi juſqu'où

l'eſprit de vengeance peut porter l'audace dans une Province, quand il eſt armé des formes judiciaires. On gémiroit d'apprendre que, ſans un effort peut-être un peu tardif, le glaive de la juſtice, deſtiné au maintien de l'ordre public, auroit été employé à ſervir des reſſentimens particuliers, ou des intérêts obſcurs. "

„ Mais les gouvernemens, ainſi que les corps humains, ſont ſujets à des maladies honteuſes que l'on n'oſe pas même découvrir bien loin d'en accepter les remèdes. Combien n'a-t-on pas brûlé de Sorciers avant que d'éteindre les bûchers allumés pour eux par la ſuperſtition ou par la vengeance ! Combien s'eſt-il écoulé d'années, avant que la Juſtice ait rougi de prêter ſon miniſtère à des exécutions ſollicitées par une démence ſi cruelle, ou par une inhumanité ſi hypocrite ! Chaque ſiècle a, pour ainſi dire, ſes abcès qu'il faut ſe garder de percer avant qu'ils ſoient mûrs. Reſpectons donc ceux du nôtre, & laiſſons à la poſtérité le ſoin de les cicatriſer, quand ils ſe ſeront ouverts d'eux-mêmes.

„ Le point le plus important pour nous, c'eſt que le Fils pour qui vous avez tremblé ſi long-tems, avec tant de raiſon & ſi peu de ſujet, eſt à couvert de tout danger : ce qui nous intéreſſe le plus, c'eſt que ſon honneur eſt auſſi intact que ſa perſonne. Son innocence eſt conſtatée par un jugement authentique. La calomnie qui a oſé l'outrager, eſt confondue. Vous jouiſſez, mon cher ami, de ſon triomphe, & votre joie eſt toute ma récompenſe. "

„ Livrez-vous-y ſans réſerve & ſans inquiétude. Honoré dans la Province de toutes les diſtinctions qui peuvent flatter un citoyen obſcur, mais irréprochable; vengé par le cri public des procédés odieux par leſquels on avoit eſſayé de flétrir votre nom ; protégé par l'autorité de la Juſtice, contre les manœuvres qui ont ſi long-tems troublé votre repos ; aimé, chéri de tous ceux de vos compatriotes que votre exemple, ou même votre aſpect ne font pas rougir, qu'avez-vous de plus à deſirer pour être heureux ? "

Dans une note on liſoit : „ Il y a eu, comme on voit, treize mois d'intervalle

entre l'oppreſſion de l'innocence & ſa réhabilitation. Ce n'étoit pas la difficulté de la reconnoître, qui en a fait ſi long-tems retarder l'aveu. Il y auroit à ce ſujet de terribles choſes à dire. Je me contenterai d'obſerver que les Juges qui ont décrété ce jeune-homme, n'étoient point du nombre de ceux qui l'ont abſous ".

Le Juge d'Abbeville qui n'avoit pu parvenir à faire ſupprimer le Mémoire à conſulter, ſigné de huit Avocats, fut plus heureux contre le diſcours que nous venons de lire, dont l'Auteur ne ſe montroit pas, & lequel n'étoit point d'ailleurs une pièce juridique. Le Parlement rendit un Arrêt ſur ſa requête, le 14 Juillet 1767, dont voici le diſpoſitif:

„ Notredite Cour ordonne que la partie de la note A de la quatrième page du Diſcours Préliminaire étant en tête du Livre intitulé, THEORIE DES LOIX CIVILES, ou PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIETE', imprimé à *Londres* en M.DCC. LXVII. ſans

ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, à commencer par ces mots, *il y a comme on voit*, & finiſſant par ceux-ci, *qui l'ont abſous*, ainſi que l'alinéa de ladite quatrième page dudit Diſcours Préliminaire, commençant par ces mots, *l'hiſtoire de l'affaire où j'ai eu le bonheur de vous ſervir*, & finiſſant à la page 6 par ceux-ci, *des reſſentimens particuliers ou des intérêts obſcurs*; enſemble la partie dudit Diſcours, commençant à la derniere ligne de la page 7 dudit Diſcours, par ces mots, *vengé par le cri public des procédés odieux*, & finiſſant par ceux-ci, *que votre exemple, ou même votre aſpect ne font pas rougir*, & généralement tout ce qui, dans ledit Diſcours préliminaire, tendroit à diffamer ledit Duval de Soicourt, ſeront & demeureront ſupprimés comme étant un Libelle diffamatoire contre l'honneur, la réputation & la conduite intacte dudit Duval de Soicourt, qui a inſtruit, à la requête du Subſtitut de notre Procureur-Général en la Sénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville, le procès criminel mentionné audit Diſcours préliminaire, jugé par Sentence

du 28 Février 1766, confirmé par Arrêt de notredite Cour du 4 Juin ſuivant : ordonne que les Arrêts & Réglemens de notredite Cour ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait defenſes à toutes perſonnes d'imprimer, diſtribuer &c. permet audit Duval de Soicourt de faire imprimer & afficher le preſent Arrêt en la Ville d'Abbeville, & par-tout où il appartiendra ; & faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, ordonne que ledit Livre ſera & demeurera dépoſé au Greffe de notredite Cour pour en être pris par notre Procureur-Général communication, & par lui requis ſur le ſurplus du contenu audit Livre, s'il y écheoit, & par notredite Cour ordonner ce qu'il appartiendra. SI MANDONS mettre le preſent Arrêt à exécution. DONNE' en notredite Cour de Parlement, le 14 Juillet l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre Règne le cinquante-deuxième. Collationné, REGNAULT. *Signé*, DUFRANC.

Il ſemble que cet Arrêt d'une premiere Cour ſouveraine du Royaume de France, auroit dû impoſer ſilence à jamais à tous les ennemis du ſieur de Soicourt; cependant, il s'eſt répandu depuis ſa mort une autre pièce ſous le titre de *Cri du ſang innocent*, que voici, & à laquelle ſes amis ont encore été forcés de répondre, tant il eſt dangereux de laiſſer marcher à grands pas l'opinion publique, que dirige un Ecrivain dont la plus éclatante réputation & les grands talens ont ſubjugué toute l'Europe; & tant auſſi il eſt important de la combattre & de tâcher de l'arrêter dans ſa marche rapide.

LE CRI DU SANG INNOCENT.

AU

ROI TRES-CHRETIEN

EN SON CONSEIL.

SIRE,

L'auguſte cérémonie de votre Sacre n'a rien ajoûté aux droits de Votre Majeſté ; les ſermens qu'Elle a fait d'être bon & humain, n'ont pu augmenter la magnanimité de votre cœur, & votre amour de la juſtice. Mais c'eſt en ces ſolemnités que les infortunés ſont autoriſés à ſe jetter à vos pieds. Ils y courent en foule, c'eſt le tems de la clémence ; elle eſt aſſiſe ſur le Trône à vos côtés, elle vous préſente ceux que la perſécution opprime. Je lui tends de loin les bras du fond d'un pays étranger. Opprimé depuis quinze ans, (& l'Europe ſait avec quelle horreur) je ſuis ſans appui, ſans Avocat, ſans Patron ; mais vous êtes juſte.

Né Gentilhomme dans votre brave & fidelle Province de Picardie *, mon nom eſt d'Etalonde de Morival ; pluſieurs de mes parens ſont morts au ſervice de l'Etat. J'ai un frere Capitaine au Régiment de Champagne : je me ſuis deſtiné au ſervice dès mon enfance.

J'étois dans la Gueldre en 1765, § où j'apprenois la Langue Allemande, & un peu de Mathématique - Pratique, deux choſes néceſſaires à un Officier, lorſque le bruit que j'étois impliqué dans un procès criminel au Préſidial d'Abbeville, parvint juſqu'à moi.

On me manda des particularités ſi atroces & ſi inouies ſur cette affaire, à laquelle je n'aurois jamais dû m'attendre, que je conçus, tout jeune que j'étois, le deſſein de ne jamais rentrer dans une Ville livrée à des cabales & à des manœuvres qui effarouchoient mon caractère. Je me ſentois né avec aſſez de

---

* *Fideliſſima Picardorum natus.*

§ M. d'Etalonde n'eût pas écrit cela. Il ne paſſa au contraire dans la Gueldre, qu'après avoir été décrété. Il ſéjourna ſix ſemaines dans l'Abbaye de Lieu-Dieu, près du Tréport & de la mer, avant que de s'y rendre.

courage & de déſintéreſſement pour porter les armes en quelque qualité que ce pût être : je ſavois déjà très-bien l'Allemand. Frappé du mérite militaire des Troupes Pruſſiennes, & de la gloire étonnante du Souverain qui les a formées, j'entrai Cadet dans un de ſes Régimens.

Ma franchiſe ne me permit pas de diſſimuler que j'étois Catholique, & que jamais je ne changerai de religion. Cette déclaration ne me nuiſit point ; & je produis encore des atteſtations de mes Commandans, qui atteſtent que j'ai toujours rempli les fonctions de Catholique & les devoirs de Soldat. Je trouvai chez les Pruſſiens des vainqueurs, & point d'intolérans.

Je crus inutile de faire connoître ma naiſſance & ma famille; je ſervis avec la régularité la plus ponctuelle.

Le Roi de Pruſſe, qui entre dans tous les détails de ſes Régimens, ſut qu'il y avoit un jeune Français qui paſſoit pour ſage ; qui ne connoiſſoit les débauches d'aucunes eſpèces ; qui n'avoit jamais été repris d'aucun de ſes Supérieurs, & dont l'unique occupation, après ſes ex-

périences, étoit d'étudier l'Art du Génie. Il daigna me faire Officier, ſans même s'informer qui j'étois ; & enfin, ayant vû par hazard quelqu'un de mes Plans de Fortifications, de Marches, de Campemens & de Batailles, il m'a honoré du titre de ſon Aide-de-Camp & de ſon Ingénieur. Je lui en dois une une éternelle reconnoiſſance. Mon devoir eſt de vivre & mourir à ſon ſervice. Votre Majeſté a trop de grandeur d'ame pour ne pas approuver de tels ſentimens.

Que votre juſtice & celle de votre Conſeil daignent maintenant jetter un coup d'œil ſur l'attentat contre les loix, & ſur la barbarie dont je porte ma plainte.

Madame l'Abbeſſe de Willancourt, Monaſtère d'Abbeville, fille reſpectable d'un Garde des Sceaux eſtimé de toute la France, preſque autant que celui qui vous ſert aujourd'hui ſi bien dans cette place, avoit pour implacable ennemi un Conſeiller du Préſidial, nommé Duval Soicourt. Cette inimitié publique, encore plus commune dans les petites Villes que dans les grandes, n'étoit que trop connue dans Abbeville. Madame

l'Abbeſſe avoit été forcée de priver Soicourt, par avis des parens, de la curatelle d'une jeune perſonne aſſez riche, élevée dans ſon Couvent. Soicourt venoit encore de perdre deux procès contre des familles d'Abbeville : on ſavoit qu'il avoit juré de s'en venger.

On connoît juſqu'à quel excès affreux il a porté cette vengeance : l'Europe entiere en a eu horreur ; & cette horreur augmente encore tous les jours, loin d'affoiblir par le tems.

Il eſt public * que Duval Soicourt ſe conduiſit préciſément dans Abbeville comme le Capitoul David avoit agi contre les innocens Calas dans Toulouſe. Votre Majeſté a ſans doute entendu parler de cet aſſaſſinat juridique

* Je dois remarquer ici (& c'eſt un devoir indiſpenſable) que dans l'affreux procès ſuſcité uniquement par Duval Soicourt contre de la Barre, M. Caſen, Avocat au Conſeil de Sa Majeſté Très-Chrétienne, fut conſulté, qu'il en écrivit au Marquis de Beccaria, le premier Juriſconſulte de l'Empire. J'ai vû ſa Lettre imprimée : on s'eſt trompé dans les noms, on a mis Belleval pour Duval ; on s'eſt trompé encore ſur quelques circonſtances indifférentes au fond du procès. Il eſt néceſſaire de relever cette erreur, & de rendre à M. de Belleval, l'un des plus dignes Magiſtrats d'Abbeville, la juſtice que tout le pays lui rend.

de Calas, que votre Conſeil a condamné avec tant de juſtice & de force ; c'eſt contre une pareille barbarie que j'attends votre équité.

La généreuſe Madame Feydeau de Brou, Abbeſſe de Willancourt, élévoit auprès d'elle un jeune-homme, ſon couſin-germain, petit-fils d'un Lieutenant-Général de vos Armées, & qui étudioit comme moi la Tactique. Ses talens étoient ſupérieurs aux miens ; j'ai encore de ſa main des notes ſur les Campagnes du Roi de Pruſſe & du Maréchal de Saxe, qui font voir qu'il auroit été digne de ſervir ſous ces grands hommes.

La conformité de nos études nous ayant liés enſemble, j'eus l'honneur d'être invité à dîner chez Madame l'Abbeſſe dans l'extérieur du Couvent, au mois de Juin 1765. Nous y allions aſſez tard, & nous étions fort preſſés : il tomboit une petite pluie, nous mîmes nos chapeaux, & continuâmes notre route ; nous étions, je m'en ſouviens, à plus de cinquante pas d'une Proceſſion de Capucins.

Soicourt ayant ſu que nous ne nous étions point détournés de notre chemin

pour aller nous mettre à genoux devant cette proceſſion, projetta d'abord d'en faire un procès au Couſin-germain de Madame l'Abbeſſe : c'étoit ſeulement, diſoit-il, pour l'inquiéter & pour lui faire voir qu'il étoit un homme à craindre.

Mais ayant ſu qu'un Crucifix de bois élevé ſur le pont-neuf de la Ville, avoit été mutilé depuis quelque tems, ſoit par vétuſté, ſoit par quelque charrette, il réſolut de nous en accuſer & de joindre ces deux griefs enſemble : cette entrepriſe étoit difficile.

Je n'ai rien exagéré ſans doute, quand j'ai dit qu'il imita la conduite du Capitoul David ; car il écrivit lettre ſur lettre à l'Evêque d'Amiens ; & ces lettres doivent ſe trouver dans les papiers de ce Prélat. Il dit qu'il y avoit une conſpiration contre la Religion Catholique Romaine, que l'on donnoit tous les jours des coups de bâton aux Crucifix ; qu'on ſe muniſſoit d'hoſties conſacrées, qu'on les perçoit à coups de couteaux, & que ſelon le bruit public, elles avoient répandu du ſang. On ne croira pas cet excès d'abſurde

calomnie : je ne la crois pas moi-même ; cependant je la lis dans les copies des pièces qu'on m'a enfin remises entre les mains.

Sur cet exposé non moins extravagant qu'odieux, on obtint des monitoires, c'est-à-dire, des ordres à toutes les servantes, à toute la populace d'aller révéler aux Juges tous les contes qu'elles auroient entendu faire & de calomnier en justice, sous peine d'être damnés.

On ignore dans Paris, comme je l'avois toujours ignoré moi-même, que Duval Soicourt, ayant intimidé tout Abbeville, porté l'allarme dans toutes les familles, ayant forcé Madame l'Abbesse à quitter son Abbaye, pour aller solliciter à la Cour, se trouvant libre pour faire le mal, & ne trouvant pas deux Assesseurs pour faire ce mal avec lui, osa associer ce Juge : qui ? on ne le croira pas encore ; cela est est aussi absurde que les hosties percées à coups de couteaux & versant du sang ; qui, dis-je, fut le troisième Juge avec Duval ? Un Marchand de vin, de bœufs & de cochons, un nommé *Broutelles*, qui

avoit acheté dans la Juriſdiction un office de Procureur, qui avoit même exercé très-rarement cette charge dont il étoit incapable ; oui, encore une fois, un Marchand de cochons, chargé alors de deux Sentences des Conſuls d'Abbeville contre lui, qui lui enjoignent *de produire ſes livres*. Dans ce tems-là même, il avoit un procès à la Cour des Aides de Paris, procès qu'il perdit bientôt après. L'Arrêt le déclara incapable de poſſéder aucune charge municipale dans votre Royaume.

Tels furent mes Juges pendant que je ſervois un grand Roi, & que je me diſpoſois à ſervir Votre Majeſté.

Soicourt & Broutelles avoient déterré une Sentence rendue il y a cent trente ans, dans des tems de troubles en Picardie ſur quelques profanations fort différentes. Ils la copierent ; ils condamnerent deux enfans : je ſuis l'un des deux : l'autre eſt ce petit-fils d'un Général de vos armées ; c'eſt le Chevalier de la Barre, dont je ne puis prononcer le nom qu'en répandant des larmes ; c'eſt ce jeune-homme, qui en a coûté à toutes les ames ſenſibles, depuis le trône

de Peterſbourg juſqu'au trône Pontifical de Rome ; c'eſt cet enfant plein de vertus & de talens au-deſſus de ſon âge, qui mourut dans Abbeville au milieu de cinq bourreaux, avec la même réſignation & le même courage modeſte qu'étoient morts le fils du grand de Thou, le Tite-live de la France, le Conſeiller Dubourg, le Maréchal de Marillac & tant d'autres.

Si votre Majeſté fait la guerre, elle verra mille Gentilshommes mourir à ſes pieds ; la gloire de leur mort pourra vous conſoler de leur perte, Vous, Sire, & leur famille ; mais être traîné à un ſupplice affreux & infame, périr par l'ordre d'un Broutelles ; quel état ! & qui peut s'en conſoler ?

On demandera peut-être comment la Sentence d'Abbeville qui étoit nulle, & de toute nullité, a pu cependant être confirmée par le Parlement, a pu être exécutée en entier ? en voici la raiſon : c'eſt que le Parlement ne pouvoit ſavoir quels étoient ceux qui l'avoient prononcée.

Des enfans plongés dans des cachots, & ne connoiſſant point ce Broutelles,

leur premier bourreau, ne pouvoient dire au Parlement : *Nous ſommes condamnés par un Marchand de bœufs & de porcs, chargé de décrets des Conſuls contre lui.* Ils ne le ſavoient pas. Broutelles s'étoit dit Avocat *. Il avoit pris en effet pour cinquante francs de lettres de Gradué à Reims. Il s'étoit fait mettre à Paris ſur le tableau des Licentiés ès Loix. Ainſi il y avoit un fantôme de Gradué pour condamner ces pauvres innocens ; & ils n'avoient pas un ſeul Avocat pour les défendre. L'état horrible où ils furent pendant toute la procédure, avoit tellement altéré leurs organes, qu'ils étoient incapables de penſer & de parler, & qu'ils reſſembloient parfaitement aux agneaux que Broutelles vendit ſi ſouvent aux Bouchers d'Abbeville.

Votre Conſeil, Sire, peut remarquer qu'on permet en France aux Ban-

* On nous a communiqué une délibération des Avocats d'Abbeville, en date du 3 Juin 1758, portant refus d'admettre ledit Broutelles dans la compagnie : & une oppoſition de cette compagnie, ſignifiée aux Gens du Roi du même Siège où Broutelles a jugé de la Barre à mort contre leurs concluſions.

queroutiers frauduleux, d'être assistés par un Avocat, & qu'on ne le permet pas à des mineurs, dans un procès où il s'agissoit de leur vie.

Grace aux Monitoires (reste odieux des anciennes procédures de l'Inquisition) Soicourt & Broutelles avoient fait entendre cent vingt témoins, la plûpart gens de la lie du peuple; & de ces cent vingt témoins, il n'y en avoit pas trois d'oculaires : cependant il fallut tout lire, tout rapporter. Cette énorme compilation qui contenoit six mille pages, ne pouvoit que fatiguer le Parlement, occupé alors des besoins de l'Etat, dans une crise assez grande; les opinions se partagerent, & la confirmation de l'affreuse sentence ne passa enfin que de deux voix.

Je ne demande point si au Tribunal de l'humanité & de la raison deux voix devroient suffire pour condamner des innocens au supplice que l'on inflige aux parricides. Putgatschew, souillé de mille assassinats barbares & du crime le plus avéré de lèze-Majesté & de lèze-société, au premier chef, n'a subi d'autre supplice que celui d'avoir la tête

tranchée. La ſentence de Duval Soicourt & du Marchand de bœufs portoit qu'on nous couperoit le poing, qu'on nous arracheroit la langue, qu'on nous jetteroit dans les flammes. Cette ſentence fut confirmée par la prépondérance de deux voix. Le Parlement a gémi que les anciennes loix le forcent à ne conſulter que cette pluralité pour arracher la vie à un citoyen. Hélas! m'eſt-il permis d'obſerver que chez les Algonquins, les Hurons & les Chicachas, il faut que toutes les voix ſoient unanimes pour dépécer un priſonnier & le manger? Quand elles ne le ſont pas, le captif eſt adopté dans une famille, & regardé comme l'enfant de la maiſon.

Sire, mon application à mes devoirs ne m'a pas permis d'être inſtruit plutôt des détails de cette Saint-Barthélemi d'Abbeville; je ne ſais que d'aujourd'hui que l'on deſtinoit trois autres enfans à cette boucherie. J'apprends que des parens de ces enfans pourſuivis, comme moi, par Duval Soicourt & Broutelles, trouverent huit Avocats pour les défendre, quoiqu'en matière

criminelle les accuſés n'aient jamais le ſecours d'un Avocat quand on les interroge, & quand on les confronte ; mais un Avocat eſt en droit de parler pour eux ſur tout ce qui ne concerne pas la procédure ſecrette. (Et qu'il me ſoit permis, Sire, de remarquer ici, que chez les Romains, nos légiſlateurs & nos maîtres, & chez les Nations qui ſe piquent d'imiter les Romains, il n'y eut jamais de pièces ſecrettes.) Enfin, Sire, ſur la ſeule connoiſſance de ce qui étoit public, ces huit Avocats intrépides déclarerent le 27 Juin 1766, 1°. que le Juge Soicourt ne pouvoit être Juge, puiſqu'il étoit Partie [pages 15 & 16 de la Conſultation] ; 2°. que Broutelles ne pouvoit être Juge, puiſqu'il avoit agi en pluſieurs affaires en qualité de Procureur, & que ſon unique occupation alors étoit de vendre des beſtiaux [page 17] ; 3°, que cette manœuvre de Soicourt & de Broutelles étoit une infraction puniſſable de la loi [même page]. Cette déciſion de huit Avocat célebres, eſt ſignée, CELIER, D'OUTREMONT, MUYART DE VOUGLANS, GERBIER, TIM-

BERGUE, BENOIST fils, TURPIN, LINGUET.

Il eſt vrai qu'elle vint trop tard ; l'eſtimable Chevalier de la Barre étoit déja ſacrifié. L'injuſtice & l'horreur de ſon ſupplice, jointe à la déciſion des huit Juriſconſultes, firent une telle impreſſion ſur tous les cœurs, que les Juges d'Abbeville n'oſerent pourſuivre cet abominable procès. Ils s'enfuirent à la campagne, de peur d'être lapidés par le peuple. Plus de procédures, plus d'interrogatoires & d'interrogations, tout fut abſorbé dans l'horreur qu'ils inſpiroient à la Nation, & qu'ils reſſentoient en eux-mêmes.

Je n'ai pu, Sire, faire entendre autour de votre Trône le cri du ſang innocent. Souffrez que j'appelle aujourd'hui à mon ſecours le Jugement des huit Interprètes des loix, qui demandent vengeance pour moi comme pour les trois autres enfans qu'ils ont ſauvés de la mort. La cauſe de ces enfans eſt la mienne. Je n'ai pas oſé même m'adreſſer ſeul à Votre Majeſté, ſans avoir conſulté le Roi mon maître, ſans avoir demandé l'opinion de ſon Chancelier

& des Chefs de ſa Juſtice. Ils ont confirmé l'avis des huit Juriſconſultes de votre Parlement. On connoît depuis long-tems l'avis du Marquis de Becaria, qui eſt à la tête des loix de l'Empire. Il n'y a qu'une voix en Angleterre & dans le grand Tribunal de Ruſſie ſur cette affreuſe & incroyable cataſtrophe. Rome ne penſe pas autrement que Péterſbourg, Aſtracan & Caſan. Je pourrois, Sire, demander juſtice à Votre Majeſté, au nom de l'Europe & de l'Aſie. Votre Conſeil qui a vengé le ſang des Calas, auroit pour moi la même équité. Mais étranger pendant dix années, lié à mes devoirs, loin de la France, ignorant la route qu'il faut tenir pour parvenir à une réviſion de procès, je ſuis forcé de me borner à repréſenter à Votre Majeſté l'excès de la cruauté commiſe dans un tems où cette cruauté ne pouvoit parvenir à vos oreilles : il me ſuffit que votre équité ſoit inſtruite.

Je me joins à tous vos Sujets dans l'amour reſpectueux qu'ils ont pour votre Perſonne, & dans les vœux una-

nimes pour votre proſpérité qui n'égalera jamais vos vertus.

A Neufchâtel, ce 30 Juin 1705.

PRECIS

DE LA PROCEDURE D'ABBEVILLE.

Du 26 Septembre 1765.

PRemièrement, un Prévôt de ſalle, nommé Etienne Naturé, ami de Broutelles & buvant ſouvent avec lui, dit qu'il a entendu dans la Salle d'armes, le ſieur d'Etalonde avouer qu'il n'avoit pas ôté ſon chapeau devant la proceſſion des Capucins, conjointement avec le Chevalier de la Barre & le ſieur Moinel.

Et le même Etienne Naturé ſe dédit entièrement à la confrontation avec le ſieur Chevalier de la Barre, & déclare expreſſément que le ſieur d'Etalonde n'a jamais mis le pied dans la ſalle d'armes.

Du 28 Septembre 1765.

Le ſieur Aliamet dépoſe avoir oui

dire, qu'un nommé Beauvarlet, avoit dit que le ſieur d'Etalonde avoit dit qu'il avoit trouvé chez ce nommé Beauvarlet, un médaillon en plâtre fort mal fait, & qu'ayant propoſé de l'acheter de ce nommé Beauvarlet, il avoit dit que c'étoit pour le briſer, parce qu'il ne valoit pas le diable.

Il ne ſpécifie point ce que ce médaillon repréſentoit, & on ne voit pas ce qu'on peut inférer de cette dépoſition.

On a prétendu que ce plâtre repreſentoit quelques figures de la paſſion fort mal faites.

Le même jour, Antoine Watier, âgé de 16 à 17 ans, dépoſe avoir entendu le ſieur d'Etalonde chanter une chanſon dans laquelle il eſt queſtion d'un Saint qui avoit eu autrefois une petite maladie vénérienne, & ajoûte qu'il ne ſe ſouvient pas du nom de ce Saint.

Le ſieur d'Etalonde proteſte qu'il ne connoit ni ce Saint ni Watier.

Du 5 Décembre 1765.

Marie-Antoinette Leleu, femme d'un maître de jeu de billard, dépoſe que le

ſieur d'Etalonde a chanté une chanſon ſur laquelle Marie-Madelaine avoit ſes mal-ſemaines.

Il eſt bien indécent d'écouter ſérieuſement de telles ſottiſes ; & rien ne demontre mieux l'acharnement groſſier de Duval de Soicourt & de Broutelles. Si Madelaine étoit pécheresſe, il eſt clair qu'elle étoit ſujette à ſes *mal-ſemaines*, autrement des menſtrues, des ordinaires ; mais ſi quelque *Louſtic d'un* Régiment, ou quelque Goujat a fait autrefois cette miſérable chanſon grivoiſe, ſi un enfant l'a chantée, il ne paroît pas que cet enfant mérite la mort la plus recherchée & la plus cruelle dans des ſupplices que les Buſiris & les Néron n'oſoient pas inventer.

Le même jour, le ſieur Lavieuville dépoſe avoir oui dire au ſieur de Saveuſe, qu'il a entendu dire au Sr. Moiſnel, que le ſieur d'Etalonde avoit un jour eſcrimé avec ſa canne ſur le pont-neuf, contre un Crucifix de bois.

Je réponds que non-ſeulement cela eſt très-faux ; mais que cela eſt impoſſible. Je ne portois jamais de canne ; mais une petite baguette fort legère. Le

Le Crucifix qui étoit alors ſur le pont neuf était élevé, comme tout Abbeville le ſait, ſur un gros piedeſtale de huit pieds de haut, & par conſéquent, il n'était pas poſſible d'eſcrimer contre cette figure. *

J'ajoûte qu'il eût été à ſouhaiter que les choſes ſaintes ne fuſſent jamais placées que dans les lieux ſaints; & je crois indécent qu'un Crucifix ſoit dans une rue expoſé à être briſé par tous les accidents.

Du 3 Octobre 1765.

Le ſieur Moiſnel, enfant de quatorze à quinze ans eſt retiré de ſon cachot & interrogé ſi, le jour de la proceſſion des Capucins, il n'étoit pas avec les ſieurs d'Etalonde & de la Barre à vingt-cinq pas ſeulement du Saint Sacrement, s'ils n'ont pas affectés par impiété, de ne point ſe découvrir dans le deſſein d'inſulter à la Divinité, & s'ils ne ſe ſont pas vantés de cette action impie; s'il n'a pas vû le ſieur d'Etalonde donner

* Cela eſt faux, le Crucifix étoit fort peu élevé: on pouvoit aiſément en toucher les pieds, les jambes avec la main. (*Note de l'Editeur.*)

des coups au Crucifix du pont-neuf; ſi le jour de la foire de la Madelaine, le ſieur d'Etalonde ne lui avoit point dit qu'il avoit égratigné une jambe du Crucifix du pont-neuf? a répondu *non*, à toutes ces demandes.

On peut voir par ce ſeul interrogatoire, avec quelle malignité Duval de Soicourt vouloit faire tomber cet enfant dans le piège.

Pourquoi lui dire que la proceſſion des Capucins n'étoit qu'à vingt-cinq pas, tandis qu'elle étoit à plus de cinquante? Je ſais mieux meſurer les diſtances dans ma profeſſion d'Ingénieur que tous les praticiens & tous les Capucins d'Abbeville.

Pourquoi ſuppoſer que ces enfans avoient paſſé vîte, par impiété, dans le tems qu'il faiſoit une petite pluie, & qu'ils étoient preſſés d'aller dîner? Quelle impiété eſt-ce donc de mettre ſon chapeau pendant la pluie?

Et remarquez qu'après cet interrogatoire, on le plongea dans un cachot plus noir & plus infect, afin de le forcer par ce traitement odieux à dépoſer tout ce qu'on vouloit.

Du 7 Octobre 1765.

On interrogea de ſurcroît le ſieur Moiſnel ſur les mêmes articles; & le ſieur Moiſnel répond que, non ſeulement le Chevalier de la Barre & le ſieur d'Etalonde n ont point paſſé devant la proceſſion & ne ſe ſont point couverts par impiété, mais qu'il a paſſé pluſieurs fois avec eux devant d'autres proceſſions & qu'ils ſe ſont mis à genoux.

A cette réponſe ſi ingénue & ſi vraie, le troiſième Juge nommé Villers, ſe récria : il ne faut pas tant tourmenter ces pauvres innocens.

Soicourt & Broutelles en fureur menaçoient cet enfant de le faire pendre, s'il perſiſtoit à nier. Ils l'effrayerent; ils lui firent verſer des larmes ; ils lui firent dire dans ce ſecond interrogatoire une choſe qui n'a pas la moindre vraiſemblance, que d'Etalonde avoit dit, qu'il n'y avoit point de Dieu, & qu'il avoit ajoûté un mot qu'on n'oſe prononcer.

Il faut ſavoir que dans Abbeville, il y avoit alors un ouvrier nommé *Bondieu* & que delà vint l'infame équivoque

qu'on employa pour nous perdre.

Enfin ils lui firent articuler même dans l'excès de leur égarement, que d'Etalonde connoiſſoit un prêtre, qui fourniroit des hoſties conſacrées pour ſervir à des opérations magiques, ainſi que Duval & Broutelles le donnoient à entendre. Quelle extravagance, & en même-tems quelle bétiſe ! ſi dans ma premiere jeuneſſe, j'avois été aſſez abandonné pour ne pas croire en Dieu, comment aurois-je cru à des hoſties conſacrées avec leſquelles on feroit des opérations magiques ?

D'où venoit cette accuſation ridicule d'opérations magiques avec des hoſties ? d'un bruit répandu dans la populace, qu'on ne pouvoit pourſuivre avec tant de cruauté de jeunes gens, fils de famille, que pour un crime de magie. Et pourquoi de la magie plutôt qu'un autre délit ? parce qu'il y avoit des monitoires qui ordonnoient à tout le monde de venir à révélation, & que ſelon les idées du Peuple, * ces monitoires n'étoient

* Il eſt encore d'uſage dans le Diocèſe d'Amiens, dont Abbeville fait partie, d'excommunier chaque

ordinairement lancés que contre les hérétiques.

Les Provinces de France ſont-elles encore plongées dans leur ancienne barbarie ? Sommes-nous revenus à ces tems d'opprobre où l'on accuſoit le prédicateur Urbain Grandier d'avoir enſorcelé dix-ſept Religieuſes de Loudun ; où l'on forçoit le Curé de Gaufredi d'avouer qu'il avoit ſoufflé le Diable dans le corps de Madelaine la Palud, & où l'on a vu enfin le Jéjuite Girard prêt d'être condanmné aux flammes pour avoir jetté un ſort ſur la Cadiere.

Ce fut dans cet interrogatoire, que cet enfant Moiſnel, intimidé par les menaces du Marchand de bœufs & du Marchand de ſang humain, ſes Juges, leur demanda pardon de ne leur avoir pas dit tout ce qu'on lui ordonnoit de dire ; il croyoit avoir fait un péché

Dimanche aux Prônes des Paroiſſes *les Sorciers, Sorcieres, Devins, Devineresſes, Magiciens, Magiciennes, Noueurs d'Aiguillettes, & autres qui, par leur maléfice, empêchent l'uſage & la conſommation du mariage.* Le Peuple peut donc être aiſément abuſé par ce que l'Egliſe enſeigne tous les jours.

mortel, & il fit à genoux une confeſſion générale, comme s'il eût été au Sacrement de pénitence. Broutelles & Duval rirent de ſa ſimplicité & en profitoient pour nous perdre tous.

Interrogé encore s'il n'avoit pas entendu de Jeunes gens traiter Dieu de . . . dans une converſation, & s'il n'avoit pas lui-même appelé Dieu. . . il répondit qu'il avoit tenu ces propos avec d'Etalonde.

Mais peut-on avoir tenu de tels diſcours tête-à-tête ? & ſi on les a tenus, qui peut les dénoncer ? On voit aſſez à quel point celui qui interrogeoit étoit groſſier & barbare, à quel point l'enfant étoit ſimple & innocent.

On lui demanda s'il n'avoit point chanté de chanſons horribles ; ce ſont les propres mots : l'enfant l'avoua. Mais queſt-ce qu'une chanſon orduriere ſur les mal-ſemaines de la Madelaine, faite par quelque Goujat il y plus de cent ans, & qu'on ſuppoſe chantée en ſecret par deux jeunes gens auſſi dépourvûs alors de goût & de connoiſſance, que Broutel & Duval ? Avoient-ils chanté cette chanſon dans la place

publique ? Avoient-ils ſcandaliſé la Ville ? Non ; & la preuve que cette puérilité étoit ignorée, c'eſt que Soicourt avoit obtenu des monitoires pour faire révéler contre les enfans de ſes ennemis, tout ce qu'une populace groſſiere pouvoit avoir entendu dire.

Pour moi, en mépriſant de telles inepties, je jure que je ne me ſouviens pas d'un ſeul mot de cette chanſon, & j'affirme qu'il faut être le plus lâche des hommes, pour faire d'un couplet de corps-de-garde, le ſujet d'un procès criminel.

Enfin, on m'a envoyé pluſieurs billets de la main de Moiſnel, écrits de ſon cachot, avec la connivence du Géolier, dans leſquels il dit : *Mon trouble eſt trop grand, j'ai l'eſprit hors de ſon aſſiette, je ne ſuis pas dans mon ſens.*

J'ai entre les mains une autre lettre de lui de cette année, conçue en ces termes : " Je voudrois, Monſieur, „ avoir perdu entièrement la mémoire „ de l'horrible aventure qui enſanglanta „ Abbeville il y a pluſieurs années, & „ qui révolta toute l'Europe. Pour ce

„ qui me regarde ; la ſeule choſe dont „ je puis me ſouvenir, c'eſt que j'a- „ vois environ quinze ans, qu'on me „ mit aux fers ; que le ſieur Soicourt „ me fit les menaces les plus affreuſes ; „ que je fus hors de moi-même ; que je „ me jettai à genoux ; & que je dis oui, „ toutes les fois que Soicourt m'or- „ donna de dire oui, ſans ſavoir un „ ſeul mot de ce qu'on me demandoit. „ Ces horreurs m'ont mis dans un état „ qui a altéré ma ſanté pour le reſte „ de ma vie „.

Je ſuis donc en droit de récuſer de vains témoignages qu'on lui arracha par tant de menaces, & qu'il a déſavoués, ainſi que je me crois en droit de faire déclarer nulle toute la procédure de mes trois Juges, d'en prendre deux à partie, & de les regarder, non pas comme des Juges, mais comme des aſſaſſins. Ce n'eſt que d'après M. le Marquis de Beccaria, & d'après tous les Juriſconſultes de l'Europe, que je leur donne le nom qu'ils ont ſi bien mérité, & qui n'eſt pas trop fort pour leur inconcevable méchanceté.

On interrogea avec la même atrocité

le Chevalier de la Barre ; & quoiqu'il fût très-au-deſſus de ſon âge, on réuſſit enfin à l'intimider.

Comme j'étois très-loin de la France, on perſuada, même à ce jeune-homme, qu'il pouvoit ſe ſauver en me chargeant, & qu'il n'y avoit nul mal à rejetter tout ſur un ami qui dédaignoit de ſe défendre.

On renouvella avec lui l'impertinente hiſtoire des hoſties ; on lui demanda ſi un Prêtre ne lui en avoit pas envoyé, & s'il n'étoit pas quelquefois ſorti du ſang de quelques hoſties conſacrées. Il répondit avec un juſte mépris ; mais il ajoûta qu'il y avoit en effet un Curé à Yvernot, qui auroit pu, à ce qu'on diſoit, prêter des hoſties ; mais que ce Curé étoit en priſon : l'on ne pouſſa pas plus loin ces queſtions abſurdes.

Je ſens que la lecture d'un tel procès criminel dégoûte & rebute un homme ſenſé. C'eſt avec une peine extrême que je pourſuis ce détail de la ſottiſe humaine.

Interrogé s'il n'a pas dit qu'il étoit difficile d'adorer un Dieu de pâte, a répondu qu'il peut avoir tenu de tels

diſcours; & que s'il les a tenus, c'eſt avec d'Etalonde; que s'il a diſputé ſur la religion, c'eſt avec d'Etalonde.

Hélas! voilà un étrange aveu, une étrange accuſation! Si j'ai agité des queſtions délicates, c'eſt avec vous. Ce *ſi* prouve-t-il quelque choſe? ce *ſi* eſt-il poſitif? Eſt-ce-là une preuve, barbares que vous êtes? Je ne mets point de condition à mon aſſertion; je dis ſans aucun *ſi*, que vous êtes des tigres dont il faudroit purger la terre.

Et dans quel pays de l'Europe n'a-t-on pas diſputé publiquement & en particulier ſur la religion? Dans quel pays, ceux qui ont une autre religion que la Romaine, n'ont-ils pas dit & redit, imprimé & prêché ce que Duval & Broutelles imputoient au Chevalier de la Barre & à moi? Une converſation entre deux jeunes amis, n'ayant eu aucun effet, aucunes ſuites, n'ayant été écoutée de perſonne, ne pouvoit devenir un corps de délit; il falloit que les interrogateurs euſſent deviné cet entretien. Ces paroles, en effet ſont ſouvent dans la bouche des Proteſtans. Il y en a quelques-uns établis avec privi-

ſège du Roi dans Abbeville & dans les Villes voiſines.

Les aſſaſſins du Chevalier de la Barre avoient donc deviné au hazard les propos qu'ils nous attribuoient, & par un hazard encore plus ſingulier, il ſe trouva peut-être qu'ils devinoient juſte, du moins en partie.

Nous avions pu quelquefois examiner la religion Romaine le Chevalier de la Barre & moi, parce que nous étions nés l'un & l'autre avec un eſprit avide d'inſtruction, parce que la religion exige abſolument l'attention de tout honnête homme, parce qu'on eſt un ſot indigne de vivre quand on paſſe tout ſon tems à l'Opéra-comique, ou dans de vains plaiſirs, ſans jamais s'informer de ce qui a pu précéder & de ce qui peut ſuivre la minute où nous rampons ſur la terre; mais vouloir nous juger ſur ce que nous avons dit mon ami & moi tête-à-tête, c'étoit vouloir nous condamner ſur nos penſées, ſur nos rêves; c'eſt ce que les plus cruels tyrans n'ont jamais oſé faire.

On ſent toute l'irrégularité, pour ne pas dire toute l'abomination de cette

procédure auſſi illégale qu'infame. Car de quoi s'agiſſoit-il dans ce procès dont le fond étoit ſi frivole & ſi ridicule ? d'un Crucifix de grand chemin, qui avoit une égratignure à la jambe. C'étoit-là d'abord le corps du délit auquel nous n'avions nulle part, & on interroge les accuſés ſur des chanſons de corps-de-garde, ſur l'Ode à Priape du ſieur Pirron *, ſur des hoſties qui ont répandu du ſang, ſur un entretien particulier dont on ne pouvoit avoir aucunes connoiſſances ! Enfin, le dirai-je ? on demanda au Chevalier de la Barre & au ſieur Moiſnel, ſi je n'avois pas été à la garde-robe, pendant la nuit, dans le cimetière de Ste. Catherine, auprès d'un Crucifix, & c'étoit pour avoir révélation de ces belles choſes, qu'on avoit jetté des monitoires. Si le Conſeil de Sa Majeſté Très-Chrétienne, auquel on auroit enfin recours, pouvoit ſurmonter ſon mépris pour une telle

* *N. B.* Il eſt porté dans le procès-verbal que ces enfans ſont convaincus d'avoir récité l'Ode de Pirron. Ils ſont condamnés au ſupplice des parricides, & Pirron avoit une penſion de douze cens livres ſur la caſſette du Roi.

procédure, & ſon horreur pour ceux qui l'ont faite ; s'il contenoit aſſez ſa juſte indignation pour daigner jetter les yeux ſur ce procès ; ſi les exemples affreux des Calas & des Sirven du Languedoc, de Monbailly à Saint-Omer *, de Martin dans le Duché de Bar, étoient préſens à ſa mémoire, ce ſeroit de lui que j'attendrois juſtice ; je le ſupplierois de conſidérer qu'au tems même du meurtre affreux du Chevalier de la Barre, huit fameux Avocats du Parlement de Paris, éleverent leur voix contre la ſentence d'Abbeville en faveur des trois enfans pourſuivis comme moi & menacés, comme moi, de la mort la plus cruelle.

J'ai pris la liberté de mettre cette déciſion ſous les yeux du Roi. J'oſe

---

* J'ai lu qu'il y a cinq ou ſix ans, que des Juges de Province condamnerent le ſieur Monbailly & ſon épouſe à être roué & brûlés ; l'innocent Monbailly fut roué, ſa femme étant groſſe, fut réſervée pour être brûlée : le Conſeil du Roi empêcha ce dernier ſupplice.

Un Juge auprès de Bar fit rouer un honnête Cultivateur, nommé Martin, chargé de ſept enfans. Celui qui avoit fait le crime l'avoua huit jours après.

croire que s'il a daigné lire ma requête, il en a été touché. Sa bonté & ſon ſuffrage ſont tout ce que j'ambitionne & tout ce qui peut me conſoler.

Signé, D'ETALONDE DE MORIVAL.

LETTRE

Ecrite de Paris aux Rédacteurs de la Feuille du Courrier du Bas-Rhin, *en réponſe à la Requête au Roi, inſérée dans cette même Feuille.*

MM.

A la lecture de votre feuille du neuf Septembre, (art. *Paris*) & autres feuilles ſuivantes, j'ai été révolté des qualifications odieuſes que vous donnez à la mémoire de feu M. Duval de Soicourt, ancien Aſſeſſeur, Lieutenant-Criminel d'Abbeville. D abord, vous me permettrez, Meſſieurs, de douter que cet

écrit que l'on met mal-à-propos ſous le nom de M. d'Etalonde, & que l'on attribue à M. de Voltaire, ſans doute pour exciter la curioſité, ſoit ſorti de la plume de cet Ecrivain célébre *. Mais quelqu'en ſoit l'Auteur, il n'en paroîtroit pas moins étrange qu'un Particulier entreprenne de donner du haut de ſon tribunal ſa déciſion ſur tout ce qui ſe paſſe, ſouvent ſans réflexion & ſans la moindre connoiſſance des faits §. Ce Mémoire dont je n'ai eu connoiſſance que par votre feuille, me paroît abſolument deſtitué de raiſons, & je n'y apperçois qu'une déclamation injurieuſe & outrée. Je n'y oppoſerai que le récit des faits, beaucoup plus d'égards, & pas une injure, en prenant le contrepoids des ennemis de feu M. de Soicourt.

Les fonctions de ſa charge forcerent

---

* L'Auteur de cet apologétique peut revoquer en doute ce fait tant qu'il lui plaira; les connoiſſeurs ſauront toujours qu'en penſer.

§ Eſt-ce n'avoir aucune connoiſſance des faits, que de rapporter la procédure même?

en 1765 ce Magiſtrat de condamner à mort M. d'Eſtalonde. Un Mémoire imprimé ſur cette affaire dans lequel on s'eſt permis d'altérer ou de tronquer les faits *, a indiſpoſé dans ces tems-là contre les Juges le Public trop facile à prévenir. Les eſprits ont été frappés ſur-tout d'une Conſultation, ſignée de huit Avocats, laquelle eſt à la ſuite de ce Mémoire. Mais ces Avocats n'ont pu donner leur conſeil que d'après l'expoſé du Mémoire, & comme ce Mémoire étoit faux, on n'a égard ni au Mémoire ni à la Conſultation. Il paroît que vous êtes du nombre de ceux qui ſe ſont laiſſés abuſer par cet écrit, ſans quoi vous ne vous ſeriez ſûrement pas prêté aujourd'hui à rendre public un nouveau tiſſu de menſonges ſur le compte de M. de Soicourt. Quoique j'aie été à portée de connoître à fond

* Nous avons déjà obſervé que M. de Soicourt, s'étant tranſporté à Paris ſitôt après la publicité de ce Mémoire, ne put parvenir à le faire ſupprimer. MM. Gerbier, Linguet & les autres Avocats, leur Bâtonnier en tête, firent les démarches néceſſaires pour défendre courageuſement leur ouvrage contre ces inculpations.

tous les détails de ce Procès criminel * ; je m'étendrai peu avec vous cependant ſur cette affaire. Je me contenterai d'éclaircir les faits que vous expoſez contre M. de Soicourt. Je le dois à la mémoire de ce Magiſtrat ; je le dois à la vérité attaquée. Je commencerai par quelques réflexions particulières. De deux choſes, l'une : ou d'Etalonde étoit coupable, ou il étoit innocent. Il a pu, puiſqu'il étoit contumace, ſe repreſenter. Son procès lui auroit été fait de nouveau : il auroit pu prouver ſon innocence, & il auroit été abſous §. Je dois encore vous faire faire une autre obſervation, Monſieur, car vous êtes peu au fait de la marche de la procédure criminelle en France. Lorſqu'un crime vient à la connoiſſance du Procureur-du-Roi, celui-ci rend plainte :

---

* Pourquoi connoître à fond ? Les détails de ce procès-criminel devoient alors être auſſi ſecrets pour le fils même du Juge, que pour tout le Public.

§ Y avoit-il quelque ſûreté à ſe repréſenter devant les mêmes Juges ? Les loix de France ſont-elles aſſez claires, aſſez ſimples, aſſez ſages ſur les crimes de lèze-Majeſté divine pour n'avoir rien à craindre de leur ſévérité ?

ſe Juge répond cette plainte. Le Procureur-du-Roi fait alors aſſigner les témoins. Le Juge reçoit les dépoſitions; il ne peut faire autrement. Lorſque les Tribunaux inférieurs rendent une Sentence, ils doivent juger ſuivant la rigueur de l'Ordonnance. Il n'y a que les Parlemens qui puiſſent juſqu'à un certain point adoucir, modérer la peine, & il n'y a que le Roi qui puiſſe faire grace. Dans le procès criminel qui a donné lieu à la condamnation de M. d'Etalonde, le Parlement de Paris confirma la Sentence dans ſon entier *. Cet Arrêt ſeul ſuffira toujours pour juſtifier pleinement, aux yeux des gens réfléchis, la conduite du Juge dans l'inſtruction & le jugement de ce procès. D'ailleurs, eſt-on bien ſûr qu'on n'avoit pas des ordres ſupérieurs pour agir

* Mais le Mémoire & la Conſultation n'avoient point paru; mais dans les Loix Françoiſes les criminels n'ont point d'Avocats pour les défendre; mais l'Arrêt ne paſſa à la pluralité que de deux voix; mais enfin le miniſtère public à Paris & à Abbeville n'avoit conclu à aucune peine capitale: & la Divinité, dans cette affaire, devoit-elle paroître plus offenſée que l'ordre public? On répond toujours à cela avec avantage, que la ſentence étoit bien rendue, puiſqu'elle a été confirmée.

dans cette affaire, ſuivant toute la rigueur des Ordonnances? On ne peut pas dire que ce Juge ſe ſoit empreſſé de rendre ſa Sentence, pour ôter aux accuſés, par la précipitation, tous moyens de ſe pourvoir, de ſe juſtifier & d'obtenir grace *. On ſait le contraire. Le commencement de l'inſtruction eſt du mois d'Août ou de Septembre 1766, & l'Arrêt de Juin 1766. Convenez, Monſieur, qu'il y a de l'imprudence & de la préſomption à blâmer la conduite d'un Juge ſur le ſeul expoſé que fait une des parties intéreſſées dans l'affaire. Il y a même de la témérité, lorſque ſon jugement a été entièrement approuvé par un Arrêt.

Les Juges ſont des hommes comme les autres, mais plus inſtruits des affaires. Ils peuvent ſe tromper, il eſt vrai; mais pour les taxer d'avoir prévariqué, ou d'avoir mis de la paſſion dans leur jugement, on doit en avoir préalable-

* S'il ne s'eſt pas empreſſé de condamner, les Avocats ont dit qu'il ne s'étoit pas empreſſé non plus d'abſoudre les trois autres jeunes gens qui ont été renvoyés purement & ſimplement après treize mois de priſon ou d'exil.

ment les preuves les plus certaines. Quelques perſonnes peu inſtruites ont voulu faire un crime à M de Soicourt, de ne s'être pas déporté de l'inſtruction & du jugement de cette affaire. Avant que de prononcer ainſi, ces perſonnes auroient dû agiter la queſtion, s'il le devoit, & s'il le pouvoit. Alors, ils auroient vu qu'effectivement il ne le pouvoit ni le devoit *. Enfin, lorſqu'on a une place, on doit en remplir les fonctions : auſſi M. de Soicourt qui aimoit ſes devoirs, étoit-il d'une exactitude rare à les remplir. Tout Abbeville en a été le témoin pendant près de trente ans qu'il a exercé ſa charge. Croyez, MM. que ſans des motifs très-forts, il n'auroit certainement pas manqué de ſe diſpenſer d'inſtruire & de juger ce procès qui coûtoit tant à ſon cœur, puiſque le fils & le neveu de ſes

* C'eſt à quoi le Mémoire répond qu'*il le devoit*, puiſque ſon reſſentiment, contre ces perſonnes, avoit éclaté ; puiſqu'il avoit écrit d'avance à l'Evêque d'Amiens contr'eux : & qu'au moins ce qu'*il devoit*, étoit de choiſir des Juges avec lui ſur le tableau, & dans les formes preſcrites. Nous n'oſons apprécier le mérite de ces obſervations.

deux meilleurs amis y étoient impliqués *. D'ailleurs, perſonne n'eſt curieux d'inſtruire un procès criminel où l'on n'a aucune eſpèce de rétribution à attendre & où la plus petite négligence la plus petite faute d'inadvertance peut faire caſſer une procédure, laquelle eſt recommencée aux dépens du Juge §. Après ces obſervations qui m'ont paru indiſpenſables, j'entre en matière. Vous commencez par dire dans votre feuille : *nous ne ſaurions faire un meilleur uſage de nos feuilles que de les conſacrer a venger l'innocence & à couvrir les fanatiques & les ſcélérats de honte & d'opprobre à la face de toute l'Europe.* Réponſe. Si vous avez eu l'intention de faire tomber ces qualifications atroces ſur M. de Soicourt, il faut MM. que vous ayez été étrangement abuſés. Pour vous prouver combien il étoit éloigné

* Ils ſe ſont évadés tous deux à-propos. De la Barre a été pris.

§ S'il en eſt ainſi, perſonne ne doit être curieux d'acheter une charge de Lieutenant-Criminel ou d'Aſſeſſeur. Mais puiſque M. de Soicourt *aimoit ſes devoirs* dans la ſienne, après trente ans d'exercice, ces inconvéniens ne devoient plus lui paroître fort à craindre.

de les mériter, il me ſuffira de vous citer ici un fait qui vous fera connoître le fond de l'ame de ce Magiſtrat. Pluſieurs années après la condamnation de M. d'Etalonde, il eut une hydropiſie de poitrine dont il mourut au mois de Mars 1771 *. Juſqu'au dernier moment, il conſerva ſa préſence d'eſprit; il avoit reçu tous les Sacremens & attendoit avec la tranquillité d'une bonne conſcience ſon heure derniere (tranquillité ſi grande qu'*elle étonnoit les ſpectateurs*), lorſqu'un ami vint le trouver & lui dit que l'oncle de M.

* Nous ſommes loin de vouloir inculper ici en rien la mémoire de M. de Soicourt. Nous ſavons qu'il avoit joui juſqu'à ce procès d'une réputation exacte. Nous n'avons même pas aſſez d'idée de la perverſité humaine pour oſer adopter tout ce qu'on s'eſt plû à en faire penſer, & nous nous en tenons à l'Arrêt du Parlement qui l'a juſtifié. Cependant, il eſt de fait que ce Juge, livré preſqu'entièrement juſqu'alors à la ſociété de Meſſieurs V... R..... Proteſtans privilégiés, donna tout d'un coup, après la mort de la Barre, dans une dévotion qui ne lui étoit pas ordinaire. On le voyoit fréquenter toutes les Egliſes, aſſiſter à tous les petits exercices de piété de chaque ſemaine & de chaque Paroiſſe. Il parut même tomber dans une melancolie profonde, dont le public, à Abbeville, indiquoit volontiers la cauſe, & qui, ſelon lui, le mena par dégrès à la mort. Mais qu'eſt-ce que l'opinion publique pour aſſigner la cauſe d'une maladie?

d'Etalonde s'informoit ſouvent de ſa ſanté, & deſiroit le voir, s'il le trouvoit bon *. Eh ! Monſieur, lui répondit le mourant, dites lui que je le verrai avec plaiſir, que j'ai toujours été ſon ami, & le ſuis encore, qu'il eſt bien douloureux pour moi d'avoir été obligé de condamner ſon neveu. Je vais mourir, & paroître devant Dieu ; j'atteſte que s'il me falloit encore tout-à-l'heure, prononcer ſur cette affaire, je la jugerois de même. Peut-être, me tromperois-je ; mais il ne faudroit s'en prendre qu'à mon défaut de lumières. L'oncle vint : les deux amis s'embraſſerent. Ils eurent l'un & l'autre la diſcrétion de ne pas parler du neveu condamné. L'oncle enfin ſe retira ; & M. de Soicourt mourut. Il y a des témoins irré-

* M. de B... Chevalier de S. Louis, juſtement eſtimé dans Abbeville par ſon affabilité & ſes vertus, a déclaré à la lecture de ces faits, que loin de chercher à pénétrer chez M. de Soicourt, il y fut au contraire excité par M. Abraham V... R... leur ami commun, qui lui dit que M. de Soicourt le deſiroit vivement. Ne purent-ils pas être trompés l'un & l'autre par un médiateur qui vouloit les rapprocher ?

prochables & du discours du Juge * expirant, & de la scène attendrissante qu'on vient d'exposer, laquelle fait au moins autant honneur à l'oncle de M. d'Etalonde, qu'à M. de Soicourt.

M. D. D. S. M. N.

Nous croyons bien interpréter : M. Duval de Soicourt, Mousquetaire noir, fils du Juge d'Abbeville.

---

* Ce discours tenu devant un ami Protestant, ne dut-il pas le révolter ?

CONCLUSION.

NOus n'avons été juſqu'ici qu'hiſtorien. Nous avons rendu un compte fidèle de ce qui a été écrit de part & d'autre ſur un jugement qui a ſes apologiſtes * & ſes adverſaires. Si nous nous ſommes permis quelques remarques, on a dû voir qu'elles n'étoient dictées que par l'envie d'éclaircir les faits pour ou contre, & de rendre par-là témoignage à la vérité. C'eſt dans ces mêmes vûes, que nous allons examiner ici, ſi la Juriſprudence dans cette matière a été du moins conſtante & uniforme dans les Tribunaux Français; ſi elle eſt la même dans les divers Etats de l'Europe; ſi enfin elle eſt fondée, quelque part que ce ſoit, ſur un principe de raiſon univerſelle.

* L'Auteur d'un *Dictionnaire anti-Philoſophique* n'a cru pouvoir mieux terminer ſes preuves en faveur de la Religion Catholique, qu'en les couronnant d'un Arrêt qui condamne de la Barre au feu. Cet argument eſt ſans contredit très-puiſſant & très-anti-Philoſophique.

D'abord, l'hiſtoire nous apprend qu'en 1627, le 23 Juillet, un Allemand de la Religion réformée, nommé *Thomas Eildendorf*, mutila à Lyon un Crucifix de bois ſur le pont de Saone, que la Commune le mit en priſon, qu'il fut déclaré coupable de *léze-Majeſté Divine*; & condamné a être pendu & étranglé & ſon corps brûlé ſur le pont de Saone, ce qui fut exécuté dès le lendemain 24 Juillet.

Remarquons que le ſieur d'Etalonde devoit être brûlé vif, que le Chevalier de la Barre a péri du même ſupplice que l'Allemand Eildendorf, ſans être convaincu du même délit; car des diſcours, des chanſons, ne ſont pas, après tout, auſſi puniſſables que des actes.

Obſervons encore, que le Conſeil provincial & ſupérieur d'Artois rendit le 19 Février 1767, un Jugement bien plus doux que celui de Lyon & d'Abbeville, contre un malheureux ſuperſtieux nommé Savary: *pour avoir excroqué des ſommes conſidérables à un grand nombre de perſonnes, ſous prétexte de leur faire découvrir des tréſors, s'être donné pour ſorcier, avoir fait pluſieurs*

appels

appels du diable en ſe ſervant de grimoire, en abuſant des prières de l'Egliſe ; ce Conſeil, dis-je, l'a condamné *à faire amende-honorable, être attaché au carcan pendant deux heures, enſuite être battu de verges, à baiſer une potence, marqué de trois lettres* G. A. L. *& ſervir aux galères à perpétuité ; ſes biens confiſqués au profit du Roi.* Pluſieurs de ſes adhérans ſont, par le même Jugement, condamnés à des peines proportionnées à leurs crimes.

On ſait qu'il n'étoit pas de profanations, d'abus des rites de l'Egliſe & des choſes ſaintes, que ces prétendus ſorciers ne ſe fuſſent permis dans leurs appels au diable ; & ſi le Juge d'Abbeville, comme on l'a dit, s'étoit fondé, contre la Barre, ſur le Jugement rendu dans l'affaire des Vigoureux & de le Voiſin, contre les ſorciers, profanateurs, ſacrilèges & empoiſonneurs, on voit bien que les Juges d'Arras ne s'y fonderent pas. Cet Arrêt du Conſeil ſupérieur fit un étrange contraſte avec la ſentence d'Abbeville ; mais il fut applaudi de tous les honnêtes gens, & avec d'autant plus de raiſon que l'Artois

ſembloit être la Province où on devoit le moins l'attendre, puiſqu'il n'en étoit pas où la ſorcellerie, la magie euſſent été plus en vogue.

Nous avons enfin une lettre de Ferrare en Italie, écrite le 23 Avril 1770, où on mande ce qui ſuit :

„ J'ai connu à Rome des perſonnes inſtruites, &, ce qui eſt encore plus rare, j'ai rencontré des dévots, doux & humains, révoltés des ſcènes barbares & ſanglantes que nous avons, en dernier lieu, données à l'Europe à l'occaſion du meurtre juridique de l'innocent & infortuné Calas, & du Jugement non moins inique, rendu contre les Sirven. Je les ai vus reprendre, avec aigreur, la conduite de l'Evêque d'Amiens (la Motte) dont le fanatiſme a porté ſur l'échaffaut un malheureux jeune-homme dont la faute n'étoit qu'une étourderie qui méritoit à la vérité un châtiment civil. On m'a aſſuré que le Nonce du Pape, qui étoit alors à Paris, avoit été indigné de la ſentence de mort prononcée en cette occaſion par un Parlement, ... & qu'il dit hautement, que l'Inquiſition de ſon

pays ne ſe ſeroit pas conduite, à beaucoup près, avec tant de rigueur. J'ai eu lieu, cet hiver, de m'appercevoir combien on commençoit à s'humaniſer en Italie. Deux gens de la lie du peuple avoient mis à la loterie. Après avoir invoqué le diable, & épuiſé les reſſources que la ſuperſtition & la crédulité peuvent faire imaginer, ils s'aviſerent enfin de dérober une hoſtie, & de l'enfermer dans une boëtte, comme un moyen infaillible de réuſſir dans le gain qu'ils avoient envie de faire. Un d'eux, agité de troubles & de remords, tomba malade, & dans le délire avoua la faute qu'il avoit commiſe. Le fait fut vérifié. Ils furent conduits dans les priſons de l'Inquiſition, & condamnés à *un banniſſement de quinze ans*, après avoir été expoſés à la vûe du peuple ſur le portail des Dominicains de la Minerve, avec un baillon dans la bouche & un écriteau pardevant & parderrière. Je ne ſais la manière dont ils furent traités dans les cachots du Saint-Office, c'eſt un ſecret que tout le monde ignore; mais il me parut à leur mine qu'ils n'avoient pas ſouffert. Nous les aurions,

dans notre pays, tenaillés, roués & brûlés vifs, parce que nous vantons d'être beaucoup moins ſuperſtitieux, plus polis & beaucoup plus éclairés. Il eſt cependant évident que l'on ne peut commettre une pareille action, que par barbarie & par ignorance, & que la méchanceté ne peut y avoir part. C'eſt ce que paroît avoir ſenti le Tribunal des Inquiſiteurs, tout odieux, tout abſurde qu'il eſt *.

Il eſt donc vrai que la Juriſprudence n'eſt ni fixe ni uniforme dans ces ſortes de procès. „ Les peines ſont toujours arbitraires, dit M. de Voltaire [Queſtions ſur l'Encyclopédie] ; c'eſt un grand défaut dans la Juriſprudence. Mais auſſi ce défaut ouvre une porte à la clémence, à la compaſſion ; & cette compaſſion eſt d'une juſtice étroite : car il ſerait horrible de punir un emportement de jeuneſſe, comme on punit des empoiſonneurs & des parricides. Une ſentence de mort pour un délit qui ne mérite qu'une correction, n'eſt qu'un aſſaſſinat commis avec le glaive de juſtice.

„ N'eſt-il pas à-propos de remar-

quer ici que ce qui fut blaſphême dans un pays, fut ſouvent piété dans un autre?

„ Un Marchand de Tyr, abordé au Port de Canope, aura pu être ſcandaliſé de voir porter en cérémonie un oignon, un chat, un bouc; il aura pu parler indécemment d'*Isbeth*, d'*Osbireth* & d'*Horeth*; il aura peut-être détourné la tête, & ne ſe ſera point mis à genoux en voyant paſſer en proceſſion les parties génitales du genre-humain, plus grandes que nature. Il en aura dit ſon ſentiment à ſouper, il aura même chanté une chanſon dans laquelle les Matelots Tyriens ſe moquaient des abſurdités Egyptiaques. Une ſervante de cabaret l'aura entendu; ſa conſcience ne lui permet pas de cacher ce crime énorme. Elle court dénoncer le coupable au premier Shoen qui porte l'image de la vérité ſur la poitrine; & on ſait comment l'image de la vérité eſt faite. Le Tribunal des Shoen ou Shotim, condamne le blaſphémateur Tyrien à une mort affreuſe, & confiſque ſon vaiſſeau. Ce Marchand était regardé à Tyr comme un des plus pieux perſonnages de la Phénicie.„

„ *Numa* voit que ſa petite Horde de Romains eſt un ramas de Phlibuſtriers Latins qui volent à droite & à gauche tout ce qu'ils trouvent, bœufs, moutons, volailles, filles. Il leur dit qu'il a parlé à la Nymphe *Egerie* dans une verne, & que la Nymphe lui a donné des loix de la part de *Jupiter*. Les Sénateurs le traitent d'abord de blaſphémateur, & le menacent de le jetter de la roche Tarpeienne la tête en bas. *Numa* ſe fait un parti puiſſant. Il gagne des Sénateurs, qui vont avec lui dans la grotte d'*Egerie*. Elle leur parle : elle les convertit. Ils convertiſſent le Sénat & le Peuple. Bientôt ce n'eſt plus *Numa* qui eſt un blaſphémateur. Ce nom n'eſt plus donné qu'à ceux qui doutent de l'exiſtence de la Nymphe. „

„ Il eſt triſte parmi nous que ce qui eſt blaſphême à Rome, à Notre-Dame de Lorette, dans l'enceinte des Chanoines de San Gennaro, ſoit piété dans Londres, dans Amſterdam, dans Stockolm, dans Berlin, dans Copenhague, dans Berne, dans Baſle, dans Hambourg. Il eſt encore plus triſte que dans le même pays, dans la même Ville, dans la même rue,

on ſe traite réciproquement de blaſphémateur „.

Cela eſt triſte ſans doute. On eſt auſſi fâché de voir qu'un procès qui commence par une plainte ſur un délit public, ſur une mutilation faite à un Crucifix, par le coup d'une arme tranchante, finiſſe par un Arrêt ſévère où il n'eſt pas queſtion de cette mutilation; mais de toutes autres impiétés tenues ſecrettes juſque-là, & qui n'ont été revélées que par l'effet d'un monitoire qui avertiſſoit d'aller dépoſer, ſur d'*autres actions & diſcours impies*, en général, à peine de damnation. On a peut-être trop négligé d'obſerver dans le Mémoire des huit Avocats, que ſi ce monitoire étoit vicieux, il s'enſuivroit que toute la procédure faite ſur ce fondement, & d'après lui, le devenoit auſſi. Qu'il n'y avoit point d'inquiſition plus atroce que celle d'un monitoire qui excitoit aux délations ſur des délits qui n'étoient pas articulés poſitivement, & qu'on pouvoit interpréter, expliquer contre ſes ennemis de toutes les manières, *ſur des diſcours & actions impies*. Une des maximes qui découlent de l'a-

nalyſe que j'ai faite de la Religion, dit J. J. Rouſſeau de Genève, & de ce qui lui eſt eſſentiel, eſt que les hommes ne peuvent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe ; d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offenſes * faites uniquement à Dieu, qui ſaura bien les punir lui-même. *Il faut honorer la Divinité & ne la venger jamais*, diſent, d'après Monteſquieu, les Repréſentans ; ils ont raiſon. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés groſſieres, les blaſphêmes contre la Religion ſont puniſſables, jamais les raiſonnemens. Pourquoi cela ? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas ſeulement la Religion, mais ceux

* Notez que je me ſers de ce mot *offenſer Dieu*, ſelon l'uſage, quoique je ſois très-éloigné de l'admettre dans ſon ſens propre, & que je le trouve mal appliqué ; comme ſi quelque Etre que ce ſoit, un Homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes*, eſt traduit comme preſque tout le reſte du Texte ſacré, c'eſt tout dire. Des hommes enfarinés de leur Théologie, ont rendu & défiguré ce Livre admirable ſelon leurs petites idées ; & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatiſme du peuple.

Voyez *les Lettres de la Montagne*, premiere Partie.

qui la professent ; on les insulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris revoltant pour ce qu'ils respectent, & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les Loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. „

C'est donc uniquement par ce mal, que font aux hommes ces outrages, ces impiétés, qu'il paroît qu'il les faudroit juger ; & en cela tous les Philosophes paroissent être d'accord. Nous avons été curieux de consulter sur ce sujet l'instruction donnée par l'Impératrice de Russie aux Magistrats chargés de la rédaction du nouveau Code des Loix. Nous y avons en vain cherché quelque observation générale sur les crimes de lèze-Majesté divine : nous n'y avons pas même trouvé ce mot. Cette instruction respire la tolérance, l'humanité d'un bout à l'autre, elle s'éleve avec force contre tous les supplices recherchés, contre la peine de mort elle-même. Comment une Souveraine aussi sage, aussi philosophe, auroit-elle pu ordonner les plus cruels supplices contre

deux jeunes gens, elle qui dit d'abord, „ que les Loix doivent défendre uni-„ quement ce qui peut nuire aux indivi-„ dus & particuliers, ou au bien de la „ ſociété en général; que ce qui ne con-„ ſiſte qu'en de ſimples paroles, ne doit „ jamais être enviſagé ici comme un „ crime; que c'eſt renverſer & confon-„ dre tout, que de faire des diſcours, „ des crimes qui méritent la mort. Le „ ſilence, ajoûte-t-elle, eſt quelque-„ fois plus ſignificatif que tous les diſ-„ cours. Une forte reprimande convient „ mieux pour ces cas-là, que l'accuſa-„ tion de crime de léze-Majeſté, qui „ eſt toujours terrible, même à celui qui „ ſe trouve innocent „.

C'eſt une Souveraine de quinze cens lieues de pays qui s'exprime ainſi, & qui écrit: *Nous nous faiſons gloire de dire que nous avons été crée pour notre Peuple.* Elle ſent que la ſeule accuſation de léze-Majeſté humaine eſt terrible, & au-deſſus de tous les diſcours les plus forts. N'auroit-elle pas ſenti combien celle de léze-Majeſté divine étoit encore plus terrible pour ces diſcours? Auroit-elle approuvé qu'on

donnât la torture au Chevalier de la Barre, pour découvrir ſes complices, elle qui dit : „ *Celui qui peut par la vio-*
„ *lence être porté à ſe charger lui-même,*
„ *n'aura pas de ſcrupules d'en accuſer*
„ *d'autres. D'ailleurs, peut-on dire qu'il*
„ *ſoit juſte de tourmenter un homme pour*
„ *les crimes d'autrui ?* Le crime eſt cer-
„ tain où il ne l'eſt pas. Eſt-il certain ?
„ Il ne faut donc pas infliger d'autres
„ punitions au crime, que celles que
„ les Loix indiquent pour un tel for-
„ fait : par conſéquent la torture eſt
„ inutile. Mais ſi le crime eſt incertain,
„ il ne faut donc pas donner la torture
„ par cette raiſon-là, puiſqu'il eſt in-
„ juſte de faire ſouffrir un innocent ; &
„ que, ſuivant les Loix, tout homme
„ eſt innocent, lorſqu'on n'a pas prouvé
„ ſon crime „.

Nous ajoûterons ici : pourquoi vouloir à toute force trouver des complices, des coupables par la voie des monitoires ou par celle des tortures ? en quoi des diſcours inconnus bleſſent-ils l'ordre, la ſociété ?

Comment, ſur la ſeule acculation d'avoir chanté deux chanſons licencieu-

ſes, trois jeunes gens de familles auroient-ils pu paroître dans le cas d'être décrétés de priſe-de-corps pendant treize mois, ſuivant ce Code Ruſſe, puiſqu'il diſtingue entre *arrêter quelqu'un*, *le garder aux arrêts* pour qu'il ne s'échappe pas, *le traiter avec autant de bonté qu'il eſt poſſible*, & décider l'affaire le plus promptement, & *le mettre en priſon* pour le punir; châtiment réſervé pour les crimes reconnus & prouvés.

C'eſt ainſi qu'en uſoient les Romains, nos maîtres. Ils ſe gardoient bien de plonger d'abord dans un cachot infect des gens d'une condition honorable, qui avoient vécu juſque-là ſans reproche, bien qu'ils fuſſent accuſés de conjurations même contre la République: on les donnoit en garde à quelque Magiſtrat. La ſageſſe de ces formes criminelles ne s'altéra qu'avec la conſtitution de la République; & le moment où elles furent tout-à fait oubliées, eſt l'inſtant où l'Empire abatardi languiſſoit ſous le poids de la tyrannie.

Combien nos Légiſlateurs Européens ſont loin des vûes philoſophiques qui

ont dicté ces principes! L'immortelle Catherine ſe demande, *quelle eſt la meſure de la grandeur des crimes?* Elle répond: „ Afin qu'une punition pro-„ duiſe l'effet que l'on deſire, il ſuffira „ que le mal qu'elle cauſe au criminel, „ ſurpaſſe le bien ou le profit qu'il s'étoit „ promis de tirer de ſa mauvaiſe action; „ & pour déterminer plus exactement „ de combien le mal ſurpaſſe le bien, „ il faut mettre en ligne de compte la „ certitude de la punition & la perte „ des avantages qui ſont le fruit du „ crime commis: toute ſévérité qui „ paſſe ces limites, eſt inutile, & par-„ conſéquent doit être regardée *comme* „ *une tyrannie* ".

Ce ne ſont pas-là de petites phraſes de nos Juriſconſultes gradués, qui *eſtiment* pour quelques écus ſervilement, & d'après une douzaine de peſans Auteurs, d'après une Sentence, un Arrêt qu'ils diſent rendus *dans l'eſpèce*, quel doit être le Jugement qu'ils doivent rendre. Quel fruit ſe promettoient les jeunes gens d'Abbeville de leurs propos? Quel bien ces propos, ces impiétés devoient-elles leur procurer ſi

grand & ſi conſidérable, qu'il fallût les ſupplices les plus affreux pour le ſurpaſſer? Cela ſeul décideroit en Ruſſie, ſi leur punition fut ou non la juſte meſure du crime.

Etonnés enfin de ce que les délits contre la Religion n'entroient pour rien dans cette nouvelle inſtruction ſur les loix de la Ruſſie, nous n'avons trouvé que l'obſervation 204 qui nous paroît décider le genre de peine à infliger dans les cas où l'impiété & les outrages à la Religion auroient fait un ſcandale public. „ Celui qui trouble „ *ouvertement* le repos public; celui „ qui s'oppoſe aux loix; celui qui dé„ range les moyens qui ont ſervi à „ réunir les hommes en ſociété, & qui „ leur ſervent à ſe défendre les uns des „ autres; celui-là doit être banni de „ la ſociété, & être regardé comme un „ membre qu'on a rejetté ". Ainſi avoit paru penſer l'Inquiſition de Rome, en condamnant à un banniſſement de quinze ans, comme on l'a vu, le profanateur d'une hoſtie.

LETTRE

*Du Chevalier Baronnet de K***, à Mylord H***.*

Le 15 Septembre 1766.

VOUS avez lu, Mylord, l'hiſtoire des Miſſions faites au Japon, à Siam, au Tranquebar, &c. mais vous ne ſavez ſûrement encore ce que c'eſt qu'une Miſſion faite dans un Pays Catholique, dans des Contrées où la foi eſt établie depuis plus de quinze cens ans. Vous ſerez curieux de l'apprendre : c'eſt une des particularités les plus remarquables que j'aie à vous raconter de mon voyage de Londres à Paris.

Il eſt bon de vous dire d'abord, Mylord, qu'il y a des Provinces dans le Royaume que je parcours, des Diocèſes où les Miſſions ſont en uſage depuis long-tems, & qu'il y en a d'autres où les Evêques en rejettent l'uſage, je ne ſais pourquoi. Un des grands moyens

de ces Miſſions en général, eſt de peindre le grand Etre facilement offenſé, vengeur & irrité, de tenir les ames dans un état continuel d'expiation & de remords, de mener les hommes au ſalut par la frayeur des ſupplices éternels, ce qui me paroît, en Religion, être le même vice qu'on reproche aux Loix civiles de certains pays, où les Inſtituteurs croient ne pouvoir en établir jamais d'aſſez cruelles pour contenir les mœurs publiques. Bien des perſonnes ici ſoutiennent qu'on ne peut ébranler les eſprits lourds & groſſiers du peuple, que par ces moyens ; mais pourquoi l'ébranler, & lui procurer de ces ſecouſſes violentes? Les Curés de France voient la plûpart, avec déplaiſir, des Ouvriers Euangéliques appellés de fort loin, pour travailler deſpotiquement dans leur vigne ; venir imprimer la défiance de ſoi-même, les ſcrupules qui s'attachent à tout, la déſolation du paſſé, l'inquiétude affreuſe du préſent, la terreur générale de l'avenir à des malheureux que leur condition rend déja aſſez infortunés, & à qui une morale douce, humaine, & les loix bien

adminiſtrées, ſuffiſent pour leur bonheur & celui de l'Etat qui les gouverne.

M. de Mach... Evêque d'Amiens, vint donc à Abbeville par la barque d'eau, au mois de Juillet dernier, avec une douzaine de Miſſionnaires, la plûpart ex-Jéſuites. Si on en excepte deux à trois qui ſe diſtinguerent par le ſavoir de la Théologie & l'éloquence de la Chaire, mais ſur-tout par une plus grande connoiſſance du monde, les autres étoient de pauvres Prêtres groſſiers. Deux des plus remarquables ſe nommoient l'un *le petit Saint*; l'autre *le petit Jeſus*. On ne les connoiſſoit guere ſous d'autres noms. L'ouverture de la Miſſion fut annoncé la veille par le ſon lugubre de toutes les cloches, comme le ſont les enterremens. L'Evêque débuta par un ſermon. On apprit enſuite des Cantiques ſacrés dont le recueil imprimé chez l'Etranger, ſe débitoit au profit des Miſſionnaires. Les Corps invités voulurent bien aſſiſter à une Proceſſion générale qui n'eut rien d'extraordinaire. Mais quand cinq ſemaines furent paſſées en Sermons, en Conférences, en Retraites & invi-

tations aux Philoſophes de la Ville de venir argumenter, avec promeſſe de répondre à toutes leurs objections, l'Evêque d'Amiens crut devoir faire une ſeconde Proceſſion générale où les Corps invités aſſiſterent encore. On y vit alors un ſpectacle fort uſité dans les troubles de la ligue en France; mais dont l'idée s'étoit à-peu-près perdue depuis. Près de douze cens filles, toutes vêtues en blanc, & couvertes d'un voile qui leur cachoit le viſage, portant un cierge garni de fleurs à la main, précédoient à cette Proceſſion deux par deux, le Saint-Sacrement que portoient ſix Prêtres dans un arc de triomphe décoré de la main de pluſieurs Dames, & enrichi de leurs diamans & de leurs plumes, poſé ſur un brancard d'écarlatte richement orné & écuſſonné aux armes du Roi & de la Ville. Quelques jours après, arrivant la fête de l'Aſſomption où l'uſage d'une Proceſſion générale eſt établi dans toute la France, la même cérémonie fut répétée; mais le nombre des Vierges vêtues en blanc, fut porté de 17 à 1800, & l'on diſtingua un nombre conſidérable de De-

moiſelles bien nées. Une bannière blanche portant l'image de la Ste. Vierge, marchoit à leur tête. Il fut alors queſtion d'établir une Congrégation ou Aſſociation ſous le nom de l'*Immaculée Conception*, & de raſſembler toutes ces filles ſous la bannière blanche qu'on avoit vue à la Proceſſion. Les Statuts en étoient rédigées. L'un de ces Statuts portoit une obligation de fuir la compagnie des jeunes gens; l'autre de ne jamais aller à la *Portelette*, promenade agréable dans les dehors d'Abbeville, où ſont quelques guinguettes fréquentées par le peuple *. Les Magiſtrats crurent devoir oppoſer à ce zèle les Ordonnances du Royaume, qui défendoient les aſſociations ſous aucun pré-

* En n'aſſerviſſant les honnêtes femmes qu'à de triſtes devoirs, dit J. J. Rouſſeau, on a banni du mariage tout ce qui pouvoit le rendre agréable aux hommes : à force d'outrer les devoirs, le Chriſtianiſme les rend impraticables; à force d'interdire aux femmes le chant, la danſe & tous les amuſemens du monde, il les rend mauſſades, grondeuſes, inſupportables dans leurs maiſons. Mais où eſt-ce que l'Evangile interdit aux femmes le chant & la danſe? Où eſt-ce qu'il les aſſervit à de triſtes devoirs? Tout au contraire, il y eſt parlé des devoirs des maris; il n'y eſt pas dit un mot de ceux des femmes, &c.

texte de Confrairie ou autrement, ſans une autoriſation expreſſe du Gouvernement. On propoſa auſſi, dit-on, de faire porter une vraie tête de mort à une fille pénitente vêtue en *Magdelaine*: la Police crut devoir défendre la tête de mort, qui lui parut être de trop; & au ſurplus, ni les Corps de la Ville, ni les Religieux d'un Prieuré de la Ville, ne furent invités, & n'aſſiſterent à cette troiſième Proceſſion générale. Elle différa des deux autres en pluſieurs choſes. Toutes les Vierges vêtues en blanc & tous les aſſiſtans porterent des croix au lieu de cierges; un Chriſt neuf deſtiné à être mis à la place d'un autre vieux planté il y avoit plus de ſoixante ans dans une ſemblable miſſion, fut porté ſur un brancard par trente-ſix hommes du peuple, la plûpart vêtus de noir, ayant une ſerviette blanche miſe en forme d'écharpe ſur l'épaule, les cheveux épars, les jambes & pieds nuds, avec une couronne d'épines ſur la tête. Ils étoient à genoux dans la boue, en tems de pluie, ſur ce même pont où un Crucifix fut mutilé, portant ſur leurs épaules, dans un lit de parade,

le nouveau Crucifix qu'on alloit planter. Ce ſpectacle inattendu, dont la ſcène étoit préparée à propos au détour d'une rue, frappoit déja le peuple d'une frayeur religieuſe & ſalutaire. Un Miſſionnaire adaptoit quelques textes de l'Evangile à cette ſituation, & les répétant à haute voix, le frappoit encore davantage. Six autres perſonnes, auſſi nues jambes & pieds nuds, les cheveux épars, portoient des bannières. Une fille vêtue d'une longue robe rouge écarlatte & d'un grand manteau verd, les cheveux auſſi épars, repréſentoit la Madelaine, tenant dans ſes bras un Crucifix ſur lequel elle fixoit ſa vûe ſans la détourner. Rien n'étoit, dit-on, ſi touchant, que cette jeune perſonne d'un figure agréable, connue pour avoir été ſucceſſivement tendre & dévote, & dont l'air étoit abattu & totalement pénétré. Je ne vous dirai rien, Mylord, des Bourgeois, des Soldats ſous les armes, des tambours, des violons, des trompettes qui ſe mêloient au chant des Cantiques Français, répétés par cette multitude de dix-huit cens vierges qui formoient un tableau frappant.

Un Auteur Français a dit :

De la Religion les Myſtères terribles
D'ornemens égayés ne ſont pas ſuſceptibles.

La Proceſſion s'eſt terminée par brûler quelques Livres Français, comme *les Œuvres* de Jean-Jacques Rouſſeau, de M. de Voltaire; l'*Hiſtoire philoſophique des deux Indes*, de l'Abbé Raynal, obtenus des particuliers par la voie du tribunal de la Pénitence. Un des valets de l'Evêque d'Amiens s'en eſt rendu l'exécuteur en ſa préſence, pendant que le Prélat béniſſoit toutes les croix des aſſiſtans. Mais cette clôture de la Miſſion ne l'a pas terminée. Pendant quinze jours de ſuite, après le départ des Miſſionnaires, le peuple s'aſſembloit le ſoir par Paroiſſes, & marchoit en proceſſion, une croix à ſa tête portée, comme ci-devant, par un homme pieds nuds & les cheveux épars, accompagné de deux autres dans le même ajuſtement, comme pour repréſenter les deux larrons. Ils reſſembloient en effet à des criminels qu'on mène au ſupplice, & qui, les mains jointes, fixent honteuſement le regard

en terre. Des Bourgeois prenoient les armes d'eux-mêmes pour les accompagner & faire régner l'ordre. Toutes ces proceſſions ſans Clergé, ſe prolongeoient fort avant dans la nuit, & paſſé minuit quelquefois. Elles ſe croiſoient de Crucifix en Crucifix, où elles faiſoient leurs ſtations. La lueur des torches à la faveur deſquelles elles marchoient, éclairoit toute la Ville qui en même-tems rétentiſſoit de leurs chants lamentables, *Parce*, *Domine*, *parce populo tuo*, & de Cantiques lugubres répétés par des multitudes de femmes. Le peuple paſſe ſi aiſément de la dévotion à la ſuperſtition, & de la paix au tumulte, que la Police d'Abbeville, après avoir en vain interpoſé doucement ſon autorité auprès du Clergé de ces Paroiſſes, s'eſt vue obligée enfin de faire défendre à cri public ces attroupemens & ces proceſſions.

FIN.